



BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

| Dates et N°s.                                                                                                                                                                                                                               | Pages. | Dates et N°s.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                          |        | 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |
| Loi portant approbation de la convention du 26 avril 1963 fixant pour certaines positions du Tarif des droits d'entrée de nouveaux taux, applicables à partir du premier septembre 1963 .....                                               | 383    | Loi portant approbation de la convention du 27 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, sur le régime monétaire du Burundi et du Rwanda .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 390    |
| 26 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                              |        | 27 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |        |
| Convention entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise fixant pour certaines positions du tarif des droits d'entrée de nouveaux taux .....                                                                                       | 383    | Convention entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi portant régime monétaire du Burundi et du Rwanda .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 390    |
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                          |        | 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |
| Loi portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, modifiant le décret du 5 janvier 1949 sur les taxes de consommation, applicables à partir du premier septembre 1963 ..... | 384    | Loi portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise sur le maintien de l'Union Monétaire et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 391    |
| 26 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                              |        | 26 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |        |
| Convention entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, modifiant le décret du 5 janvier 1949 sur les taxes de consommation .....                                                                                                | 384    | Convention entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi portant maintien de l'Union Monétaire et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 391    |
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                          |        | 21 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Loi portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 maintenant l'Office Douanier du Burundi et du Rwanda, applicable à partir du 26 mai 1963 .....                                                                                    | 385    | Loi portant abrogation partielle, pour son application au Royaume du Burundi, de la loi Belge du 14 juin 1962 relative au statut des sociétés Belges de droit colonial constituées sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda-Urundi et ayant leur principal établissement administratif en Belgique, portant abrogation des décrets du 21 février 1950 et du 24 février 1958 sur les avantages fiscaux accordés en cas de transfert de l'avoir social de certaines sociétés anonymes Belges à des sociétés par actions à responsabilité limitée et portant mesures spéciales en faveur des sociétés étrangères de capitaux pour l'apport du patrimoine qu'elles possèdent au Burundi à des sociétés de droit local, créées à cet effet ..... | 396    |
| Convention portant maintien de l'Office douanier du Burundi et du Rwanda .....                                                                                                                                                              | 385    | 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                          |        | Loi modifiant la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 398    |
| Loi portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi créant l'Union Douanière du Burundi et du Rwanda, applicable à partir du 26 mai 1963 .....                                 | 388    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |        |
| 26 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                              |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |        |
| Convention entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi créant l'Union douanière du Burundi et du Rwanda .....                                                                                                                    | 388    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |        |

| Dates et N°s.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages. | Dates et N°s.                                                                                                                                                                                                                                              | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        | 24 octobre 1963. — N° 001/299.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi modifiant l'article 2 du décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, précisant l'application de certains articles et portant mesures transitoires pour les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent un ou plusieurs sièges d'exploitation au Burundi ..... 399 | 399    | Arrêté Royal autorisant le Ministre des Finances à emprunter auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale un montant trois millions de francs Ruanda-Burundi .... 435                                                                                 | 435    |
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        | 24 octobre 1963. — N° 001/299.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi relative aux impôts sur les revenus ..... 399                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 399    | Arrêté Royal autorisant le Ministre des Finances à emprunter auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale un montant trois millions de francs Ruanda-Burundi..... 435                                                                                 | 435    |
| 6 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        | 18 octobre 1963. — N° 030/297.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant institution d'un code des investissements au Burundi ..... 416                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 416    | Arrêté ministériel accordant un subside exceptionnel de 350.000 francs à la Commune de la Ruzizi ..... 435                                                                                                                                                 | 435    |
| 21 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |        | 18 octobre 1963. N° 100/319.                                                                                                                                                                                                                               |        |
| Loi portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 de l'Union Monétaire entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi ..... 420                                                                                                                                                                             | 420    | Arrêté ministériel accordant la personnalité Civile à l'association sans but lucratif « Cercle Saint Michel », ... 436                                                                                                                                     | 436    |
| 26 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |        | 29 octobre 1963. — N° 100/301.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Convention entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise fixant pour certaines positions du tarif des droits d'entrée de nouveaux taux ..... 420                                                                                                                                                                                                                      | 420    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur général du Ministère de la Justice et au Directeur du département de l'organisation judiciaire de différentes attributions du Ministre de la Justice prévues par le statut des fonctionnaires ..... 436 | 436    |
| 12 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        | 29 octobre 1963. — N° 100/304                                                                                                                                                                                                                              |        |
| Loi portant approbation du Traité d'Amitié avec l'Etat d'Israël ..... 421                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 421    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux de certaines attributions du Ministre de la Justice en matière d'Etat Civil ..... 437                                                          | 437    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 29 octobre 1963. — N° 100/303.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| La loi portant approbation de l'Accord culturel avec l'Etat d'Israël ..... 422                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 422    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'autoriser les Burundi à avoir accès à l'Etat Civil ..... 437                                                                      | 437    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 29 octobre 1963. — N° 100/302.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de l'Accord de coopération technique et culturelle avec la France ..... 423                                                                                                                                                                                                                                                                            | 423    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'engager et de licencier le personnel sous contrat de son département ..... 437                                                                 | 437    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 26 octobre 1963. — N° 100/309.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de l'accord technique avec Israël et du protocole annexe à cet accord ..... 424                                                                                                                                                                                                                                                                        | 424    | Arrêté ministériel allouant un subside de 100.000 francs au Diocèse de Bujumbura ..... 438                                                                                                                                                                 | 438    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 26 octobre 1963. — N° 100/308.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de la Charte d'Addis-Abeba... 426                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 426    | Arrêté ministériel allouant un subside de 100.000 francs à l'Archidiocèse de Gitega ..... 438                                                                                                                                                              | 438    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 26 octobre 1963. — N° 100/310.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de l'accord commercial avec le le Tanganyika et de l'amendement y afférent ..... 427                                                                                                                                                                                                                                                                   | 427    | Arrêté ministériel allouant un subside de 100.000 francs au diocèse de Bururi ..... 438                                                                                                                                                                    | 438    |
| 30 mai 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        | 26 novembre 1963. — N° 100/329.                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Loi créant un droit de timbre ..... 430                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 430    | Arrêté ministériel portant octroi d'un subside de 100.000 francs au Diocèse de Ngozi ..... 439                                                                                                                                                             | 439    |
| 8 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        | 11 décembre 1963. — N° 100/336.                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Loi portant sur la responsabilité des secrétaires et secrétaires d'Etat ..... 432                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 432    | Arrêté ministériel portant nomination de la Directrice Générale des Foyers Sociaux installés auprès des Missions Catholiques et dirigés par des Religieuses « Sœurs Be-ne Theresia » ..... 439                                                             | 439    |
| Arrêté Royal n° 001/236 portant nomination des Gouverneurs de Province ..... 432                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 432    | 26 octobre 1963. — N° 100/307.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| 21 septembre 1963. — N° 001/332.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | Arrêté ministériel relatif à la subside des Missions nouvelles ..... 439                                                                                                                                                                                   | 439    |
| Arrêté Royal portant nomination du Secrétaire de Cabinet de Sa Majesté le Mwami ..... 434                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 434    |                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| 19 décembre 1963. — N° 001/346.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Arrêté royal portant nomination du Secrétaire de Cabinet du Département du Grand Marechal de la Cour .... 434                                                                                                                                                                                                                                                                  | 434    |                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Arrêté royal n° 001/333 portant émission de timbre-poste. .... 434                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 434    |                                                                                                                                                                                                                                                            |        |

| Dates et N°s.                                                                                                                                                                                                                 | Pages | Dates et N°s.                                                                                                                                                                                    | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 6 novembre 1963. — N° 110/315.                                                                                                                                                                                                |       | BASHIRAKANDI Gervais en qualité d'officier de police judiciaire. ....                                                                                                                            | 451    |
| Arrêté ministériel portant nomination du personnel des Foyers Sociaux. ....                                                                                                                                                   | 439   | 30 décembre 1963. — N° 100/339                                                                                                                                                                   |        |
| 12 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                            |       | Arrêté ministériel autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « Industries Textiles au Burundi » en abrégé BURUTEX. ....                                         | 451    |
| Loi portant approbation du Traité d'Amitié avec l'Etat d'Israël. ....                                                                                                                                                         | 439   | 13 décembre 1963. — N° 110/338.                                                                                                                                                                  |        |
| 24 octobre 1963. — N° 100/313.                                                                                                                                                                                                |       | Arrêté ministériel fixant les jours fériés au Royaume du Burundi. ....                                                                                                                           | 452    |
| Arrêté ministériel déléguant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom de l'I.N.S.S. auprès de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi ainsi qu'à l'Office des chèques postaux. .... | 440   | 8 juillet 1963. — N° 064/255.                                                                                                                                                                    |        |
| 1 octobre 1963. — N° 110/290.                                                                                                                                                                                                 |       | Arrêté ministériel portant modification de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sur les Télécommunications. ....                                                                            | 452    |
| Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal n° 01/118 sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'I.N.S.S. ....                                                                       | 440   | 5 février 1963. — N° 090/170.                                                                                                                                                                    |        |
| 2 décembre 1963. — N° 100/330.                                                                                                                                                                                                |       | Arrêté ministériel recensement des armes à feu. ....                                                                                                                                             | 453    |
| Arrêté ministériel Commissionnant Monsieur NDAYE-GAMIYE Vénérand en qualité de Substitut du Procureur du Roi. ....                                                                                                            | 441   | 25 septembre 1963. — N° 030/11.                                                                                                                                                                  |        |
| 20 novembre 1963. — N° 064/331.                                                                                                                                                                                               |       | Arrêté ministériel exemptant de la contribution personnelle minimum de l'exercice fiscal 1963 les redevables de la commune de la Ruzizi sinistrés par les pluies. ....                           | 453    |
| Arrêté ministériel portant création de deux bureaux de postes Ambulants. ....                                                                                                                                                 | 441   | 29 août 1963. — N° 100/288.                                                                                                                                                                      |        |
| 1 mars 1963. — N° 090/177.                                                                                                                                                                                                    |       | Arrêté ministériel portant nomination du Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et du Directeur du département des Affaires Intérieures en qualité d'Officiers de Police Judiciaire. .... | 453    |
| Arrêté ministériel fixant les limites des lesquelles les Bourgmestres des Communes du Royaume peuvent bénéficier d'indemnité de déplacement. ....                                                                             | 442   | 30 septembre 1963. — N° 090/289.                                                                                                                                                                 |        |
| 31 octobre 1963. — N° 050/312.                                                                                                                                                                                                |       | Arrêté ministériel rapportant l'arrêté Ministériel n° 2/62 du 26 décembre 1962 relatif à l'expulsion de Monsieur MACRIDIS Démètre du Royaume du Burundi. ....                                    | 454    |
| Arrêté ministériel portant sur la culture l'industrie et le commerce du coton. ....                                                                                                                                           | 443   | 15 novembre 1963. — N° 100/326.                                                                                                                                                                  |        |
| 1 mars 1963. — N° 090/176.                                                                                                                                                                                                    |       | Arrêté ministériel relatif à la représentation légale de l'A. S.B.L. « CARITAS BURUNDI ». ....                                                                                                   | 454    |
| Arrêté ministériel déterminant les conditions et représentation des bourgmestres du Royaume. ....                                                                                                                             | 445   | 12 novembre 1963. — N° 100/324.                                                                                                                                                                  |        |
| Arrêté Ministériel N° 090/214 portant composition de la Chambre de Recours. ....                                                                                                                                              | 445   | Arrêté ministériel autorisant la constitution de l'association sans but lucratif « Conférence des ordinaires du Burundi et lui accordant la personnalité civile. ....                            | 454    |
| Annexe à l'arrêté Ministériel n° 090/214 de 13 avril 1963.                                                                                                                                                                    | 447   | 13 novembre 1963. — N° 100/322.                                                                                                                                                                  |        |
| 29 octobre 1963. — N° 110/175.                                                                                                                                                                                                |       | Arrêté ministériel autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « AMSAR-BURUNDI ». ...                                                                             | 455    |
| Arrêté ministériel portant composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité Sociale et fixant la procédure à suivre devant cette Commission. ....                                                         | 448   | 13 novembre 1963. — N° 100/323.                                                                                                                                                                  |        |
| 28 octobre 1963. — N° 100/298.                                                                                                                                                                                                |       | Arrêté ministériel autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « RUVIR-AUTO ». ....                                                                               | 455    |
| Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/246 du 7 août 1963 relatif à la composition des tribunaux du Royaume du Burundi. ....                                                                  | 450   | 12 novembre 1963. — N° 100/321.                                                                                                                                                                  |        |
| 4 février 1963. — N° 053/01.                                                                                                                                                                                                  |       | Arrêté ministériel chargeant un agent du service des impôts des fonctions d'huissier près les Tribunaux et Parquets du Burundi. ....                                                             | 455    |
| Arrêté ministériel complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune d'Usumbura et fixant le prix de vente et de location. ....                                                                                    | 450   | 15 novembre 1963. — N° 100/325.                                                                                                                                                                  |        |
| 7 décembre 1963. — N° 100/335.                                                                                                                                                                                                |       | Arrêté ministériel organisant le service pénitentiaire. ....                                                                                                                                     | 456    |
| Arrêté ministériel autorisant la fondation de la société par action à responsabilité limitée « Société pour le Commerce et l'Industrie au Burundi », en abrégé SOCIBU. ....                                                   | 450   | Arrêté ministériel comminant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. ....                                                                                                          | 462    |
| 6 novembre 1963. — N° 100/317.                                                                                                                                                                                                |       | 15 décembre 1963. — N° 040/347.                                                                                                                                                                  |        |
| Arrêté ministériel Commissionnant Monsieur NGENDA-ILIMANA Samuel en qualité de Juge de Tribunal de Résidence. ....                                                                                                            | 451   | Arrêté ministériel fixant le prix maximum pour la vente au détail du lait frais entier pasteurisé. ....                                                                                          | 462    |
| 17 octobre 1963. — N° 100/320.                                                                                                                                                                                                |       | 29 octobre 1963. — N° 100/306.                                                                                                                                                                   |        |
| Arrêté Ministériel portant nomination de Monsieur NTI-                                                                                                                                                                        |       | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux du pouvoir de transférer les détenus condamnés d'une prison à une autre prison. .... | 463    |

| Dates et Nos.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Pages. | Dates et Nos.                                                                                                                                                                                                                                              | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        | 24 octobre 1963. — N° 001/299.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi modifiant l'article 2 du décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, précisant l'application de certains articles et portant mesures transitoires pour les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent un ou plusieurs sièges d'exploitation au Burundi ..... 399 | 399    | Arrêté Royal autorisant le Ministre des Finances à emprunter auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale un montant trois millions de francs Ruanda-Burundi .... 435                                                                                 | 435    |
| 21 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        | 24 octobre 1963. — N° 001/299.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi relative aux impôts sur les revenus ..... 399                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 399    | Arrêté Royal autorisant le Ministre des Finances à emprunter auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale un montant trois millions de francs Ruanda-Burundi..... 435                                                                                 | 435    |
| 6 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        | 18 octobre 1963. — N° 030/297.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant institution d'un code des investissements au Burundi ..... 416                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 416    | Arrêté ministériel accordant un subside exceptionnel de 350.000 francs à la Commune de la Ruzizi ..... 435                                                                                                                                                 | 435    |
| 21 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |        | 18 octobre 1963. N° 100/319.                                                                                                                                                                                                                               |        |
| Loi portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 de l'Union Monétaire entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi ..... 420                                                                                                                                                                             | 420    | Arrêté ministériel accordant la personnalité Civile à l'association sans but lucratif « Cercle Saint Michel », ... 436                                                                                                                                     | 436    |
| 26 avril 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |        | 29 octobre 1963. — N° 100/301.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Convention entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise fixant pour certaines positions du tarif des droits d'entrée de nouveaux taux ..... 420                                                                                                                                                                                                                      | 420    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur général du Ministère de la Justice et au Directeur du département de l'organisation judiciaire de différentes attributions du Ministre de la Justice prévues par le statut des fonctionnaires ..... 436 | 436    |
| 12 septembre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        | 29 octobre 1963. — N° 100/304.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation du Traité d'Amitié avec l'Etat d'Israël ..... 421                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 421    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux de certaines attributions du Ministre de la Justice en matière d'Etat Civil ..... 437                                                          | 437    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 29 octobre 1963. — N° 100/303.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| La loi portant approbation de l'Accord culturel avec l'Etat d'Israël ..... 422                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 422    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'autoriser les Burundi à avoir accès à l'Etat Civil ..... 437                                                                      | 437    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 29 octobre 1963. — N° 100/302.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de l'Accord de coopération technique et culturelle avec la France ..... 423                                                                                                                                                                                                                                                                            | 423    | Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du département Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'engager et de licencier le personnel sous contrat de son département ..... 437                                                                 | 437    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 26 octobre 1963. — N° 100/309.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de l'accord technique avec Israël et du protocole annexe à cet accord ..... 424                                                                                                                                                                                                                                                                        | 424    | Arrêté ministériel allouant un subside de 100.000 francs au Diocèse de Bujumbura ..... 438                                                                                                                                                                 | 438    |
| 12 octobre 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | 26 octobre 1963. — N° 100/308.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi portant approbation de l'accord commercial avec le le Tanganyika et de l'amendement y afférent ..... 427                                                                                                                                                                                                                                                                   | 427    | Arrêté ministériel allouant un subside de 100.000 francs à l'Archidiocèse de Gitega ..... 438                                                                                                                                                              | 438    |
| 30 mai 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        | 26 octobre 1963. — N° 100/310.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| Loi créant un droit de timbre ..... 430                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 430    | Arrêté ministériel allouant un subside de 100.000 francs au diocèse de Bururi ..... 438                                                                                                                                                                    | 438    |
| 8 août 1963.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        | 26 novembre 1963. — N° 100/329.                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Loi portant sur la responsabilité des secrétaires et secrétaires d'Etat ..... 432                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 432    | Arrêté ministériel portant octroi d'un subside de 100.000 francs au Diocèse de Ngozi ..... 439                                                                                                                                                             | 439    |
| Arrêté Royal n° 001/236 portant nomination des Gouverneurs de Province ..... 432                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 432    | 11 décembre 1963. — N° 100/336.                                                                                                                                                                                                                            |        |
| 21 septembre 1963. — N° 001/332.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |        | Arrêté ministériel portant nomination de la Directrice Générale des Foyers Sociaux installés auprès des Missions Catholiques et dirigés par des Religieuses « Sœurs Be-ne Theresia » ..... 439                                                             | 439    |
| Arrêté Royal portant nomination du Secrétaire de Cabinet de Sa Majesté le Mwami ..... 434                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 434    | 26 octobre 1963. — N° 100/307.                                                                                                                                                                                                                             |        |
| 19 décembre 1963. — N° 001/346.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        | Arrêté ministériel relatif à la subside des Missions nouvelles ..... 439                                                                                                                                                                                   | 439    |
| Arrêté royal portant nomination du Secrétaire de Cabinet du Département du Grand Marechal de la Cour .... 434                                                                                                                                                                                                                                                                  | 434    |                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
| Arrêté royal n° 001/333 portant émission de timbre-poste. .... 434                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 434    |                                                                                                                                                                                                                                                            |        |



| Dates et N°.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages | Dates et N°.                                                                                                                                                                                                                  | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 31 octobre 1963. — N° 100/311.<br>Arrêté ministériel commissionnant Monsieur NDUWU-MVAMI Pierre en qualité de Juge de Tribunal de Résidence. ....                                                                                                                                                                                                                              | 463   | 29 juillet 1963. — N° 100/235.<br>Arrêté ministériel portant reconnaissance de la Croix Rouge du Burundi comme société de Secours Volontaire Autonome et Auxiliaire des Pouvoirs Publics .....                                | 466    |
| 22 novembre 1963. — N° 110/328.<br>Arrêté ministériel déléguant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom des Foyers Sociaux auprès de la Banque. ....                                                                                                                                                                                     | 464   | 9 mai 1963. — N° 050/200.<br>Arrêté ministériel modifiant l'article 2 de l'ordonnance 5511/171 du 29 juillet 1960 fixant le montant de la Taxe de Propagande à percevoir sur les cafés exportés du Rwanda et du Burundi ..... | 466    |
| 29 octobre 1963. — N° 100/305.<br>Arrêté ministériel portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de la compétence pour indemniser amiablement et à concurrence de 25.000 francs seulement les personnes physiques et morales préjudiciées par la faute d'un préposé du gouvernement agissant dans le cadre de ses fonctions ..... | 464   | 21 juin 1963. — N° 001/273.<br>Arrêté Royal portant composition et nomination des membres des maisons civile et militaire du Mwami .....                                                                                      | 466    |
| 6 novembre 1963. — N° 110/314.<br>Arrêté ministériel portant sur la réorganisation des Foyers Sociaux au Royaume du Burundi. ....                                                                                                                                                                                                                                              | 464   | 22 février 1963. — N° 020/167.<br>Arrêté ministériel complétant d'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 sur l'octroi des indemnités de Mission .....                                                               | 467    |
| Arrêté ministériel n° 090/266 affectation et transfert du personnel .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 465   | 21 novembre 1963. — N° 100/349.<br>Arrêté ministériel portant nomination de Messieurs BANGEREZAKO Léonidas et HARAHAGAZWE Côme en qualité d'officier de police judiciaire .....                                               | 467    |

## A. — IBITEGETSWE NA LETA.

**Loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la convention du 26 avril 1963 fixant pour certaines positions du Tarif des droits d'entrée de nouveaux taux, applicables à partir du premier septembre 1963.**

Nous, MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122 n° 4.

Le Parlement en sa séance du 20 août 1963 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique :**

La Convention intervenue le 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République du Rwanda, fixant pour certai-

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

nes positions du Tarif des droits d'entrée de nouveaux taux applicables à partir de la date convenue entre les deux Etats et dont le texte est annexé à la présente loi, sortira au Royaume du Burundi son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Par le Roi,  
MWAMBUTSA, IV.

Ministre des Finances.  
F. BITARIHO.

Vu et Scellé du Sceau du Royaume  
Ministre de la Justice.

F. KARISABIYE.

**Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise fixant pour certaines positions du tarif des droits d'entrée de nouveaux taux.**

Son Excellence le Président de la République Rwandaise,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi,

Considérant la nécessité d'adapter les taux des droits d'entrée ;

Considérant qu'en vertu de l'Union douanière, décidée à Addis-Abeba le 19 avril 1962 et concrétisée par les ordonnances législatives n° B/127 et R/128/46 du 22 juin 1962, il est nécessaire de réaliser de commun accord pareille adaptation.

Vu les travaux préparatoires du Comité technique paritaire en matière douanière ;

Revu tel que modifié à ce jour, le décret du 16 novembre 1959 portant le tarif des droits d'entrée ;

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Son Excellence le Président de la République Rwandaise :

— S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation,

— S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères

— S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Technique.

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi ;

— S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation

— S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture

— M. NSENGIYUMVA, Chef du Cabinet de S.E. le premier Ministre.

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1.**

Pour les positions du tarif des droits d'entrée reprises à l'annexe à la présente Convention, les Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, décident de mettre en vigueur, à partir du premier septembre 1963, les taux figurant à la dite annexe en regard de chacune des positions dans la colonne « taux de droit proposé ».

Elles décident également d'établir en regard de chacune de ces positions des taux maxima dans la limite desquels des modifications peuvent être apportées conjointement par les Ministres compétents des pays de l'Union. Ces taux maxima figurent également à la dite annexe.

**Art. 2.**

Elles décident de modifier et de compléter conséquemment le tarif des droits d'entrée, annexé au décret du 16 novembre 1959, tel que modifié à ce jour.

Elles précisent que pour les positions faisant l'objet de la présente Convention les réductions de taux accordés précédemment par arrêté ministériel sont rapportées.

Fait à Kisenyi, en cinq exemplaires

le 26 avril 1963.

Pour le Royaume du Burundi,

S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie chef de délégation,  
S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture,

M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S.E. le Premier Ministre,

M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

Pour la République Rwandaise,  
S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, Chef de la délégation.

S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.  
S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Techniques.

**Loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, modifiant le décret du 5 janvier 1949 sur les taxes de consommation, applicables à partir du premier septembre 1963.**

Nous, MWAMBUTSA, IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la Convention du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122 n° 4 ;

Le Parlement en sa séance du 20 août 1963 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

La Convention intervenue le 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, modifiant le décret du 5 janvier 1949 sur les taxes de consommation dont le texte est annexé à la présente loi sortira au Royaume du Burundi son plein et entier effet à partir de la date convenue entre les deux Etats.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963,

MWAMBUTSA, IV,

Par le Roi,

Ministre des Finances,

F. BITARIHO,

Vu et Scellé du Sceau du Royaume,

Ministre de la Justice,

F. KARISABIYE.

**Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, modifiant le décret du 5 janvier 1949 sur les taxes de consommation.**

Son Excellence le Président de la République Rwandaise,  
et

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi.

Considérant la nécessité d'adapter le taux de la taxe de consommation sur les bières, les caux minérales et limonades, les cigarettes, l'essence ainsi que le pétrole ;

Considérant qu'en vertu de l'Union douanière, décidée à Addis-Abeba le 19 avril 1962 et concrétisée par les ordonnances législatives n° E/127 et E/128/46 du 22 juin ;

Considérant qu'en vertu de l'Union douanière, décidée à Kénényi, ce même jour, il sera indispensable de réaliser de commun accord pareille adaptation ;

Revu, tel que modifié à ce jour le décret du 5 janvier 1949 sur les taxes de consommation ;

Ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Son Excellence le Président de la République Rwandaise :

— S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation,

— S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture,

— M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S. E. le Premier Ministre,

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

— S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation,

— S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères,

— S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Techniques,

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi :

Art. 1.

L'alinéa I du paragraphe I de l'article 2 du décret du 5 janvier 1949 est remplacé par le texte ci-après :

" 1. Bières titrant en volume

" a) moins de 4° 270 francs

" b) de 4° à 6° 630 francs

" c) plus de 6° 780 francs.

Art. 2.

Le paragraphe I de l'article 4 bis du décret du 5 janvier 1949 est remplacé par le texte ci-après :

1<sup>er</sup> — La taxe de consommation pour ces boissons est fixée comme suit :

a) eaux minérales, eaux gazeuses — 0,50 frs par bouteille d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres ;

— 1 Fr par bouteille d'une contenance supérieure à 50 centilitres ;

b) Limonades — 1 frs par bouteille d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres ;  
— 2 frs par bouteille d'une contenance supérieurs à 50 centilitres ».

## Art. 3.

La paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 5 janvier 1949 est remplacé par le texte ci-après :

« 2 — Le taxe de consommation sur les tabacs fabriqués est fixée à :

- 375 francs par mille pièces pour les cigarilles, c'est-à-dire les cigares d'un poids inférieur à 3 Kgs par 1000 pièces ;
- 150 francs par cent pièces pour les cigares d'un poids de 3 kgs et plus par 1000 pièces ;
- 50 francs le kg pour les tabacs à priser et les tabacs à mâcher vendus à l'état sec ou humide et les tabacs hachés à fumer ; les tabacs en carottes ;
- 50 francs le kg pour les extraits et les sauces de tabacs (craiss \*).

A titre exceptionnel et en vue de régulariser une situation de fait établie depuis le premier octobre 1962, la taxe de consommation sur les cigarettes est fixée à compter de cette date comme suit :

- 250 francs par mille pièces.

## Art. 4.

L'article 4 du décret du 5 janvier 1949 est modifié comme ci-après :

» La taxe de consommation s'applique aux huiles minérales  
» citées ci-après :

» Elle est fixée comme suit par 100 Kgs indivisibles (poids net) :

— *Huiles légères* :

- essence avion 150 francs
- autres essences 225 francs.

— *Autres huiles* :

- pétrole lampant ou kérosène 40 francs.

## Art. 5.

Les parties contractantes s'engagent à mettre en application la disposition ci-dessus à partir du premier septembre 1963.

Fait à Kisenyi, en cinq exemplaires le 26 avril 1963.

Pour le Royaume du Burundi.

S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie chef de la délégation.

S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture.

M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S. E. le Premier Ministre.

M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

Pour la République Rwandaise,

S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation.

S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.

S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Technique.

### Loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 maintenant l'Office Douanier du Burundi et du Rwanda, applicable à partir du 26 mai 1963.

Nous, MWAMBUTSA, IV.

Roi du Burundi.

A tous, présents et à venir. Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, et spécialement dans son article 122, n° 4.

Le Parlement en sa séance du 20 août 1963 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## Article unique.

La Convention intervenue le 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, portant main-

ten de l'Office Douanier du Burundi et du Rwanda dont le texte est annexé à la présente loi sortira au Royaume du Burundi son plein et entier effet à partir de la date convenue entre les deux Etats.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elles soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi.

Ministre des Finances,

F. BITARIHO.

Vu et scellé du Sceau du Royaume,

Ministre de la Justice,

F. KARISABIYE.

### Convention portant maintien de l'Office douanier du Burundi et du Rwanda.

Son Excellence le Président de la République Rwandaise

et  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi.

Considérant qu'en vertu de l'Union douanière, décidée à Addis-Abeba le 19 avril 1962 et concrétisée par les ordonnances législatives n° B/127 et R/128/46 du 22 juin 1962 ;

Considérant la Convention signée le même jour et portant création de l'Union douanière entre les Gouvernements du Rwanda et du Burundi ;

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Son Excellence le Président de la République Rwandaise :

— S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation.

— S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.

— S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Techniques.

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi :

— S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation,

— S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture,

— M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S. E. le Premier Ministre.

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S. E. le Ministre des Finances.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir revêtus en bon et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Office douanier au Burundi et du Rwanda » en abrégé « ODBR », un organisme de droit public doté de la personnalité juridique.

#### Art. 2.

L'Office douanier du Burundi et du Rwanda, ci-après désigné par les mots (l'Office douanier ou « l'Office ») a deux sièges, l'un à Bujumbura, l'autre à Kigali. Le siège de la comptabilité générale et du Secrétariat est établi à Bujumbura.

#### Art. 3.

L'Office douanier est chargé d'assurer la gestion du service des douanes dans l'Union douanière du Rwanda et du Burundi et de percevoir des droits de douane conformément aux tarifs communs approuvés par les Gouvernements du Burundi et du Rwanda, ainsi que les taxes de consommation.

#### Art. 4.

L'Office douanier collabore à l'application des lois et règlements à l'exécution desquels sa coopération est requise.

#### Art. 5.

L'Office douanier peut pourvoir par voie d'Instructions générales et particulières obligatoires pour tous les assujettis, à l'application des réglementations dont il assure l'exécution.

Les instructions générales de l'Office douanier sont publiées au Rwanda et au Burundi dans les mêmes formes de publicité que les règlements généraux émanant des Gouvernements de ces deux pays.

Les Instructions particulières peuvent, le cas échéant et selon les nécessités de service, faire l'objet d'une publicité restreinte par affichage dans les locaux, installations ou périmètres placés sous l'administration de l'Office douanier ou soumis à son contrôle.

Les infractions aux Instructions générales et particulières pris par l'Office en exécution de la présente convention sont possibles d'une amende qui ne peut excéder 10.000 francs.

#### Art. 6.

L'Office douanier répartira les recettes et les dépenses conformément aux stipulations de la convention créant l'Union douanière.

#### Art. 7.

Toutes les réclamations, demandes de remise ou d'atténuation et en général toutes affaires ressortissant de l'Office douanier doivent être introduites auprès du siège de l'Office douane établi dans le pays où l'opération visée doit être effectuée ou dans lequel l'infraction a été commise.

### CHAPITRE II.

#### Gestion de l'Office.

#### Art. 8.

L'ODBR est géré et représenté vis-à-vis des tiers par deux Directeurs. Les deux Directeurs représentent, l'un le Royaume du Burundi, l'autre le République Rwandaise.

La Direction Générale de l'Office est assurée conjointement par les deux Directeurs.

Pour l'exécution de la législation sur les douanes et les taxes de consommation en vigueur dans l'Union, les Directeurs exercent leurs fonctions sous le contrôle des Ministres Finances.

#### Art. 9.

Les Directeurs de l'Office sont nommés respectivement par le Ministre des Finances du Burundi et par le Ministre des Finances du Rwanda.

#### Art. 10.

En cas de désaccord entre les deux Directeurs, le litige est soumis à l'examen des Ministres des Finances.

#### Art. 11.

Les Directeurs de l'Office établissent conjointement :

- a) le budget de l'Office,
- b) les comptes annuels,
- c) les instructions de service,
- d) les instructions générales et particulières de l'Office,
- e) l'organisation interne de l'Office et procédés :
- f) à l'étude des modifications à apporter au tarif des douanes,
- g) à l'étude en matière de tarification des marchandises,
- h) à l'étude des questions de principe.

Ils soumettent aux Ministres des Finances toutes propositions ainsi que les mesures d'urgence en vue de la réalisation de l'objet de l'Office.

### CHAPITRE III.

#### Administration du service des Douanes.

#### Art. 12.

Dans chaque Etat, la direction du Service des douanes est assuré par le Directeur de l'Office, représentant cet Etat.

#### Art. 13.

Sur le plan national, cette direction comporte :

- a) la responsabilité du service douanier dans le territoire
- b) l'expédition des affaires courantes,
- c) la liquidation du contentieux,
- d) l'application des franchises diplomatiques

- e) l'approbation des remboursements et restitutions,
- f) l'autorisation des remboursements et restitutions,
- g) le contrôle de la comptabilité des receveurs et de l'activité du personnel,
- h) la présentation des rapports de l'Office sur les questions de principe,
- i) la fixation des effectifs nécessaires.

#### CHAPITRE IV.

##### *Personnel de l'Office,*

###### Art. 14.

Les Directeurs de l'Office prêtent le serment suivant :

###### Art. 15.

Avant d'entrer en service, ou pour le personnel en service, à la date de la signature de la présente convention, dans les premiers jours de cette signature, le personnel de l'Office prête le serment d'exercer ses fonctions avec zèle et probité et d'appliquer la législation dont il assume l'exécution sans chercher à avantager l'un ou l'autre Etat. Le Personnel national prête le serment entre les mains du directeur dont il relève.

Les Directeurs de l'Office prêtent le serment visé à l'alinéa précédent entre les mains du Ministre des Finances dont ils dépendent. Le personnel de l'Office (Comptabilité et Secrétariat) prête le même serment entre les mains des deux directeurs.

###### Art. 16.

Le personnel de l'Office ainsi que tous les membres du personnel de l'Office sont tenus au secret professionnel.

Ils ne peuvent communiquer, sauf aux autorités dont ils relèvent aucun fait dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions auprès de l'Office ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

###### Art. 18.

Les Directeurs de l'Office ont compétence générale en matière douanière dans l'Etat qu'ils administrent.

#### CHAPITRE V.

##### *Personnel des douanes,*

###### Art. 19.

Dans chaque Etat, le personnel des Douanes relève de l'autorité nationale ; il est soumis au statut de la fonction publique de son pays.

###### Art. 20.

Les agents des douanes ont la compétence d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte pour toute infraction commise dans leur ressort en matière de douane, et dans toute autre matière où une disposition légale le prévoit expressément.

Ils peuvent être pourvus par les soins de leur autorité nationale respective de l'armement nécessaire à assurer leur mission.

#### CHAPIPTRE VI

##### *Régime financier — Comptabilité.*

###### Art. 21.

Les comptes de l'Office sont soumis à l'approbation des Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda trois mois au moins avant le début de l'année à laquelle il se rapporte.

Si le budget n'est pas approuvé au 1<sup>er</sup> janvier, il s'exécute par 12ème nonobstant l'absence de l'approbation.

###### Art. 22.

Les recettes et les dépenses de l'Office sont comptabilisées par année calendaire, suivant le système de gestion basé sur les paiement et les recettes faites. L'année comptable débute au premier janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu attachement des engagements et les droits constatés.

A la fin de chaque année, les engagements et les droits constatés sont reportés à l'année suivante.

###### Art. 23.

Les recettes éventuelles effectuées par l'Office douanier pour le compte exclusif d'un Etat font l'objet d'une comptabilité distincte.

###### Art. 24.

Le Gouvernements du Burundi et du Rwanda mettant gratuitement à la disposition de l'Office les immeubles et installations nécessaires.

Les dépenses d'infrastructure sont à charge de l'Etat où elles sont réalisées.

L'Office douanier est tenu de pourvoir à l'entretien des installations qui lui sont remises.

###### Art. 25.

Tout mouvement de fonds de l'Office s'effectue par les caisses et s'inscrit au compte de l'Office par les comptes qu'il ouvre auprès de la Banque d'Emmission du Rwanda et du Burundi ou des Offices des Chèques Postaux.

Les Directeurs de l'Office fixent le montant maximum autorisé de l'encasse des receveurs de douanes. Ils déterminent les dépenses qui peuvent être liquidées directement par les receveurs de l'Office à charge de leur encaisse et en limitant, s'il échet, le montant.

###### Art. 26.

Les Directeurs de l'Office établissent mensuellement la situation comptable de l'Office au plus tard dans le courant du mois suivant. Les situations mensuelles sont communiquées aux Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda.

Les comptes de l'Office sont arrêtés par les Directeurs de l'Office dans le courant du premier trimestre qui suit l'année à laquelle les comptes rapportent.

Le budget de l'Office est soumis à l'approbation des Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda. L'approbation des comptes entraîne décharge pour les Directeurs.

###### Art. 27.

Les Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda peuvent déléguer des contrôleurs financiers pour surveiller les écritures et les opérations de l'Office.

Les Contrôleurs financiers ont les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de leur mission. Ils peuvent obtenir communication, mais sans déplacement, de tout document douanier ainsi que des écritures de l'Office, tant dans les services rattachés aux sièges du Rwanda et du Burundi que dans ceux rattachés au siège de la comptabilité générale.

Les rémunérations des contrôleurs financiers sont à charge de l'Etat qui les désigne. Toutefois, l'Office prend à charge leurs frais de déplacement compris les indemnités de logement et de séjour, calculés suivant les bases et taxe en vigueur pour le personnel de l'Office.

Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux Contrôleurs financiers.

## CHAPITRE VII.

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Art. 28.

Chacun des Gouvernements du Burundi et du Rwanda peut à tout moment décider de mettre fin aux activités de l'Office douanier moyennant notification préalable de six mois par voie diplomatique.

#### Art. 29.

En cas de liquidation de l'Office douanier, l'actif après apurement du passif, est réparti entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi suivant une proportion arrêtée de commun accord par les deux Gouvernements. En cas de désaccord sur la répartition, les deux Etats auront recours à un arbitre. L'arbitrage sera décidé par le Conseil de l'Union.

#### Art. 30.

La présente convention entre en vigueur 30 jours après la signature par les deux Etats contractants.

Fait à Kisenyi, en cinq exemplaires le 26 avril 1963.

Pour le Gouvernement du Burundi,

— S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation.

— S.E. RURAMISURA, Ministre de l'Agriculture.

— M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S. E. le Premier Ministre.

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

Pour le Gouvernement du Rwanda,

— S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation.

— S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.

— S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Technique.

Loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi créant l'Union Douanière du Burundi et du Rwanda, applicable à partir du 26 mai 1963.

Nous, MWAMBITSA IV,

Roi du Burundi.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en son article 122, n° 4,

Le Parlement en sa séance du 20 août 1963 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### Article unique.

La Convention intervenue le 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, créant l'Union Douanière du Burundi et du Rwanda dont le texte est annexé à la présente loi, sortira du Royaume du Burundi son plein et entier effet à partir de la date convenue entre les deux Etats.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963,

MWAMBITSA IV,

Par le Roi,

Ministre des Finances.

F. BITARIHO

Vu et Scellé du Sceau du Royaume,

Ministre de la Justice,

F. KARISABIYE.

## Convention du 26 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi créant l'Union douanière du Burundi et du Rwanda.

Son Excellence le Président de la République Rwandaise  
et

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi.

Considérant qu'en vertu de l'Union douanière, décidée à Addis-Abeba le 19 avril 1962 et concrétisée par les Ordonnances législatives n° B/127 et R/128/46 du 22 juin 1962, il est indispensable de réaliser de commun accord pareille adaptation ;

Vu les travaux préparatoires du Comité Technique paritaire en matière douanière ;

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à ce effet, pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation.

— S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères,

— S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Techniques.

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi,

— S. E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation.

— S.E. RURAMISURA, Ministre de l'Agriculture.

— M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S. E. le Premier Ministre.

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

Lesquelle, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenue des dispositions suivantes :

*Généralité :*

**Art. 1.**

Il est créé une Union douanière entre le Rwanda et le Burundi.

*De la libre circulation des marchandises.*

**Art. 2.**

Il y a entre les deux Etats liberté de commerce pleine et entière, sans entrave ni prohibition d'importation, de transit et d'exportation sans perception de droits d'entrée ou de sortie, ainsi que de tous les autres impôts, taxes ou charges généralement quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 9.

**Art. 3.**

Les territoires des deux Etats contractants sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue des douanes et des assises.

**Art. 4.**

Le transit au sens de l'article 3 s'entend à l'important et à l'exportation par l'un des Etats de l'Union se servant du territoire de l'autre.

**Art. 5.**

Les marchandises en provenance de pays tiers passant la frontière extérieure du Rwanda et du Burundi seront assujetties aux droits du tarif commun.

**Art. 6.**

La réglementation en matière douanière existante au 30 juin 1962 et qui, à cette date, était commune aux deux Etats, reste applicable.

Les modifications ultérieures aux décrets douaniers maintenues en vigueur et les nouvelles dispositions d'ordre législatif, interviendront par voie de convention entre les deux pays.

Les modifications ultérieures aux arrêtés royaux, aux arrêtés ministériels et aux ordonnances maintenus en vigueur et les nouvelles dispositions d'ordre réglementaire, à portée générale interviendront par voie d'arrêtés pris conjointement par les deux Ministres compétents.

L'exécution de la réglementation en matière douanière est confiée à l'Office douanier du Burundi et du Rwanda.

**Art. 7.**

Les traités et accords douaniers à l'égard de pays tiers se feront en commun au nom de l'Union douanière.

**Art. 8.**

Chaque Etat pourra imposer ou modifier unilatéralement et à son profit certaines taxes de consommation à l'intérieur de son propre territoire.

Des conventions spéciales régleront la circulation entre les deux Etats, des marchandises visées à l'alinéa précédent.

**Art. 9.**

Chaque Etat se réserve le droit de prononcer les prohibitions de trafic et de circulation qu'il jugerait nécessaire d'établir pour la sécurité publique ou pour des motifs d'ordre sanitaire, à condition que ces prohibitions ne frappent le trafic entre les deux Etats contractants autrement ni plus défavorablement que le trafic intérieur de l'Etat qui y recourt.

*De l'Office Douanier :*

**Art. 10.**

L'Office douanier commun du Burundi et du Rwanda est chargé de la gestion du service des douanes et de la perception des droits de douanes et des taxes de consommation pour les deux Etats. Une convention spéciale qui figure en annexe fixe ses attributions et les règles de son fonctionnement.

**Art. 11.**

Les délégués des deux Gouvernements détermineront de commun accord les critères devant régir la distribution des recettes et des dépenses communes entre les deux Etats dans une convention spéciale.

Sera considérée comme recette commune le produit :

- a) — des droits d'entrée et de sortie
- b) — des taxes de consommation communes
- c) — des recettes diverses.

**Art. 12.**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chaque Gouvernement moyennant notification préalable de 6 mois par voie diplomatique.

*Disposition finale :*

**Art. 13.**

La présente convention entre en vigueur 30 jours après la signature par les deux Etats contractants.

Fait à Kibenyi, en cinq exemplaires, le 20 avril 1963.

Pour le Gouvernement du Burundi,

S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie Chef de la délégation.

S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture,  
M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S.E.  
le Premier Ministre.

M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E.  
le Ministre des Finances,

Pour le Gouvernement du Rwanda.

S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation.

S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.

S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan de la  
Coopération et de l'Assistance Technique.



**Loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la convention du 27 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise, sur le régime monétaire du Burundi et du Rwanda.**

Roi du Burundi.

Nous, MWAMBUTSA, IV

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122 n° 4.

Le Parlement en sa séance du 21 août 1963 a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Convention du 27 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi portant régime monétaire du Burundi et du Rwanda.**

Le Gouvernement de sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi et le Gouvernement de Son Excellence le Président de la République Rwandaise, ayant jugé opportun, afin de consolider le régime monétaire actuellement en vigueur ;

Vu l'accord sur l'Union économique entre le Rwanda et le Burundi signé le 19 avril 1962 à Addis-Abéba ;

Considérant la convention relative au régime monétaire du Royaume du Burundi et la République Rwandaise ;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure une convention dans ce but :

Son Excellence le Président de la République Rwandaise.

S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, Chef de la délégation.

S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.

S.E. BAGARAGAZA, Ministre du plan, de la coopération et de l'Assistance Technique.

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi.

S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, Chef de la délégation.

S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture.

M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S.E. le Premier Ministre.

M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

Lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus les dispositions suivantes :

**Art. 1.**

La monnaie ayant cours légal dans le Royaume du Burundi et dans la République Rwandaise, ci-après désignés par « les deux états » est le franc du Rwanda et du Burundi. Il est constitué par 17.7734 milligrammes d'or fin.

**Article unique.**

La Convention intervenue le 27 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise dont le texte est annexé à la présente loi sortira au Royaume du Burundi son plein et entier effet à partir de la date convenue entre les deux Etats.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Butumbura, le 21 septembre 1963.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Ministre des Finances.

F. BITARIHO.

Vu et scellé du sceau du Royaume.

Ministre de la Justice.

F. KARISABIYE.

**Art. 2.**

§ 1 La Banque d'émission du Rwanda et du Burundi, ci-après désignée par les mots « la Banque » a compétence pour fixer sur base du poids défini à l'article 1, les prix auxquels peuvent être exécutées les opérations sur or.

§ 2 La Banque a compétence pour déterminer les cours de change en tenant compte, suivant les monnaies en cause, soit des parités-or, soit des taux de change résultant des accords internationaux auxquels les deux états sont parties, soit des cotations sur les marchés internationaux, soit à défaut d'une de ces bases, en s'inspirant des intérêts généraux de l'économie des deux états.

§ 3 Aux termes de la présente convention, il faut entendre par or : l'or en pièces monnayées ou en lingots, sous quelque forme que ce soit à l'exclusion de l'or destiné à des fins médicales, industrielles et artistiques.

§ 4 Il est interdit d'effectuer des opérations à des prix autres que ceux déterminés en vertu des § 1 et 2.

Toutefois, lorsque les intérêts généraux de l'économie des deux états l'exigent, la Banque peut, pour certaines opérations déterminées, accorder des dérogations à cette interdiction.

§ 5 Les bénéfices qui résultent, pour la Banque, de modifications aux parités monétaires sont attribués à parts égales aux deux états.

Les deux états garantissent à parts égales la Banque contre toute perte que celle-ci pourrait subir du Chef de modifications aux parités monétaires.

§ 6 A la fin de chaque mois, la Banque établit sa position en or et en monnaies étrangères. Cette position est communiquée aux Ministres des Finances de deux états, dans un délai maximum de 30 jours.

§ 7 Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa du § 4 sera puni d'une servitude pénale de 6 mois et d'une amende de 10.000 Frs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 3.**

La Banque n'est pas tenue de rembourser en monnaie légale définie à l'article 1 les monnaies fiduciaires métalliques et les billets qu'elle a émis ou émettra.

## Art. 4.

§ 1 Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont, nonobstant toute convention contraires, cours légal et force libératoire dans toute l'étendue des deux états.

Cette force libératoire est illimitée en ce qui concerne les billets.

Entre particuliers, la force libératoire des monnaies fiduciaires métalliques est limitée pour chaque paiement, à 100 Frs. pour les pièces dont la valeur est inférieure à 5 francs.

Toutefois, les caisses publiques et les organismes d'épargne ne sont pas limités.

§ 2 Sera puni au maximum de 7 jours de servitude pénale

1) Celui qui refusera de recevoir en paiement des monnaies fiduciaires métalliques jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles elles ont cours légal dans les deux états.

2) Celui qui stipulera une majoration de la somme à payer pour le cas où le débiteur avec droit son droit de prélever avec des monnaies fiduciaires métalliques ou qui offrirait une diminution de la somme à payer pour le cas où le débiteur renoncerait à ce droit.

## Art. 5.

Le décret d'urgence du 2 septembre 1960 sur le régime monétaire du Rwanda-Urundi est abrogé.

Fait en cinq exemplaires à Kisenyi, le 27 avril 1963.

Pour le Royaume du Burundi.

S.E. KATIKATI, Ministre de l'Economie Chef de la délégation.

S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture.

M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S.E. le Premier Ministre.

M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

Pour la République Rwandaise.

S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, Chef de la délégation.

S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères.

S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan de la Coopération et de l'Assistance Technique.

**Loi du 21 septembre 1963, portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise sur le maintien de l'Union Monétaire et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi.**

Nous MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122 n° 4.

Le Parlement en sa séance du 21 août a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

## Article unique.

La Convention intervenue le 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise concernant la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi et dont le texte est annexé à la présente loi, sortira au Royaume du Burundi son plein et entier effet, à la date convenue entre les deux états.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Par le Roi,

MWAMBUTSA IV,

Ministre des Finances

F. BITARIHO.

Vu et Scellé du Sceau du Royaume.

Ministre de la Justice.

F. KARISABIYE.

**Convention du 26 avril 1963 entre la République Rwandaise et le Royaume du Burundi portant maintien de l'Union Monétaire et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi.**

Le Gouvernement de Son Excellence le Président de la République Rwandaise et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi :

Considérant qu'en vertu de l'Union Monétaire, décidée à Addis-Abeba le 19 avril 1962 et concrétisée par les Ordonnances législatives n° R/125 et B/126 du 22 juin 1962 il est indis-

pensable de réaliser de commun accord pareille adaptation, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, à sa voir :

Sa Majesté le Roi du Burundi :

— KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation.

— S.E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture.

— NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S.E. le Premier Ministre.

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre des Finances.

— Son Excellence le Président de la République Rwandaise.

— S.E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation,

— S.E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères,

— S.E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Technique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenues les dispositions suivantes :

#### Art. 1.

Il est créé un établissement public dénommé « Banque d'Émission du Rwanda et du Burundi » ci-après désigné par le mot « la Banque ».

Il jouit de la personnalité juridique,

#### Art. 2.

Le capital fixé à trente millions de francs du Rwanda et du Burundi entièrement libéré, appartient par parts égales à la République Rwandaise et au Royaume du Burundi.

#### Art. 3.

La Banque a deux sièges, l'un à Bujumbura, l'autre à Kigali. Le Comité de Direction et les services centraux sont établis à Bujumbura.

La Banque peut établir des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge nécessaire.

#### Art. 4.

1. La Banque a pour mission de favoriser, au Rwanda et au Burundi, le développement économique et le plein emploi des ressources et des hommes sans distinction de personnes ni de races, ainsi que la stabilité de la monnaie.

La Banque émet dans les pays des billets au porteur et des monnaies fiduciaires métalliques libellés en francs du Rwanda et du Burundi.

Nulle autre banque ne peut être constituée aux mêmes fins si ce n'est en vertu d'une disposition légale.

2. Les billets et monnaies fiduciaires métalliques sont payables à vue aux sièges de la Banque, aux conditions déterminées par les dispositions légales.

Le remboursement dans les succursales et agences de la Banque au Rwanda et au Burundi peut être effectué en un chèque tracé sur l'un des sièges sans que la Banque puisse prélever, de ce fait, une commission.

3. Les billets et monnaies fiduciaires métalliques sont admis en paiement à leur valeur fiscale dans les caisses publiques.

Les offres réelles peuvent être faites en ces billets et monnaies fiduciaires métalliques.

Les particuliers ne sont tenus de les accepter qu'à concurrence des montants fixés par les dispositions légales.

4. La forme, le texte, la légende et le type des billets et monnaies fiduciaires métalliques sont arrêtés par le Conseil de Régence.

5. Le montant des engagements à vue de toute nature de la Banque, tant en billets et monnaies fiduciaires métalliques en circulation qu'en compte, doit être représenté par des valeurs facilement réalisables,

6. Le contrevalet des billets et monnaies fiduciaires métalliques émis par la Banque, dont le retrait de la circulation a été décidé et qui n'auront pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé par le Comité de Direction avec l'accord du Conseil de Régence, est attribué, par parts égales, respectivement au trésor du Burundi et au trésor du Rwanda.

Ceux de ces billets et monnaies présentés ultérieurement aux guichets de la Banque seront remboursés ou échangés pour compte des trésors du Burundi et du Rwanda qui en supporteront la charge par parts égales.

#### Art. 5.

Sous réserve de la modification ultérieure des législations civiles des deux pays et par dérogation à l'article 658 du Livre III titre XII du Code Civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque.

#### Art. 6.

1. La Banque est l'agent du Gouvernement du Burundi et du Gouvernement du Rwanda pour toutes leurs opérations de caisse, de banque et de crédit. Ce service fait l'objet d'une convention entre la Banque, d'une part, et respectivement les Gouvernements du Burundi et du Rwanda, d'autre part.

2. Conformément aux règles fixées ou à fixer par disposition légale, la Banque assume l'exercice du contrôle :

- a) des changes ;
- b) des banques et des entreprises qui font habituellement des opérations financières ;
- c) de l'émission ainsi que des ventes et de offres publiques de valeurs mobilières.

3. A la demande des Gouvernements du Burundi ou du Rwanda, la Banque étudie les questions économiques, monétaires et financières sur lesquelles ces Gouvernements la consultent et leur soumet ses avis et propositions.

#### Art. 7.

1 La Banque est autorisée à traiter les opérations limitativement énumérées ci-après :

1° escompter, acquérir, céder des lettres de change et autres effets de commerce, négociables échéant au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ;

2. Conformément aux règles fixées ou à fixer par disposition commandant industrielles ou agricoles payables à moyen terme, sans que les effets ainsi escomptés aient plus de cent quatre-vingt jours à courir à la date de l'escompte ;

3° escompter, acquérir, céder des effets à court et à moyen terme :

- a) émis par la République Rwandaise ou le Royaume du Burundi ;
- b) émis sous la garantie de la République Rwandaise ou du Royaume du Burundi par les autorités subordonnées aux Gouvernements de ces pays ;
- c) émis par des organismes dont les engagements sont garantis par la République Rwandaise ou le Royaume du Burundi.

4° consentir à court terme des avances en compte courant et des prêts :

- a) à la République Rwandaise ou au Royaume du Burundi ;
- b) à toute personne physique ou morale sur nantissement

d'effet à court moyen ou long terme, émis ou garantis par la République Rwandaise ou le Royaume du Burundi, ou sur nantissement de lingots ou monnaies d'or ou valeurs et créances en devises étrangères ;

c) à des organismes créés ou régis par des dispositions légales particulières ou dont les engagements sont garantis par la République Rwandaise ou le Royaume du Burundi aux conditions et selon les modalités arrêtées par le Conseil de Régence ;

5°) recevoir des sommes en compte courant et en dépôt des titres, des lingots des monnaies d'or et d'argent, des valeurs et créances en devises étrangères et des substances précieuses ; dans les limites de obligations qui en découlent, traiter les opérations en y appartenant ;

6°) exécuter des ordres d'achat et de vente de titres ;

7°) réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille, recevoir des effets et en garantir le bon effet de ces effets ou des opérations d'escompte ou d'avances y relatives ;

8°) acquérir ou céder des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger ; effectuer des opérations de change à l'étranger ;

9°) faire le commerce de lingots, de monnaies d'or, de devises et de substances précieuses à ses guichets ou par mandataires ;

10°) se charger du recouvrement d'effets ;

11°) faire toutes opérations de nature à faciliter les virements de fonds ;

12°) moyennant l'autorisation spéciale, dans chaque cas, du Conseil de Régence statuant à la majorité absolue des deux tiers de ses membres :

a) intervenir dans la formation ou l'augmentation du capital d'organismes financiers régis par les dispositions légales ou particulières ou placés sous la garantie de la République Rwandaise ou du Royaume du Burundi ;

b) acquérir des titres représentant le capital de tels organismes ;

13°) acquérir ou céder des effets à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par la République Rwandaise ou le Royaume du Burundi ou toutes autres valeurs agréées par le Conseil de Régence statuant à la majorité absolue des deux tiers de ses membres ;

14°) a) acquérir, construire, prendre en location les immeubles utiles au fonctionnement de la Banque ou au bien-être de son personnel ;

b) prendre des hypothèques sur des immeubles en supplément de garantie de créance ; acheter les dits immeubles si, au moment de leur vente publique, le prix offert par des tiers n'atteint pas le montant de la créance en principal et accessoires ; ces immeubles devront être aliénés dans un délai de deux ans à compter de la date de leur acquisition, sauf accord d'un terme plus long par le Conseil de Régence de la Banque ;

c) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés aux lettres a) et b) ci-dessus ;

15°) recevoir et donner mandat moyennant l'autorisation du Conseil de Régence de la Banque ;

16°) cautionner toute obligation, constituer toute garantie envers des tiers, même solidairement et indivisiblement dans les mêmes conditions et moyennant les mêmes garanties que celles prévues pour les opérations énumérées au 4° du

paragraphe I du présent article ;

17°) émettre à concurrence d'un montant maximum correspondant aux avances et prêts visés aux lettres a) et c) du 4° ci-dessus, des certificats ou bons de caisse destinés à être placés dans le marché, aux conditions d'intérêts, de remboursement, de mobilisation et autres arrêtées par le Comité de Direction de la Banque ;

2. Les opérations autorisées au paragraphe I sont en outre soumises aux restrictions suivantes :

1°) Les effets énoncés aux alinéas 1° et 2° du paragraphe I doivent être garantis par la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales notoirement solvables.

Un gage en warrants, en marchandises ou en fonds publics suffisant pour répondre à la totalité de la créance, peut tenir d'une signature.

Ils peuvent n'être couverts que par deux de ces signatures, dans le cas où la Banque ou le Comité de Direction décide par ses règlements arrêtés par le Conseil de Régence.

2°) la valeur cumulée des effets publics détenus par la Banque en application du 3° du paragraphe I, des avances consenties en vertu des lettres a) et c) du 4° du même paragraphe et des montants des cautionnements et garanties visés au 16° du même paragraphe et octroyées aux personnes désignées sous les lettres a) et c) du 4° du même paragraphe, ne peut être supérieure à cinq cent millions de francs, après déduction du montant des certificats visés au paragraphe I alinéa 17° ci-dessus et à l'échéance d'un an ou plus.

La limite visée ci-dessus ne peut être modifiée qu'après avis du Conseil de Régence ;

3°) dans la limite fixée au 2° ci-dessus, le montant maximum des effets publics susceptibles d'être détenus par la Banque en vertu des lettres b) et c) du 3° du paragraphe I et des avances susceptibles d'être consenties en application du littéra c) du 4° du même paragraphe ainsi que des cautionnements et garanties visés au 16° du même paragraphe, est déterminé par la Banque en accord avec le Conseil de Régence de la Banque ;

4°) le coût des valeurs possédées par la Banque en application des 12 et 13 du paragraphe I ne peut dépasser le montant du capital augmenté des réserves et des comptes d'amortissement.

3. Les effets publics possédés par la Banque peuvent être inscrites en comptabilité à leur prix de revient, si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.

4. La Banque est autorisée à déroger aux dispositions restrictives régissant les opérations d'escompte ou de prêt et avances consenties à des personnes physiques ou morales chaque fois que le l'avis du Conseil de Régence, et dans les termes et limites fixés par celui-ci, ces dérogations se justifient par l'absence des services bancaires dans les localités où la Banque a établi un siège d'activité.

#### Art. 8.

La Banque est administrée par un Comité de Direction, assisté d'un Conseil de Régence.

Elle est surveillée par un Collège des Censeurs.

#### Art. 9.

1. Le Comité de Direction de la Banque se compose du Président de la Banque et de deux Administrateurs.

Le Président de la Banque est nommé conjointement, par le Gouvernement du Rwanda et par le Gouvernement du Burundi. Les deux Administrateurs sont nommés respectivement, l'un par le Gouvernement du Rwanda et l'autre par le Gouvernement du Burundi.

Le Président de la Banque préside le Comité de Direction.

2. a) L'un des Administrateurs exerce les fonctions de Vice-Président de la Banque.

b) Le Vice-Président de la Banque remplace le Président de la Banque en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Si le Président de la Banque est ressortissant de l'un des pays du Burundi ou du Rwanda, l'Administrateur nommé par le Gouvernement de l'autre pays exerce les fonctions de Vice-Président.

4. Si le Président de la Banque est un étranger, chacun des deux administrateurs exerce alternativement et pour une période d'un an, les fonctions de Vice-Président de la Banque.

Pour la première fois, l'administrateur le plus ancien en cette qualité exerce la vice-présidence, si les deux administrateurs comptent la même ancienneté dans cette qualité, le sort désignera celui qui exerce les fonctions de vice-président.

5. Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour la gestion des affaires de la Banque. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés au Conseil de Régence par les dispositions légales.

#### Art. 10.

Le Conseil de Régence comporte outre les membres du Comité de Direction, trois membres nommés par le Gouvernement du Burundi et trois membres nommés par le Gouvernement du Rwanda.

Le Président de la Banque est, de droit, Président du Conseil de Régence.

#### Art. 11.

Le Collège des Censeurs se compose de trois membres. Deux Censeurs sont nommés, respectivement, par le Gouvernement du Burundi, et par le Gouvernement du Rwanda. Le troisième censeur est nommé, conjointement, par le Gouvernement du Burundi et par le Gouvernement du Rwanda.

Le censeur nommé conjointement par les deux Gouvernements assume la présidence du Collège des Censeurs et exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque.

Il est aidé dans ses fonctions par deux commissaires-adjoints nommés respectivement par le Gouvernement du Rwanda et le Gouvernement du Burundi.

#### Art. 12.

1. La durée des mandats du Président de la Banque, des Administrateurs des Régents et des Censeurs est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

2. Avant l'expiration de leur mandat, le Président de la Banque et les Administrateurs ne peuvent être démis de leurs fonctions par les autorités qui les ont respectivement nommés que sur avis conforme du Conseil de Régence.

Ils peuvent être suspendus, pour un délai de trois mois au maximum par les mêmes autorités, le Conseil de Régence préalablement consulté.

3. Les autorités qui les ont respectivement nommés peuvent mettre fin au mandat du Président de la Banque, des Administrateurs, Régents et des Censeurs lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans accomplis.

#### Art. 13.

Le Conseil de Régence examine les questions qui sont de sa compétence en vertu de la présente convention et est consulté par le Comité de Direction sur les questions générales relatives à la monnaie, au crédit et au développement économique du Rwanda et du Burundi.

Il arrête le règlement d'ordre intérieur de la Banque sur proposition du Comité de Direction.

#### Art. 14.

Le Collège des Censeurs surveille les écritures de la Banque et fait rapport au Conseil de Régence et aux Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda au moins une fois l'an, préalablement à l'approbation des comptes par ces derniers.

#### Art. 15.

Le Président de la Banque, les Administrateurs les Censeurs et les Commissaires-Adjoints reçoivent une rémunération qui est arrêtée conjointement par les Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda, sur proposition du Conseil de Régence.

2. Les Régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement arrêtés conjointement par les Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda sur proposition du Comité de Direction de la Banque.

3. Le Président de la Banque, les Administrateurs, Régents, Censeurs et Commissaires-adjoints ne participent ni directement, ni indirectement, aux bénéfices de la Banque.

#### Art. 16.

1. La Président de la Banque et les Administrateurs doivent consacrer à la Banque toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement aucune profession lucrative quelle qu'elle soit, hormis celle consistant à donner, de manière limitée, un enseignement du degré universitaire. Ils ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Moyennant accord du Conseil de Régence, ils peuvent être membres des Conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou bénéficiant de la garantie de la République Rwandaise ou du Royaume du Burundi, et d'organismes financiers ou économiques internationaux, auxquels le Burundi ou le Rwanda sont ou seront partis. Dans ces cas, toute rémunération, quelle qu'en soit la nature, est acquise à la Banque.

2. Les Régents les Censeurs et les Commissaires-adjoints ne peuvent exercer aucun mandat politique.

## Art. 17.

1. Le Comité de Direction, le Conseil de Régence, et le Collège des Censeurs exercent leurs fonctions collégalement.

Sans préjudice aux dispositions de la présente convention, le règlement d'ordre intérieur de la Banque détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent, il règle plus spécialement les mesures et conditions dans lesquelles le Comité de Direction peut accorder délégation, soit au Président, soit aux Administrateurs, soit aux membres du personnel de la Banque.

2. Il est dressé un procès-verbal de toutes les réunions du Comité de Direction, du Conseil de Régence et du Collège des Censeurs.

Dans les huit jours de la réunion, la Banque adresse copie de ces procès-verbaux ou des projets de procès-verbaux qui n'auraient pas encore été approuvés — au Ministre des Finances du Burundi et au Ministre des Finances du Rwanda.

3. A la demande du Président de la Banque ou du Vice-Président qui le remplace, la Banque adresse au Ministre des Finances du Burundi et au Ministre des Finances du Rwanda, dans les huit jours de leur date, tous règlements, instructions ou décisions de la Banque ayant un caractère général ou réglementaire.

## Art. 18.

1. En tant que Commissaire du Gouvernement, le Président du Collège des Censeurs ainsi que les Commissaires-adjoints contrôlent toutes les opérations de la Banque.

2. En tant que Commissaire du Gouvernement, le Président du Collège des Censeurs ainsi que les deux Commissaires-adjoints bénéficient d'une allocation dont le montant est fixé de commun accord par les Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda. Cette allocation est à charge de la Banque, de même que les honoraires de experts éventuellement requis par le Commissaire du Gouvernement pour l'assister dans sa tâche.

## Art. 19.

1. Le Commissaire du Gouvernement et les deux Commissaires-adjoints sont convoqués à chaque réunion du Comité de Direction, du Conseil de Régence et du Collège des Censeurs.

Dans les huit jours, la Banque leur adresse copie du procès-verbal de ces réunions ou du projet de ce procès-verbal, qui n'aurait pas encore été approuvé.

2. Ils ont collectivement droit de regard sur toutes les opérations de la Banque et peuvent se faire présenter, sans déplacement des archives, tous documents reçus ou établis par la Banque.

Ils peuvent requérir la production sans délai de toutes situations comptables ou autres portant sur tout ou partie des opérations de la Banque, en vue d'exercer leur mission aussi efficacement que possible.

3. Le Commissaire du Gouvernement suspend et dénonce, avec l'accord des deux Commissaires-adjoints, au Ministre des Finances du Burundi et au Ministre des Finances du Rwanda toute décision contraire, soit aux dispositions légales, soit aux statuts, soit encore à l'intérêt général.

Il dispose d'un délai de quinze jours pour exercer ce recours.

La décision des organes de la Banque devient définitive, si dans un délai de quinze jours, l'un ou l'autre des Ministres des Finances n'a pas donné suite au recours du Commissaire du Gouvernement.

Ces délais sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est venue, selon le cas, à la connaissance du Commissaire du Gouvernement ou des Ministres des Finances du Rwanda.

4. Le Commissaire du Gouvernement peut proposer à la Banque toute mesure qu'il croit utile et a le droit de faire inscrire ses propositions dans les procès-verbaux ou de s'en faire donner acte par écrit.

5. Il fait rapport aux Ministres des Finances du Burundi et du Rwanda chaque fois qu'il en est sollicité par l'un d'entre eux et, en tous cas au moins une fois l'an, préalablement à l'approbation du bilan et des comptes.

## Art. 20.

1. Le Président de la Banque communique la situation de la Banque, par totaux et par soldes des comptes, arrêtés fin de mois, au Ministre des Finances du Burundi et au Ministre des Finances du Rwanda et au Ministre des Finances du Rwanda.

Pour autant que de besoin, il commente cette situation et son évolution depuis l'envoi de la situation précédente.

La situation mensuelle de la Banque est publiée au Bulletin Officiel du Burundi, et au journal Officiel de la République Rwandaise.

2. Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition bénéficiaire sont établis au 31 décembre de chaque année par le Comité de Direction. Ils sont vérifiés par le Collège des Censeurs et arrêtés par le Conseil de Régence au plus le 30 juin suivant.

Le bilan, le compte de profit et pertes et la répartition bénéficiaire sont approuvés conjointement par les Gouvernements du Rwanda et du Burundi. Ils disposent à cet effet d'un délai de trente jours à dater de la réception des documents. Passé ce délai, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition bénéficiaire sont censés approuvés sauf objection formulée en cours de ce délai. Les rapports du Collège des Censeurs et du Commissaire du Gouvernement sont joints au bilan.

La Banque publie au Bulletin Officiel du Burundi et au journal Officiel de la République Rwandaise, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition bénéficiaire de exercice.

## Art. 21.

La Banque institue un Fonds de Réserve destiné à réparer les pertes éventuelles.

## Art. 22.

1. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel, les charges sociales, les amortissements nécessaires et les prévisions, constituera le bénéfice net.

a) sur ce bénéfice, il est prélevé 50% au moins pour le Fonds de Réserve. L'alimentation du Fonds cesse d'être obligatoire lorsque ce dernier est égal au capital.

b) L'excédent est attribué par parts égales au Burundi et au Rwanda.

2. Le bénéfice net est exempt de toutes taxes ou impôts directs en faveur du Royaume du Burundi, de la République Rwandaise et des pouvoirs subordonnés aux Gouvernements de ces deux pays.

Art. 23.

En cas de dissolution de la Banque, l'actif, après apurement du passif, est réparti par parts égales entre le Royaume du Burundi et la République du Rwanda.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la présente convention, la Banque est autorisée à déterminer des effets émis ou garantis par le Gouvernement du Congo Belge ou toutes autres valeurs assimilables au dits effets, jusqu'à concurrence d'un montant de francs 650 millions.

Ces acquisitions ont été limitées aux seuls effets et valeurs qui appartiennent aux institutions para-étatiques établies au Burundi et au Rwanda et qui couvrent les engagements de celles-ci vis-à-vis de résidents du Burundi et du Rwanda, étaient susceptibles d'intervenir dans le règlement des créances réciproques entre le Burundi et le Rwanda, d'une part, et République du Congo, d'autre part.

Ces acquisitions ont été comptabilisées à la valeur nominale des dits effets ou valeurs sur la base d'un francs Rwandais-Burundi pour un francs congolais.

A titre transitoire, le règlement d'ordre intérieur de la Banque annexé à l'Arrêté Royal du 21 septembre 1960 reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions de la présente convention sans préjudice aux modifications qui y seraient apportées par le Conseil de Régence de la Banque, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention.

Art. 24.

Chacun des Gouvernements du Rwanda et du Burundi, peut à tout moment mettre fin à l'activité de la « Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi » avec un préavis de six mois.

Art. 25.

Le décret du 4 août 1960 et les ordonnances législatives du 5 avril 1962 et du 22 juin sont abrogés.

Fait Kigali, en cinq exemplaires le 16 avril 1963.

**Loi du 21 août 1963 portant abrogation partielle, pour son application au Royaume du Burundi, de la loi Belge du 14 juin 1962 relative au statut des sociétés Belges de droit colonial constituées sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda-Urundi et ayant leur principal établissement administratif en Belgique, portant abrogation des décrets du 21 février 1950 et du 24 février 1958 sur les avantages fiscaux accordés en cas de transfert de l'avoir social de certaines sociétés anonymes Belges à des sociétés par actions à responsabilité limitée et portant mesures spéciales en faveur des sociétés étrangères de capitaux pour l'apport du patrimoine qu'elles possèdent au Burundi à des sociétés de droit local, créées à cet effet.**

Nous, MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122 n° 1 et 4.

Dans sa séance du 21 août 1963, le Parlement a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

Les décrets du 21 février 1950 et du 24 février 1958 sur le transfert de l'avoir social de certaines sociétés par actions à responsabilité limitée ainsi que, pour leur application au Burundi, les articles 4, 6 et 8 et l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi belge du 14 juin 1962 sont abrogés.

L'exemption des droits et redevances, visée à l'article premier alinéa 4 de la loi du 14 juin 1962 ne concerne pas le dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi de l'acte portant transfert du principal établissement au Burundi ni la publication de cet acte au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 2.

La création de nouvelles sociétés par actions à responsabilité limitée, poursuivant ou reprenant les activités au Burundi de sociétés étrangères de capitaux ainsi que les apports effectués à cet effet bénéficieront des avantages fiscaux prévus par la présente loi si les conditions ci-dessus se trouvent réunies :

1°) les activités qu'il est envisagé de reprendre ou de poursuivre doivent avoir été exercées par une société étrangère de capitaux qui au premier juillet 1962, avait un siège d'exploitation au Burundi et y était inscrite au registre du commerce, pour autant que cette inscription fût requise eu égard à la nature de la société.

Sont considérées comme sociétés étrangères de capitaux toutes les sociétés, quel que soit leur statut, à prédominance de l'élément et qui ne sont pas soumises exclusivement à la législation du Burundi. Sont notamment visées les sociétés de capitaux devenues étrangères par l'application de l'article premier alinéa 2 de la loi du 14 juin 1962 et les Sociétés dont statut résulte de la loi belge du 17 juin 1960.

2°) La société qui poursuit ou qui reprend les activités au Burundi de la société étrangère doit avoir été fondée à cet effet après le 30 juin 1962 et avoir le statut d'une société par actions à responsabilité limitée, soumise à la législation en vigueur au Burundi.

La fondation de cette société doit notamment avoir été autorisée, conformément à la législation en la matière par le Ministre de la Justice qui sollicitera l'avis du Ministre de l'Economie et du Commerce.

L'acte authentique portant, sous réserve de l'autorisation visée à l'alinéa précédent, la fondation de la société doit être établi avant le premier janvier 1964.

Avant cette même date le demandeur d'autorisation de fonder la nouvelle société doit être adressée au Ministre de la Justice, sous pli recommandé à la poste. La demande sera accompagnée de l'inventaire des avoirs sociaux que la société étrangère possédait au Burundi à la date du dernier exercice clos.

**3°) La société étrangère dont les activités au Burundi sont reprises doit faire à la nouvelle société l'apport de l'ensemble de ses avoirs sociaux au Burundi, sans réserve ni exception.**

Sont considérés comme avoirs sociaux que la société étrangère possède au Burundi les biens meubles et immeubles situés au Burundi, les encaisses et comptes qu'elle y possède, les concessions, permis et droits de toute nature qu'elle y a obtenus, les fonds de commerce, les créances et obligations relatives à son activité au Burundi.

Il est loisible à la société étrangère de faire également l'apport d'avoirs qu'elle possède au Rwanda, au Congo ou dans un autre pays étranger.

L'évaluation des apports doit être faite à la valeur d'acquisition ou de revient, sous déduction des amortissements admis au point de vue fiscal, éventuellement revalorisée conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus.

Les apports sont en tous cas considérés comme accomplis en vue de la réalisation de l'objet social de la société qui fait l'apport.

#### Art. 3.

Pour rendre opposable au débiteur et aux tiers la cession d'une créance ou d'une créance hypothécaire faisant partie des apports visés à l'article 2 5°, le dépôt des statuts de la nouvelle société au greffe du Tribunal de Première Instance et leur publication au Bulletin Officiel du Burundi tiennent lieu des formalités prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III et à l'article 37 du décret hypothécaire du 15 mai 1922.

#### Art. 4.

La fondation de la nouvelle société, le dépôt des actes de société et l'immatriculation au registre du Commerce donneront lieu à la perception des droits et redevances prévus par la législation en vigueur au Burundi.

Toutefois, le droit proportionnel de 1,20 pour cent sur le capital social perçu à l'occasion du dépôt de l'acte constitutif de la nouvelle société sera réduit à 6 pour mille pour la partie du capital provenant de l'apport des avoirs sociaux au Burundi, pour autant que le dépôt ait lieu avant le premier mars 1964.

#### Art. 5.

L'enregistrement des mutations de droits fonciers relatifs à des biens immeubles situés au Burundi est exonéré des droits d'enregistrement prévus en matière foncière pour autant qu'il s'agisse de mutations consécutives aux apports visés à l'article 2, 3°, et que l'enregistrement ait lieu avant le premier mars 1964.

L'exonération vise tous les droits d'enregistrement en matière foncière et notamment les transmissions de concessions,

permis et créances hypothécaires.

Sous réserve que les mêmes avantages soient réciproquement accordés par la législation Rwandaise aux sociétés soumises au droit du Burundi, la mutation des droits fonciers enregistrées au Burundi et apportées dans des conditions analogues à celles prévues par la présente loi par une société étrangère de capitaux à une nouvelle société de capitaux soumise exclusivement à la législation Rwandaise pourra être réalisée sous le bénéfice des exemptions prévues aux deux alinéas précédents.

#### Art. 6.

L'apport effectué conformément à l'article 2, 3° ci-dessus n'ouvrira au profit du Burundi aucun droit de souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport, sans préjudice de la faculté donnée aux parties par l'article 11 de la loi du 14 juin 1962.

En cas d'apport d'une concession ou d'un droit d'exploitation, les droits de surveillance, droits de vote exorbitants et avantages particuliers liés à l'octroi de cette concession ou de ce droit d'exploitation s'exerceront au sein de la société bénéficiaire de l'apport, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 14 juin 1962.

#### Art. 7.

Pour l'application de la législation relative aux impôts sur les revenus, en ce qu'elle concerne l'exonération dont bénéficient les nouvelles entreprises industrielles, artisanales ou agricoles au cours des cinq premiers exercices sociaux ou comptables les nouvelles sociétés bénéficiaires de l'apport que leur aura fait une société étrangère de ses avoirs sociaux au Burundi seront considérées comme poursuivant ou reprenant l'exploitation de la société ayant fait l'apport.

#### Art. 8.

Les pertes que la société qui a fait l'apport a subies dans ses établissements en dehors du Burundi soit pendant l'année ou l'exercice au cours duquel l'apport a été réalisé soit pendant les années ou exercices antérieurs n'influeront en aucun cas, au point de vue fiscal, sur les résultats des exploitations de la société bénéficiaires de l'apport.

#### Art. 9.

Toute fausse déclaration, et notamment en ce qui concerne les inventaires et l'évaluation des apports, constatée après l'application de l'exonération fiscale, peut, sur décision du Ministre des Finances, faire perdre le bénéfice des avantages fiscaux visés à l'article 4, alinéa 2 et à l'article 5.

#### Art. 10.

§ 1. Les sociétés qui se voient retirer par les effets rétroactifs de la présente loi certains avantages fiscaux que leur avaient accordés les dispositions abrogées de la loi du 14 juin 1962 bénéficieront des avantages fiscaux prévus par la présente loi pour autant qu'elles satisfassent aux conditions prévues à l'article 2.

§ 2. Le Ministre de la Justice peut accorder aux sociétés visées au paragraphe premier du présent article et qui en font la demande avant le premier janvier 1964 certaines dérogations aux conditions prévues à l'article 2.

Toutefois :



a) lorsque la dérogation porte sur le fait que l'apport n'a pas englobé l'ensemble des activités au Burundi ou sur le fait que l'évaluation de certains éléments de l'apport n'a pas été effectuée conformément à l'article 2, 3°, quatrième alinéa de la présente loi, la dérogation ne sera accordée qu'après rectification des statuts ;

b) lorsque la dérogation porte sur le fait que l'apport a été effectué au bénéfice d'une société fondée avant le premier juillet 1962, aucun des bilans du dernier ou de l'avant dernier exercice de la société bénéficiaire de l'apport et de la société qui effectue l'apport ne peut avoir été déficitaire ;

c) lorsque la dérogation porte sur le fait que la société bénéficiaire de l'apport, créée en application de l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 14 juin 1962 a été dispensée, en vertu de l'alinéa 3 de cet article, de l'autorisation prévue à l'article 6 du décret du 27 février 1887, la dérogation ne sera accordée que si les conditions prévues à l'arrêté royal du 22 juin 1926 se trouvent réunies.

§ 3. Le Directeur des Titres Fonciers et le Greffier du Tribunal de Première Instance, chacun en ce qui le concerne, établiront les factures relatives aux droits redevenus exigibles compte tenu, le cas échéant, des avantages fiscaux accordés par la présente loi.

Art. 11.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Toutefois, il incombe au Ministre des Finances d'arrêter les règles susceptibles de résoudre les difficultés qui peuvent se présenter en matière fiscale et qui peuvent notamment résulter.

1. du changement de régime d'imposition en cours d'exercice fiscal ;
2. de la détermination du montant des bénéfices, imposables respectivement dans le chef de la société qui a effectué l'apport et dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport, en cas d'apport effectué sur la base d'un inventaire antérieur lorsque les opérations effectuées entre la date de l'inventaire et la date de l'apport n'ont pas été valorisées ou ont fait l'objet d'une simple estimation.

Art. 12.

La présente loi sort ses effets à partir du premier juillet 1962.

Cette rétroactivité n'influe pas sur la validité de la création des sociétés, qui, par application de l'article 4, alinéa premier et 3 de la loi du 14 juin 1962 ont été dispensées de l'autorisation prévue à l'article 6 du décret du 27 février 1887.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Par le Roi,

MWAMBUSITA IV,

Le Ministre des Finances,

F. BITARIHO.

Vu et Scellé du Sceau du Royaume,

Le Ministre de la Justice,

F. KARISABIYE.

## Loi du 21 septembre 1963 modifiant la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel.

Nous, MWAMBUSITA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 25 janvier 1963 relative à l'impôt personnel.

Le Parlement en sa séance du 22 août 1963 a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.

Le 6° de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1963 relative à l'impôt personnel est remplacé par le texte suivant :

6°) les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Burundi à la double condition :

a) que les gouvernements dont elles sont les mandataires accordent la même immunité aux missions diplomatiques et consulaires du Royaume du Burundi ;

b) qu'elles n'exercent aucune activité autre que les fonctions diplomatiques ou consulaires.

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article 60 de la loi du 23 janvier 1963 relative à l'impôt personnel, les mots « les fonctionnaires désignés à l'article 56 » sont remplacés par mots « le Receveur des Impôts ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'exercice fiscal 1963.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Burundi et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Par le Roi,

MWAMBUSITA IV.

LE MINISTRE DES FINANCES.,

BITARIHO, F.

Vu et Scellé du Sceau du Royaume,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.,

KARISABIYE Fr.

**Loi du 21 septembre 1963 modifiant l'article 2 du décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, précisant l'application de certains articles et portant mesures transitoires pour les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent un ou plusieurs sièges d'exploitation au Burundi.**

Nous, Mwambutsa IV,

Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu le décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

Le Parlement en sa séance du 22 Août 1963 a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1.**

L'article 2 du décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus est remplacé par le texte suivant :

Sont notamment soumis aux dispositions du présent décret, les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent un ou plusieurs sièges d'exploitation au Burundi. Le titre II ci-après est en outre applicable aux redevables autres que les sociétés.

**Art. 2.**

Les pertes subies par les établissements étrangers des redevables soit pendant l'année où l'exercice de réalisation des revenus au Burundi, soit pendant les années ou les exercices antérieurs, ne peuvent en aucun cas influencer, au point de vue fiscal, les résultats des exploitations au Burundi.

**Art. 3.**

Pour l'application de l'article 83 du décret précité, seul le capital investi au Burundi est pris en considération.

**Art. 4.**

Par mesure transitoire, les sociétés visées à l'article 1 de la présente loi sont imposées selon les taux et les tranches prévus à l'article 81 du décret précité, sans préjudice à l'application de décimes éventuels.

**Art. 5.**

La présente loi est applicable aux cotisations de l'exercice fiscal 1963.

Toutefois, les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1963, quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

**Art. 6.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Vu et scellé du sceau du Royaume,

Par le Roi,

MWAMBUTSA IV.

Le Ministre des Finances,

BITARIHO F.

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE F.

**Loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.**

Nous, MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu le décret du 28 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Le Parlement en sa séance du 22 août 1963, a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I.**

*Dispositions générales*

**Art. 1.**

Il est établi :

1° un impôt sur les revenus provenant de la location des bâtiments et terrains sis au Burundi ou impôt sur les revenus locatifs ;

2° un impôt mobilier sur les revenus des capitaux mobiliers investis au Burundi ;

3° un impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel.

**Art. 2.**

Les expressions « sociétés » et « sociétés autres que par actions » employées dans la présente loi visent les sociétés légalement constituées ainsi que les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile mais possédant une comptabilité propre.

**Art. 3.**

Est considérée comme société étrangère, pour l'application de la présente loi, toute société qui n'est pas une société de droit national.

Est considérée comme société de droit national, la société créée suivant la législation applicable au Burundi et y ayant à la fois son siège social et son principal établissement administratif.

## TITRE II.

*Impôt sur les revenus locatifs.*

## CHAPITRE 1.

*Base de l'impôt.*

## Art. 4.

Sont imposables les revenus provenant de la location de bâtiments et de terrains situés au Burundi quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires.

Sont assimilées à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des rémunérés occupant leur propre habitation.

## Art. 5.

L'impôt est assis :

1° sur le revenu net des bâtiments et terrains donnés en location ;

2° sur le profit net de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Le revenu comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

## CHAPITRE 2.

*Revenus imposable.*

## Art. 6.

L'impôt est établi chaque année sur le revenu net de l'année antérieure.

Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, une cotisation spéciale est réglée d'après les revenus recueillis depuis le premier janvier de l'année de l'aliénation.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

## Art. 7.

Le revenu net s'obtient en déduisant de revenu brut les charges afférentes aux biens loués et supportées par le bénéficiaire des revenus. Ces charges sont fixées forfaitairement à 20% du revenu brut.

## Art. 8.

Le revenu brut s'entend du montant cumulé :

- a) du loyer ;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire à la décharge du bailleur ;
- c) des charges, autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour compte du bailleur, et résultant ou non des conditions mises par le second à la pense une fois faite est répartie sur les années non encore révolues de la durée du bail.

## Art. 9.

Le profit net visé à l'article 5, 2° est constitué par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à la sous-location.

## CHAPITRE 3.

*Redevables de l'impôt.*

## Art. 10.

Sont redevables de l'impôt :

- a) le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- b) le bénéficiaire du profit net de la sous-location des bâtiments et terrains.

## CHAPITRE 4.

*Taux de l'impôt.*

## Art. 11.

Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à :

- 20% pour la première tranche de revenus de 200.000 Frs ;
- 25% pour la tranche de 200.001 à 400.000 Frs ;
- 30% pour la tranche de 400.001 à 600.000 Frs ;
- 35% pour la tranche de 600.001 à 800.000 Frs ;
- 40% pour le surplus.

## CHAPITRE 5.

*Exemptions.*

## Art. 12.

Sont exemptés de l'impôt sur les revenus locatifs :

- 1) L'Etat du Burundi, ainsi que ses provinces, ses arrondissements et ses communes ;
- 2) les offices et les établissements publics créés en vertu de la législation du Burundi et qui n'ont d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires. De même et dans les mêmes conditions, les offices et établissements publics exemptés par la législation précédente relative à l'impôt sur les revenus locatifs ;
- 3) la Croix-Rouge, le Fonds du Bien Etre, les Instituts occupant de recherches scientifiques, d'études agronomiques et d'assistance médicale, ainsi que toutes institutions poursuivant un but religieux, scientifique ou philanthropique ;
- 4) les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'œuvres de caractère philanthropiques, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique. Les établissements de cette nature qui poursuivent, même partiellement, un but de lucre, ne sont pas exemptés ;
- 5) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par le Royaume du Burundi ;
- 6) les organismes internationaux.

## TITRE III.

*Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier.*

## CHAPITRE 1.

*Base de l'impôt.*

## Art. 13.

L'impôt mobilier s'applique :

- 1) aux revenus d'actions ou parts quelconques et aux revenus d'obligations à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif ;

2) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif ;

3) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont au Burundi leur domicile, leur résidence ou un établissement ;

4) aux revenus d'actions ou parts quelconques à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales et angères ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi ;

5) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi ;

6) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes alloués dans les sociétés de droit national par actions aux membres du conseil d'administration ;

7) aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes alloués dans les sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi, aux membres du conseil d'administration.

## CHAPITRE 2.

### Revenus imposables.

#### Art. 14.

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13, comprennent :

1) les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;

2) les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social.

Est assimilée aux revenus d'actions la partie, fixée en fonction des bénéfices, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.

Les revenus des actions ou parts quelconques, visées à l'article 13, 4°, sont fixés forfaitairement à 40% des revenus réalisés et imposés à l'impôt professionnel.

#### Art. 15.

Les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13, 5°, sont fixés forfaitairement à 50% des revenus réalisés et imposés à l'impôt professionnel.

#### Art. 16.

Les tantièmes, jetons de présence et autres sommes visés à l'article 13, 7°, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés à l'impôt professionnel.

#### Art. 17.

En cas de partage même partiel de l'avoir social, par suite de liquidation ou de toute autre cause, l'impôt dû en vertu de l'article 13, est basé sur l'ensemble des sommes réparties en

espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser. Ne sont pas considérés comme capital, pour l'application de la présente disposition, les bénéfices ou réserves virés ou incorporés au capital et à raison desquels l'impôt mobilier n'a jamais été acquitté.

L'impôt mobilier est dû immédiatement sur tout remboursement effectué au delà du capital.

#### Art. 18.

N'est pas considéré comme un cas de partage de l'avoir social, la fusion de sociétés (que celle-ci ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption) ou la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre société dotée de la personnalité juridique à la condition que les éléments de l'actif et du passif de la société existante soient transférés tels quels dans les écritures de la société nouvelle.

#### Art. 19.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa 2, les revenus des obligations dans les sociétés visées à l'article 13, sont les intérêts, primes ou lots attribués aux porteurs d'obligations, bons de caisse, reconnaissances ou certificats et de tous autres titres constitutifs d'emprunt, quelle qu'en soit la durée.

#### Art. 20.

Sont considérés comme associés non actifs pour l'application de l'article 13, les associés qui ne participent pas à la gestion journalière de l'entreprise, c'est-à-dire ceux qui, n'y déployant pas une activité régulière et effective, ne font pas fructifier par leur travail le capital qu'ils y ont investi.

#### Art. 21.

L'impôt pris en charge par le débiteur des revenus est ajouté au montant de ceux-ci pour le calcul de l'impôt mobilier.

#### Art. 22.

L'impôt ne s'applique pas aux revenus de créances visés à l'article 13, 3, payés ou attribués à des sociétés. Ce revenu sont, dans le chef de ces redevables, soumis éventuellement à l'impôt professionnel.

## CHAPITRE 3.

### Redevables de l'impôt.

#### Art. 23.

Sont tenus de payer l'impôt mobilier :

- 1) les sociétés visées à l'article 13 ;
- 2) les sociétés et les personnes qui paient les revenus spécifiés à l'article 13.

#### Art. 24.

Les redevables indiqués à l'article 23 ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent et ce nonobstant toute opposition des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

## CHAPITRE 4.

### Débit de l'impôt.

#### Art. 25.

Le paiement des revenus ou leur mise à la disposition du

bénéficiaire entraîne la déduction de l'impôt.

Est notamment assimilée au paiement, l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire.

La remise, en représentation de revenus, de titres susceptibles de produire un revenu, est, à concurrence de la valeur réelle du titre, assimilée au paiement.

Dans les sociétés autres par actions, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont censés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés non-actifs sont débiteurs à un titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de clôture du dit exercice.

Pour les sociétés étrangères, la déduction est entraînée par l'expiration d'un délai de six mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

## CHAPITRE 5.

### Taux de l'impôt.

#### Art. 26.

L'impôt mobilier est fixé à 20%

## TITRE IV.

### Impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel.

## CHAPITRE 1.

### Base de l'impôt.

#### Art. 27.

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées au Burundi alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

- 1) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les bénéfices et rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ;
- 2) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés par actions, et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;
- 3) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;
- 4) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1° à 3° du présent article.

#### Art. 28.

L'impôt professionnel atteint également les bénéfices, rémunérations ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque alors même que ces bénéfices, rémunérations ou profits sont recueillis après cessation de l'activité.

#### Art. 29.

Les revenus désignés à l'article 27 sont taxables sur leur montant net, c'est-à-dire en raison de leur montant brut diminué des dépenses professionnelles faites, pendant la période

imposable, en vue d'acquiescer et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines.

## CHAPITRE 2.

### Bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en sociétés ou autrement.

#### A. — REVENUS IMPOSABLES.

#### Art. 30.

Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements au Burundi ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités, y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

#### Art. 31.

Sont notamment compris dans les bénéfices :

- 1) la rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel ;
  - 2) les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature ;
  - 3) les bénéfices, rémunérations, profits, et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés actifs et aux associés non actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions ;
  - 4) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage ;
  - 5) les réserves ou fonds de provision quelconque, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues.
- Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfices pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social.
- 6) les avantages et profits qu'une entreprise établie à l'étranger retire, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit :
    - a) d'exploitations établies au Burundi qui sont sous sa dépendance ou sous son contrôle ;
    - b) d'entreprises ou d'exploitation établies au Burundi, qui la contrôlent ou sous la dépendance de qui elle se trouve.

Ces profits et avantages qui comprennent notamment les redevances, droits d'utilisation de brevets, royalties, etc. sont ajoutés aux bénéfices des exploitations ou entreprises établies au Burundi.

#### Art. 32.

L'impôt s'applique aux bénéfices obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contrepartie de la cessation totale ou partielle de l'acti-

ulté, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

#### Art. 33.

§ 1. — A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les bénéfices imposables sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles.

§ 2. — A l'effet de déterminer les bénéfices imposables des agriculteurs, planteurs, éleveurs et marchands de bétail, commerçants, artisans et autres redevables qui ne tiennent pas une comptabilité conforme aux dispositions du décret du 31 juillet 1912, l'administration peut arrêter des bases forfaitaires de taxation, éventuellement avec l'accord des groupements professionnels intéressés ayant une existence légale.

Ces bases forfaitaires peuvent être arrêtées pour trois exercices consécutifs.

Le Ministre des Finances détermine les modalités d'application de ces dispositions.

§ 3. — A la condition qu'il n'excède pas 250.000 francs, le montant des bénéfices et profits visés à l'article 27, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, reconnu imposable à la taxe professionnelle après vérification de la déclaration d'un exercice, peut être retenu forfaitairement pour la détermination de la base imposable à la taxe professionnelle des deux exercices suivants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus :

- 1) des personnes morales ;
- 2) des personnes physiques qui, au 31 décembre de l'année précédent celle de l'exercice, tenaient une comptabilité régulière.

#### B. — IMMUNITES.

##### Art. 34.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 sont immuniés les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ses comptes ou inventaires sans les traiter aucunement comme bénéfices.

Cette immunisation n'est toutefois accordée :

- 1) que si le redevable tient une comptabilité conforme aux dispositions du décret du 31 juillet 1912 ;
- 2) que s'il satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et notamment les articles 98 et 99, et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 115. Elle n'est maintenue :

- 1) que si les plus-values demeurent incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même.

Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est traitée comme il est dit à l'article 35.

- 2) que si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions, pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants ;

- 3) que si les plus-values ne font l'objet d'aucune distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle

de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ;

- 4) que s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de :

- a) retrait d'un associé ;
- b) de fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption ;
- c) toute autre cause.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont considérées comme des bénéfices obtenus au cours de l'année ou de l'exercice comptable pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'inobservation.

#### Art. 35.

Les accroissements résultant de plus-values réalisées sur immeubles, outillages, matériel, mobilier, participations et valeurs de portefeuille sont imposables dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient déduction faite du montant des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

#### Art. 36.

Les dispositions des articles 34 et 35 sont également applicables aux biens immobiliers ou mobiliers donnés en location en tout ou en partie par des sociétés régulièrement constituées.

#### Art. 37.

En vue de déterminer dans le cas visé à l'article 36 l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers ou mobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis respectivement à concurrence de 4% et de 10% l'an, ou d'un pourcentage équivalent pour les périodes supérieures ou inférieures à un an.

#### Art. 38.

Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affrèteur et qui font escale au Burundi pour y charger ou y décharger des marchandises ou des passagers.

#### Art. 39.

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du code des investissements.

#### Art. 40.

L'exonération mentionnée à l'article 39 ne dispense pas les entreprises bénéficiaires des obligations imposées par la présente loi et notamment de celles faisant l'objet du chapitre I. B. du titre V.

#### Art. 41.

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 39 n'est maintenue qu'à la condition que les entreprises bénéficiaires ne se trouvent pas l'un des cas prévus par l'article 115.

## Art. 42.

§ 1. — Selon le cas, les revenus de l'année ou de l'exercice social ou comptable imposable sont diminués des pertes professionnelles éprouvées par le même redevable pendant les trois années précédentes ou durant les trois exercices sociaux antérieurs les plus proches, sans que la période d'activité couverte par ces trois exercices puisse dépasser trois ans.

Dans l'éventualité où les trois exercices sociaux ou comptables couvrent une période d'activité supérieurs à trente-six mois, les pertes du ou des exercices sociaux ou comptables les plus anciens provoquant l'excédent, sont déterminés par la règle proportionnelle.

§ 2. — Les revenus considérés comme déjà imposés, énumérés à l'article 60, doivent être ajoutés au montant de la perte comptable, pour déterminer le montant des pertes professionnelles déductibles.

§ 3. — L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé, exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année ou l'exercice social ou comptable se rapportant à cet exercice fiscal.

§ 4. — Les pertes subies dans les établissements étrangers des redevables, soit pendant l'année ou l'exercice de réalisation des revenus au Burundi, soit pendant les années ou exercices antérieurs, ne peuvent en aucun cas influencer, au point de vue fiscal, les résultats des exploitations du Burundi.

§ 5. — En cas de cessation d'affaires, les pertes subies au cours de l'année de la cessation ou de l'année précédente sont déduites des revenus réalisés pendant les années ou les exercices antérieurs pour autant que les cotisations établies sur ces revenus ne soient pas encore devenues définitives.

C. — Charges professionnelles déductibles.

## Art. 43.

Sont notamment considérés comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

1. le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc.

Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative.

2. les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;

3. les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation ; toutefois la rémunération des membres de la famille de l'exploitant, autres que son conjoint travaillant avec lui, ne peut être déduite que pour autant qu'elle ait n'excède pas un traitement ou salaire normal et qu'elle a subi comme telle la taxe professionnelle ;

4. les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci.

Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions ;

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles.

5. le montant des participations aux bénéfices dues au Burundi en contrepartie de la concession minière, soit sous forme de redevances soit sous forme de dividendes lorsque le droit aux redevances a été remplacé par la remise d'actions entièrement libérées ;

6. les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions.

Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. A défaut de déclaration exacte des sommes précitées ou bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;

7. a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;

b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société au Burundi en vertu d'un contrat d'emploi ;

8. les amortissements nécessaires des immeubles professionnels de l'outillage et d'une façon générale du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, pour autant que les amortissements correspondant à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable. Les amortissements sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient.

9. à condition qu'elles ne dépassent pas 10% du montant des bénéfices réalisés et imposés à l'impôt professionnel les sommes consacrées à l'achat de titres d'emprunt, d'annuités ou de rentes, certificats de trésorerie, bons du trésor ou de caisse, et tous autres titres analogues constitutifs d'emprunts, au porteur, à ordre ou nominatifs, quelle qu'en soit la durée, émis par le Burundi, et exemptés de l'impôt mobilier.

D. — Autres dépenses et charges déductibles.

## Art. 44.

Sont également déductibles des revenus nets :

1. les versements réellement effectués, à titre définitif en vue de la constitution au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance maladie ou d'une assurance-chômage.

Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des revenus professionnels imposés pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20% du montant des dits revenus avec un maximum de 36.000 francs.

2. Les libéralités faites à des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques instituées en faveur des ressortissants du Burundi.

Le Ministre des Finances détermine les œuvres qui doivent être considérées comme réunissant ces conditions ;



3. lorsque le redevable est une personne physique qui réside effectivement au Burundi au sens de l'article 62 :

- a) le coût du transport par la voie la plus directe du lieu de résidence au lieu de destination, à l'occasion des congés passés à l'expiration d'une période de séjour de deux ans au moins tant pour le redevable lui-même que pour sa femme et ses enfants célibataires à charge ;
- b) les frais médicaux supportés par le redevable, tant pour lui-même que pour sa femme et ses enfants célibataires à charge dans les limites et conditions déterminées par le Ministre des Finances.

#### Art. 45.

En cas d'absence ou d'insuffisance des revenus imposables, l'excédent des charges visées à l'article 44, peut être déduit à concurrence de son montant des revenus des trois années ou des trois exercices sociaux ou comptables postérieurs.

#### Art. 46.

Ne sont pas déductibles des revenus imposables :

- 1°) les dépenses, autres que celles énumérées à l'article 44, ayant un caractère personnel, telles que notamment l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession ;
- 2°) les impôts sur le revenu et l'impôt personnel ;
- 3°) les amendes judiciaires ou administratives fixées, à titre transactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;
- 4°) les tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'administration.

### CHAPITRE 3.

#### Rémunérations.

##### A. — Revenus imposables.

#### Art. 47.

§ 1. — Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement de dépenses professionnelles effectives, les gratifications, primes, et toutes autres rétributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification ; les traitements des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs des sociétés par actions, gouverneurs, régents, conseillers et toutes personnes exerçant des fonctions analogues ; les pensions de toute nature, quelles que soient les circonstances et les modalités qui en conditionnent l'octroi, ainsi que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contractuellement ou non, par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service.

§ 2. — Sont ajoutés aux rémunérations :

- 1°) la contre-valeur du droit au logement gratuit ou à l'indemnité compensatoire ; le montant de cet avantage est fixé forfaitairement à 10% des rémunérations visées au paragraphe 1° ;

- 2°) les avantages en nature autres que le logement et les soins médicaux ; ils sont comptés pour leur valeur réelle ou évalués à une moyenne forfaitaire suivant le cas.

##### B. — Immunités.

#### Art. 48.

Sont immunisées :

- 1°) les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas le montant fixé par leur statut ou par les dispositions légales qui leur sont propres ;
- 2°) les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les pensions aux invalides, aux veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles et aux estropiés congénitaux, les pensions alimentaires.

#### Art. 49.

Sont éventuellement applicables aux rémunérations, les dispositions de l'article 42.

##### C. — Charges professionnelles déductibles.

#### Art. 50.

Sont seuls admis comme dépenses professionnelles les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit obligatoirement sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat d'engagement, en vue de la constitution au profit du redevable d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage.

#### Art. 51.

Sont applicables aux contribuables rémunérés et dans les mêmes conditions, les déductions prévues à l'article 44, 2° et 3°.

#### Art. 52.

Ne sont pas déductibles des rémunérations imposables les dépenses autres que celles prévues à l'article 51, et qui sont énumérées à l'article 46.

### CHAPITRE 4.

#### Profits des professions libérales, charges, offices et autres occupations lucratives.

##### A. — Revenus imposables.

#### Art. 53.

Les profits visés à l'article 27, 3°, sont constitués par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qui ont été effectivement payées, y inclus les remboursements au profit de tiers, des sommes perçues pour leur compte. Les recettes comprennent toutes les sommes encaissées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment les provisions, honoraires, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, etc...

Les profits comprennent notamment :

- 1° les bénéfices résultant de la vente, de la cession ou de l'apport de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;



- 2° les bénéfices résultant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ;
- 3° les bénéfices résultant de la cession de cabinets, de charges ou d'offices ;
- 4° les indemnités reçues en contrepartie ou à l'occasion de la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle ou du transfert d'une clientèle.

Les profits imposables visés aux 1° à 4° ci-dessus sont considérés comme réalisés et obtenus au moment de la cession des éléments, des cabinets, des charges, offices ou de la clientèle, quelles que soient la date et les modalités de paiement du prix de cession ou de remise.

#### Art. 54.

Les profits visés à l'article 27, 4°, sont ceux provenant de toutes opérations, occupations et exploitations lucratives non visées aux 1°, 2° et 3° du susdit article. Ils comprennent notamment les bénéfices et indemnités spécifiés à l'article 53, 1° à 4°.

#### Art. 55.

A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés soit par l'administration, les profits imposables sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 33, § 1<sup>er</sup>.

#### B. — Immunités.

#### Art. 56.

Sont applicables aux profits les dispositions des articles 34, 35, et 42.

#### C. — Charges professionnelles déductibles.

#### Art. 57.

Sont applicables aux profits les dispositions de l'article 43. A défaut d'éléments probants, les charges professionnelles sont fixées à 25% des recettes, autres que les sommes perçues pour compte de tiers, sans toutefois pouvoir dépasser 300.000 frs.

#### D. — Autres dépenses et charges déductibles.

#### Art. 58.

Sont applicables aux profits les dispositions des articles 44 à 46.

### CHAPITRE 5.

#### Dispositions préventives de la double imposition.

#### Art. 59.

§ 1. — En vue d'éviter la double imposition d'un même revenu dans le chef d'un même redevable, les éléments déjà imposés au cours d'un exercice comptable sont déduits du montant des revenus imposables à l'impôt professionnel réalisés durant cet exercice, à concurrence de la partie nette des éléments déjà imposés qui se retrouve dans les dits revenus imposables à l'impôt professionnel ;

§ 2. — Les redevables de l'impôt mobilier visés à l'article 23, 1°, ne peuvent bénéficier de ces dispositions en ce qui concerne les revenus qu'ils attribuent à leurs actionnaires ou à leurs associés non-actifs.

§ 3. — Ne sont pas considérés comme revenus déjà imposés au sens du présent chapitre, les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés ou membres actifs de sociétés autres que par actions, qui ont été primitivement soumis à l'impôt professionnel dans le chef de la société.

L'impôt professionnel acquitté par la société est déduit de la cotisation éventuellement due par l'associé actif conformément aux dispositions de l'article 64.

#### Art. 60.

Sont seuls considérés comme éléments déjà imposés :

- 1° a) les revenus des actions et parts quelconques d'origine nationale, émises par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi ;
- b) les revenus de tous titres constitutifs d'emprunts d'origine nationale, émis par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi ;
- 2° les revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont au Burundi leur domicile, leur résidence ou un établissement ;
- 3° les intérêts, arrérages, primes ou lots et tous autres produits d'obligations, certificats de trésorerie, bons du trésor ou de caisse, certificats d'emprunts, d'annuités ou de rente et tous autres titres analogues constitutifs d'emprunts, au porteur, à ordre ou nominatifs, quelle qu'en soit la durée, émis par le Burundi ;
- 4° les revenus locatifs des bâtiments et terrains sis au Burundi.

#### Art. 61.

La partie nette des éléments déjà imposés visée à l'article 59 s'entend du revenu effectif diminué d'une quotité de 10% au titre de frais généraux.

Cette disposition ne s'applique pas aux éléments visés au 3° de l'article 60.

### CHAPITRE 6.

#### Dispositions particulières applicables aux personnes physiques.

#### Art. 62.

Est considéré comme résidant effectivement au Burundi :

- a) celui qui, quelle que soit sa nationalité, a établi dans le Royaume son habitation réelle, effective, continue ;
- b) celui qui a dans le Royaume son domicile, sa famille, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations ;
- c) celui qui a établi dans le pays le siège de sa fortune, le motif siège devant être entendu, non du lieu de la situation des biens, mais du lieu d'où le propriétaire les administre ou en surveille l'administration ou encore du lieu dont il ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement a cessé, c'est-à-dire du lieu où il est tellement fixé qu'il est considéré comme absent quand il ne s'y trouve pas et que l'absence est finie quand il y est revenu.

#### Art. 63.

§ 1. — Aucune division des bénéfices provenant d'exploitation en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble.

§ 2. — Les revenus professionnels des époux sont cumulés quel que soit le régime matrimonial adopté.

La cotisation est établie au nom du mari.

## Art. 64.

§ 1. — Lorsqu'une personne, pendant la même année, a participé en qualité d'associé ou de membres actifs, soit aux bénéfices de plusieurs sociétés autres que par actions, soit aux bénéfices d'une ou de plusieurs sociétés autres que par actions tout en ayant exercé simultanément ou successivement une ou plusieurs autres professions, les différents revenus professionnels sont cumulés pour être soumis à l'impôt.

§ 2. — Ne sont pas pris en considération pour l'application du § 1<sup>er</sup>, les revenus visés aux articles 85 et 86.

§ 3. — Les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés ou membres actifs sont censés l'être à la date de la clôture de l'exercice social ou comptable auquel ils se rapportent.

§ 4. — L'impôt afférent aux revenus cumulés ainsi qu'il est prévu au § 1<sup>er</sup>, est diminué de l'impôt professionnel déjà établi à charge des sociétés sur les sommes réparties et imposables dans le chef des associés, sans qu'il puisse y avoir lieu à restitution si l'impôt déjà payé dépasse celui qui est dû.

La détermination de l'impôt déjà établi se fait par la règle proportionnelle.

§ 5. — Dans les sociétés autres que par actions, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont censés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés actifs sont débiteurs à un titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de clôture du dit exercice.

§ 6. — En ce qui concerne les associés actifs qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent article, les revenus imposables et la cotisation de la société dont ils sont membres sont déterminés en tenant compte des déductions accordées par les articles 44 et 89, auxquelles ces associés peuvent prétendre.

## CHAPITRE 7.

*Dispositions particulières applicables aux sociétés.*

## Art. 65.

Les sociétés sont imposables sur l'intégralité de leurs bénéfices nets.

## Art. 66.

L'article 65 est applicable aux bénéfices de la liquidation, sans distinguer si ces bénéfices proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation.

## Art. 67.

Dans les sociétés coopératives sont considérés comme bénéfices les ristournes et avantages attribués :

- 1° aux associés, en tant que ristournes et avantages provenant d'achats ou de ventes effectués par les non-associés ;
- 2° aux non-associés.

## CHAPITRE 8.

*Dispositions particulières applicables aux sociétés étrangères.*

## Art. 68.

Les sociétés étrangères qui exercent une activité au Burundi sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés.

## Art. 69.

Les établissements visés à l'article 68 sont notamment les sièges de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, dépôts, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque.

## Art. 70.

Les sociétés visées à l'article 68 doivent tenir, au siège de leurs établissements situés au Burundi une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements.

## Art. 71.

Sont seuls admises comme charges professionnelles déductibles, les dépenses faites dans ces établissements en vue d'acquiescer et de conserver les dits bénéfices.

## Art. 72.

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi les frais généraux et frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la direction générale se trouvant à l'étranger.

## Art. 73.

Les frais exposés à l'étranger, par la société étrangère, ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi.

## CHAPITRE 9.

*Période imposable et détermination de l'impôt.*

## Art. 74.

L'impôt professionnel est établi sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés soit de l'année antérieure, soit de l'exercice comptable crôturé pendant l'année courante s'il s'agit d'un redevable tenant une comptabilité autrement que par année civile.

## Art. 75.

En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

En cas de dissolution de société, la cotisation spéciale est établie sur les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation.

## Art. 76.

Sur les revenus mentionnés à l'article 27, 2°, l'impôt est dû au moment même de leur paiement ou de leur attribution, et ceci sans préjudice de régularisation ultérieure éventuelle de la part de l'administration.

## CHAPITRE 10.

*Redevables de l'impôt.*

## Art. 77.

Sont redevables de l'impôt professionnel les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques ;

- 1° qui bénéficient au Burundi des revenus mentionnés à l'article 27, même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger ;

2° qui paient ou attribuent à un titre quelconque au Burundi des revenus mentionnés à l'article 27, 2°, même si les bénéficiaires résident à l'étranger.

#### Art. 78.

Les redevables désignés à l'article 77, 2° ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent, sans recours des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Le Ministre des Finances détermine le mode de perception et de versement de l'impôt ainsi que les justifications à fournir par les redevables pour assurer le contrôle.

#### Art. 79.

L'impôt est dû par le chef de famille en ce qui concerne les exploitations visées à l'article 63, § 1<sup>er</sup>, et par l'ensemble des membres ou des associés dans les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile. Dans ce dernier cas, la totalité de l'impôt peut être recouvrée à charge de l'un quelconque des membres ou associés.

### CHAPITRE 11.

#### Détermination de l'impôt. — Taux Réduction.

#### Art. 80.

L'impôt professionnel est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an.

#### Art. 81.

Les rémunérations mentionnées à l'article 27, 2°, dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportent sont comprises dans l'ensemble des revenus imposables de l'année au cours de laquelle elles ont été payées et elles sont taxées au taux moyen afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de cette dernière année, et ce sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

#### Art. 82.

L'impôt professionnel éventuellement perçu au moment du paiement ou de l'attribution des revenus visés à l'article 27, 2°, est déduit de la cotisation.

#### Art. 83.

Les bénéfices des sociétés sont, pour le calcul de l'impôt, divisés en deux tranches. La première tranche est de 1.000.000 francs et la deuxième représente le surplus du bénéfice.

La cotisation des contribuables établie par de  
Les taux de l'impôt sont fixés respectivement à 25% pour la première et à 35% pour la seconde tranche.

#### Art. 84.

Pour les personnes physiques l'impôt est fixé à 5% pour la première tranche de revenus de 30.000 francs ;

- 8% pour la tranche de 30.001 à 100.000 francs ;
- 12% pour la tranche de 100.001 à 200.000 francs ;
- 15% pour la tranche de 200.001 à 300.000 francs ;
- 19% pour la tranche de 300.001 à 400.000 francs ;
- 23% pour la tranche de 400.001 à 500.000 francs ;
- 27% pour la tranche de 500.001 à 600.000 francs ;
- 31% pour la tranche de 600.001 à 700.000 francs ;
- 34% pour la tranche de 700.001 à 800.000 francs ;
- 36% pour la tranche de 800.001 à 900.000 francs ;
- 38% pour la tranche de 900.001 à 1.000.000 francs ;
- 40% pour le surplus.

#### Art. 85.

L'impôt professionnel est fixé à 20% sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle les activités ont pris fin.

#### Art. 86.

L'impôt professionnel est fixé à 10% sur les indemnités de fin de carrière et sur les indemnités payées par l'employeur, contractuellement ou non, ensuite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service.

#### Art. 87.

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 15% du montant des sommes payées ou attribuées, sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue par l'article 76.

#### Art. 88.

Pour le calcul de l'impôt les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 francs et moins ou de plus de 500 francs.

#### Art. 89.

L'article 84 est réduite d'une quotité de 5% pour chacun des quatre premiers membres de la famille à charge.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu taxable qui excède 300.000 francs. Cet impôt sera calculé aux taux prévus pour les tranches de revenus taxables au delà de 300.000 francs.

#### Art. 90.

Sont considérés comme étant à la charge du redevable ::

- a) l'épouse ;
- b) les enfants célibataires nés d'un ou de plusieurs mariages et dont il prouve l'existence au début de l'année ;
- c) les ascendants des deux conjoints à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Les enfants célibataires et les ascendants ne sont toutefois considérés comme étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus, de ressources nettes dépassant 25% de ces revenus avec maximum de 24.000 francs.

#### Art. 91.

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

Toutefois, en cas de mariage dans le courant de l'année, l'épouse exerçant une activité professionnelle et considérée comme étant à charge de son mari, pour l'établissement de la cotisation sur les revenus cumulés des époux.

#### Art. 92.

Lorsque la cotisation due est inférieure à 1.500 francs l'impôt est porté à ce montant.

#### Art. 93.

Est déduite de la cotisation due, la contribution personnelle minimum acquittée pour le même exercice.

## CHAPITRE 12.

*Exemptions.*

## Art. 94.

Sont exempts de l'impôt professionnel sur les revenus dont ils bénéficient :

- 1°) L'Etat du Burundi, ainsi que ses provinces, ses arrondissements et ses communes ;
- 2°) les offices et les établissements publics créés en vertu de la législation du Burundi et qui n'ont d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires. De même et dans les mêmes conditions, les offices et établissements publics exemptés par la législation précédente relative à l'impôt professionnel ;
- 3°) la Croix-Rouge, le Fonds du Bien-Etre, les Instituts s'occupant de recherches scientifiques, d'études agronomiques et d'assistance médicale, ainsi que toutes institutions poursuivant un but religieux scientifique ou philanthropique ;
- 4°) Les établissements d'utilité publique qui tendent uniquement à la réalisation au Burundi d'œuvres de caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique. Les établissements de cette nature qui poursuivent, même partiellement, un but de lucre, ne sont pas exemptés ;
- 5°) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets anciens ou qui l'obtiendront en vertu de lois ou règlements édictés par le Royaume du Burundi ;
- 6°) les employés des organismes internationaux, du chef des rémunérations touchées par eux et payées par les dits organismes ;
- 7°) les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités au Burundi du chef des rémunérations et profits touchés par eux en leur qualité officielle lorsqu'ils sont sujets de l'Etat qu'ils représentent, à la condition toutefois que les gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux diplomates et agents diplomatiques, aux consuls et agents consulaires du Royaume du Burundi ;
- 8°) les personnes physiques dont les revenus professionnels imposables annuels n'atteignent pas 30.000 francs ou toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures ou supérieures à un an, à condition de faire la preuve du paiement de la contribution personnelle minimum ;

## TITRE V.

Dispositions communes à l'impôt sur les revenus locatifs, à l'impôt mobilier et à l'impôt professionnel.

## CHAPITRE 1.

*Etablissement des impôts.*

## A) Lieu d'imposition.

## Art. 95.

Les sociétés sont imposées au chef-lieu de la province où se trouve leur siège social ou leur principal établissement administratif au Burundi.

Les sociétés visées à l'article 68 sont imposables au siège de leur principal établissement fixe ou permanent au Burundi.

Les autres redevables sont imposés au chef-lieu de la province où se trouve leur domicile, leur résidence effective ou leur établissement principal au Burundi.

Les redevables de l'impôt sur les revenus locatifs qui ne possèdent au Burundi ni domicile, ni résidence effective, ni établissement fixe ou permanent sont imposés au chef-lieu de la province où les biens sont situés.

Toutefois, par mesure transitoire, les redevables d'impôts en vertu de la présente loi sont imposés à Usumbura.

## B. Déclaration.

## Art. 96.

Toute personne physique passible des impôts établis par la présente loi est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables.

## Art. 97.

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables.

## Art. 98.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire adressé au redevable par le Vérificateur des Impôts. Ce formulaire doit être rempli, daté, signé et renvoyé par le redevable au fonctionnaire précité avant le 1<sup>er</sup> avril ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable. Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire qui doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant à la déclaration des contribuables décédés sans avoir rempli cette formalité, elle doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leur mandataire.

Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

La déclaration doit être appuyée du bilan, du compte de profits et pertes ou de la situation comptable arrêtée, du tableau des amortissements pratiqués et de toutes autres pièces justificatives nécessaires.

Ces documents doivent être certifiés exacts par le redevable ou par son ou ses représentants.

## Art. 99.

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable, les sociétés sont tenues de remettre au Vérificateur des Impôts une déclaration conforme au modèle arrêté par l'Administration.

Cette déclaration doit également être remise par les sociétés en liquidation.

Elle doit être appuyée :

- 1° du bilan et du compte de profits et pertes ou de la situation comptable arrêtée, ainsi que, le cas échéant, des délibérations qui les approuvent et des comptes-rendus ou rapports y relatifs ;
- 2° éventuellement, d'un état indiquant le nombre et le montant des actions ou parts et des obligations émises que des titres de l'une ou l'autre espèce qui ont été achetés ou remboursés pendant l'exercice ;

- 3° d'un relevé indiquant les sommes réparties ou revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés actifs et non actifs ainsi que les avantages en nature dont ils ont bénéficié. Le cas échéant, il sera joint un relevé nominatif des dettes des associés envers la société ;
- 4° d'un tableau des amortissements pratiqués, et de toutes autres pièces justificatives nécessaires.

Art. 100.

Les pièces visées à l'article 99 doivent être certifiées exactes par les redevables ou par leurs représentants.

Art. 101.

En cas de dissolution ou de liquidation de société, ainsi qu'en cas de cessation d'affaires la déclaration doit être remise dans le mois et en tout cas avant que le contribuable quitte le Burundi.

Art. 102.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu le formulaire ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration ; il est tenu, dans ce cas, de demander un formulaire au Vérificateur des Impôts et de renvoyer ce document, rempli, daté et signé dans les délais fixés, suivant le cas, aux articles 98, 99, ou 101.

Art. 103.

§ 1. — Sont dispensés de souscrire personnellement une déclaration

- 1° les contribuables visés à l'article 27, 2° qui n'ont pas bénéficié de revenus locatifs ou de revenus visés à l'article 27, 1°, 3°, et 4° à l'exception des personnes employées dans les ambassades et consulats qui ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par l'article 94, 7°.
- 2° les personnes et organismes exemptés de l'impôt en vertu de l'article 94, sous réserve des dispositions de l'article 104 ;
- 3° les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités au Burundi du chef des rémunérations et profits visés à l'article 94, 7° ;

§ 2. — En ce qui concerne les contribuables visés au 1° du § 1<sup>er</sup> ci-dessus, les documents souscrits par l'employeur ou par les employeurs simultanés ou successifs, en exécution des articles 78 et 104, tiennent lieu de déclaration personnelle.

Art. 104.

En ce qui concerne l'impôt mobilier et l'impôt professionnel le perçu par retenue à la source, le redevable remet au Receveur des Impôts dans les délais fixés à l'article 123 une déclaration portant les éléments suivants :

a) Quant à l'impôt mobilier :

Le montant et la nature des revenus imposables, la date d'attribution ou de mise en paiement ainsi qu'une mention attestant que l'impôt a été retenu ou qu'il est supporté par le débiteur du revenu ; en ce qui concerne les tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées visées au 6° de l'article 13, les noms et adresses des bénéficiaires ;

b) Quant à l'impôt professionnel :

1° les noms, professions, résidence et changes de famille des personnes qu'il occupe et qui sont passibles de l'impôt ;

2° le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles ;

3° la période à laquelle se rapportant ces paiements ;

4° le détail de sommes retenues à titre d'impôt.

Les contribuables visés à l'article 94, 1° à 5°, sont également tenus de souscrire. Le cas échéant, la déclaration prévue au littéra b) du présent article.

C) Contrôle.

Art. 105.

La déclaration est vérifiée et la cotisation est établie par le Vérificateur des Impôts.

Ce fonctionnaire prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact.

Art. 106.

Tout redevable peut être invité à fournir des explications verbales ou écrites et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, des carnets ou des journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les personnes visées à l'article 112 sont, en outre, tenues de produire, à la demande du Vérificateur des Impôts, tous les carnets et journaux qui ont été cotés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 114.

Art. 107.

Le Vérificateur des Impôts peut procéder aux demandes d'explication et de renseignements, à la vérification des écritures et documents comptables et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du redevable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés. Ces demandes et vérifications peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers.

Ces demandes et vérifications peuvent être effectuées :

- 1° au cours de l'année de réalisation des revenus ;
- 2° pendant une période de trois ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour lequel l'impôt est dû.

Art. 108.

Si le redevable s'abstient pendant plus de quarante-cinq jours, de fournir complètement les éclaircissements demandés, ou de produire les livres, documents comptables, carnets ou journaux indiqués à l'article 106, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Art. 109.

Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les sociétés comme pour les personnes physiques, d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.

Art. 110.

§ 1<sup>er</sup>. — Lorsque le Vérificateur des Impôts estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, il fait connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, celui qu'il se propose de substituer, en indiquant les motifs de la rectification.

Le redressement est justifié à suffisance, notamment lorsque les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 33 et 109.

L'avis de rectification est envoyé au contribuable par pli recommandé à la poste.

La procédure dont il est question au § 1<sup>er</sup> n'est pas requise lorsque la déclaration primitivement souscrite est modifiée par le redevable ou son mandataire, en accord avec le Vérificateur des Impôts.

#### Art. 111.

Le redevable est invité à renvoyer, daté et signé, dans un délai de quarante-cinq jours, au Vérificateur des Impôts, l'avis de rectification soit revêtu de son accord, soit en y mentionnant ses observations motivées.

Passé ce délai, sa déclaration est considérée comme non venue et il est imposé conformément à l'article 115.

#### Art. 112.

Les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices sont tenues de délivrer un reçu daté et signé mentionnant le montant de chaque perception en espèces, par chèque ou autrement, au titre d'honoraires, commissions, rémunérations, provisions, acomptes, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, et autres recettes professionnelles ainsi que les nom de celui qui en était débiteur. Ce reçu établi simultanément en original et en dulpicata, est extrait d'un carnet.

#### Art. 113.

Les personnes visées à l'article 112 tiennent, en outre, un journal indiquant d'une part à la fin de chaque mois le montant global de leurs recettes reportées du carnet de reçus et, d'autre part, journalièrement, le détail de leurs dépenses professionnelles justifiées, et séparément le détail des sommes perçues pour compte de tiers.

#### Art. 114.

Le modèle du carnet et du journal est déterminé par le Ministre des Finances. Le carnet et le journal sont cotés et paraphés par le Vérificateur des Impôts.

#### Art. 115.

Le Vérificateur des Impôts établit d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables :

- 1°) en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de déclaration ;
- 2°) en l'absence de comptabilité spéciale visée à l'article 70 ;
- 3°) à défaut de remise des pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés respectivement aux articles 98, 99, 101, 102, 104, 108, 111, 112, et 113. Lorsque le redevable, qui en a l'obligation ne tient pas une comptabilité conforme aux dispositions du décret du 31 juillet 1912, le Vérificateur des Impôts peut établir d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables.

Les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 33, 109 et (ou) en fonction des éléments fournis par le redevable et (ou) recueillis par l'Administration.

#### Art. 116.

Lorsque le redevable est taxé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables lui incombe, en cas de réclamation.

#### Art. 117.

§ 1. — Les services administratifs du Burundi y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les autorités subordonnées ainsi que les organismes et les établissements publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un agent chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que le fonctionnaire susdit juge nécessaires.

Par organismes publics, il faut entendre, au vœu de la présente loi, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels le Burundi participe, auxquels il fournit une garantie, sur l'activité desquels il exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Toutefois, les actes, pièces, registres et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur du Roi.

§ 2. — Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Département des impôts soit directement, soit par l'entremise du Ministre des Finances ou d'un des services désignés ci-dessus, peut être invoqué par le Burundi pour la recherche de toute somme due à titre d'impôts.

§ 3. — En vue de déterminer les revenus imposables d'un redevable, le Vérificateur des impôts peut requérir la collaboration du Gouverneur de Province, du Commissaire d'Arrondissement ainsi que du Bourgmestre de la commune dans laquelle ce redevable a son siège social, son domicile, sa résidence ou son principal établissement.

Le Bourgmestre est tenu de signaler chaque mois à ce fonctionnaire les établissements de sa commune mis nouvellement ou remis en exploitation.

#### D) Droit de rappel.

#### Art. 118.

§ 1. — À défaut de déclaration, en cas de remise tardive de déclaration ou lorsque de la revenu imposable d'un contribuable est, pour quelque cause que ce soit, supérieur à celui qu'il a mentionné dans sa déclaration primitive souscrite conformément aux articles 98, 99, 101 et 104, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être réclamé ou rappelé pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

§ 2. — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsqu'il s'agit d'impôts visés à l'article 104, ou lorsque le redevable tient une comptabilité autrement que par année civile, les impôts dus sur les revenus mentionnés dans les déclarations valablement souscrites dans les délais légaux, peuvent être réclamés ou rappelés dans les six mois à partir de la remise de la déclaration.



## Art. 119.

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'Administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même contribuable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, soit dans les trois mois de la date de la décision du Ministre des Finances soit dans les six mois de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable :

- a) ses héritiers ;
- b) son conjoint ;
- c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement ;
- d) les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le Directeur a été primitivement imposé, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle, et les dispositions des articles 105 à 117 notamment, sont en l'espèce d'application.

## CHAPITRE 2.

## Recouvrement.

## Art. 120.

Les impôts sur les revenus, à l'exception de ceux payés au moment de la vérification de la déclaration et de ceux qui, perçus par retenue, sont payés dans les délais légaux, font l'objet de rôles dressés par le Receveur des Impôts.

Les rôles sont rendus exécutoires par le visa du Directeur du Département des Impôts.

## Art. 121.

Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle indiquant les bases et le montant de ses cotisations.

## Art. 122.

Les Impôts enrôlés, à l'exception de ceux dus au moment de la vérification de la déclaration ou par retenue ou encore immédiatement exigibles, doivent être payés intégralement entre les mains du Receveur des Impôts, au plus tard le dernier jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit celui de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

## Art. 123.

Les cotisations à l'impôt professionnel dont le montant ne dépasse pas 10.000 fr. sont payables au moment de la vérification de la déclaration entre les mains du Vérificateur des Impôts.

L'impôt mobilier et l'impôt professionnel perçus par retenue sont payables entre les mains du Receveur des Impôts dans les quinze jours qui suivent le trimestre pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

L'impôt mobilier fixé forfaitairement à charge des sociétés étrangères est payable entre les mains du Receveur des Impôts dans la première quinzaine du septième mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

Sont immédiatement exigibles pour leur totalité l'impôt mobilier et l'impôt professionnel enrôlés à défaut de paiement dans les délais fixés aux deux alinéa précédents.

## Art. 124.

Les impôts deviennent immédiatement exigibles lorsque le redevable s'apprête soit à quitter le Burundi sans y laisser des biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles ; il en est de même s'il tombe en déconfiture ou en faillite.

## Art. 125.

A défaut de paiement dans les délais fixés aux articles 122, 123, et 124, les sommes dues sont, de plein droit, productives au profit du Trésor d'un intérêt de 8, 4% l'an depuis la date de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, l'intérêt applicable pour la période de retard antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1954 est de 4% et de 6% pour la période de retard comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et de 31 décembre 1959.

En cas d'impôt enrôlé et indûment perçu, le même intérêt est bonifié au redevable depuis le jour du paiement jusqu'au jour du remboursement.

Pour le calcul des intérêts de retard les règles suivantes sont observées :

- 1° les fractions de mois sont négligées ;
- 2° les intérêts ne sont perçus ou dus que si leur montant atteint au moins cent francs ;
- 3° la base de calcul de l'intérêt est arrondie à la centaine, les fractions étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non 50 francs ;
- 4° l'intérêt est fixé en francs les fractions étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non cinquante centimes.

## Art. 126.

Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers à la requête du Receveur des Impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public en vertu de l'article 136, § 1<sup>er</sup>, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus. A défaut pour ces titulaires-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont pour suivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

## Art. 127.

Les poursuites l'exercent en vertu de contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux ; en cas de Contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

## Art. 128.

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par les articles 122, 123 ou 124.

Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le Receveur des Impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

## Art. 129.

Ce délai étant expiré ou, sans aucun délai si le Receveur des Impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

## Art. 130.

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

## Art. 131.

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjudiquer ; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

## Art. 132.

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur des Impôts, lequel après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

## Art. 133.

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le Receveur des Impôts peut, dans les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur du Département des Impôts, les objets mobiliers du redevable. Cette saisie-conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie-conservatoire.

## Art. 134.

Le héritiers d'un contribuable décédé sont tenus à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par de la cujus.

## Art. 135.

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts sur les revenus après cinq ans à compter de la date d'exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux art. 636 et suivants du Code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

## CHAPITRE 3.

## Garanties du Trésor.

## Art. 136.

§ 1. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais, le Trésor a privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur les dits revenus et biens.

Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

La saisie des biens ou des revenus avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du receveur des impôts visée au 3° alinéa de l'article 126.

§ 2. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais des poursuites, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur les dits biens.

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'impôt est devenu exigible. L'hypothèque légale prend rang le premier janvier de l'année portant le même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché.

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des impôts sur les revenus.



Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts et accessoires dus en vertu de la présente loi.

#### Art. 137.

§ 1. — Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir au Burundi leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant au Burundi qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des accroissements d'impôts, des additionnels, des majorations, des amendes, des intérêts et des frais.

§ 2. — En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actif, ou de cession de l'ensemble des éléments d'actif d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser le Département des Impôts dans le mois de la dite cession.

A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement de l'impôt solidairement avec le cédant.

#### Art. 138.

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari, par application des dispositions de l'article 63, peut être poursuivi sur tous les biens meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que les dits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari, ou de ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférente à la partie des revenus réalisés par la femme peut, en toute hypothèse, être poursuivi sur tous les biens de celle-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

### CHAPITRE 4.

#### Réclamations et recours.

#### Art. 139.

§ 1. — Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifiant du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur cotisation auprès du Ministre des Finances.

Sont assimilées aux redevables, pour application des dispositions du présent titre, les personnes à charge desquelles l'impôt mobilier ou l'impôt professionnel a été retenu à la source.

§ 2. — Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

§ 3. — Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour les impôts qui ne sont pas perçus par rôle.

§ 4. — Les cotisations établies par rappel de droits sur exercices clos sont censées appartenir à l'exercice auquel elles sont rattachées.

§ 5. — Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs nouveaux, libellés par écrit.

§ 6. — La réclamation ne doit pas justifier du paiement de l'impôt ; il lui est délivré reçu de sa réclamation.

§ 7. — Même après l'expiration des délais de réclamation, le Ministre des Finances accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois ou de la perception à la source sur les revenus visés à l'article 27, 2°, de montants supérieurs à l'impôt professionnel dû par les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs revenus annuels.

Si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surtaxe est constatée ou signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette.

#### Art. 140.

Pour établir les revenus imposables, l'Inspecteur des Impôts peut vérifier les écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire représenter toutes les pièces justificatives utiles. Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

#### Art. 141.

§ 1. — Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Inspecteur des Impôts peut réclamer des divers services publics, des créanciers ou débiteurs des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établissements et personnes citées à l'article 117 et au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 126 tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

§ 2. — Si le réclamant s'abstient pendant plus de quarante-cinq jours de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables, carnets et journaux indiqués à l'article 106, sa réclamation est rejetée.

#### Art. 142.

Le Ministre des Finances statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

#### Art. 143.

Les décisions du Ministre des Finances peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

#### Art. 144.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

#### Art. 145.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

#### Art. 146.

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux le Directeur du Département des Impôts ou son Délégué peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

## CHAPITRE V.

## Accroissements d'impôts et dispositions pénales.

## Art. 147.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de déclaration, de remise d'une déclaration incomplète ou inexacte ou de fraude caractérisée, il est appliqué les accroissements suivants :

- a) absence de déclaration, déclaration inexacte ou incomplète :
  - première infraction 10%
  - deuxième infraction 20%
  - troisième infraction 40%
  - quatrième infraction et suivantes 80%
- b) remise tardive de déclaration :
  - retard de moins de trois mois 5%
  - retard de trois mois et surplus 10%
- c) fraude caractérisée 100%

## Art. 148.

§ 1. — Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluider l'impôt ou d'y faire échapper un tiers sont punis des peines portées aux articles 124 à 127 du Code pénal suivant les distinctions établies. L'amende sera dans tous les cas de 5.000 à 100.000 francs. Les complices sont punis des mêmes peines que les auteurs.

§ 2. — Sans préjudice de l'application éventuelle du § 1<sup>er</sup> du présent article les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession, soit pour leur propre compte, soit comme dirigeants ou agents salariés de sociétés, associations, groupements ou entreprises quelconques, de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, auront apporté sciemment leur concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements reconnus inexactes, ou seront convaincus d'avoir, pour l'établissement des impôts dus par leurs clients, commis un faux en écritures ou fait usage d'un faux, établi ou aidé à établir des faux bilans inventaires, comptes et documents quelconques, seront solidairement tenues au paiement de l'impôt éludé.

## Art. 149.

Les poursuites en application des dispositions de l'article 148 sont exercées par le Procureur du Roi à la requête du Département des Impôts.

## Art. 150.

Les fonctionnaires et employés publics, les huissiers et autres personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente loi sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance par suite de l'exécution de la présente loi. Il en est de même des fonctionnaires et employés et de toutes autres personnes ayant accès dans leurs bureaux.

Les personnes citées ci-dessus qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

## TITRE VI.

## Fiscalité des pouvoirs subordonnés.

## Art. 151.

Les impôts établis par la présente loi ne peuvent faire l'objet de taxes fiscales au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit des dits pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent instaurer des taxes sur les revenus frappés par les impôts visés par la présente loi.

## TITRE VII.

Mise en vigueur. Abrogation.

## Art. 152.

L'établissement d'impositions par rappel de droits est régi par les dispositions légales applicables à l'exercice auquel ces impositions auraient dû normalement appartenir.

## Art. 153.

Est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1963 et antérieurs, de décret du 20 janvier 1960 relatif aux impôts sur les revenus, tel qu'il a été modifié à ce jour.

## Art. 154.

La présente loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1964. Toutefois, les dispositions des articles 120 à 154 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Par le Roi.

MWAMBUTSA IV

Le Ministre des Finances,

BITARIHO F.

Vu et scellé du sceau du Royaume du Burundi,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Loi du 6 août 1963 portant institution d'un code des investissements au Burundi.**

**MWAMBUTSA IV,**

Roi des Burundi

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 101 ;

Le Parlement, dans sa séance du 6 août, a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1.**

Le régime des investissements privés au Burundi est déterminé par les dispositions ci-après :

**TITRE I.**

*Des garanties générales.*

**Art. 2.**

Le droits acquis, en matière de propriété mobilière et immobilière, de droit de résidence et l'exercice légal d'une activité agricole, industrielle ou commerciale sont garanties aux personnes et entreprises quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Burundi et y exerçant une activité de l'espèce.

**Art. 3.**

Aucune discrimination de nationalité n'est faite entre les personnes et entreprises visées à l'article 2 quant aux dispositions qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs activités professionnelles, notamment dans les domaines suivants :

— liberté de déplacement de ces personnes et entreprises, ainsi que de leur personnel, sous réserve des dispositions d'ordres public ;

— faculté d'acquisition — dans le cadre de la législation en vigueur — de droits de toute nature en matière de propriété, de concession et d'autorisation administrative, ainsi que de participation aux marchés publics, sous réserve des dispositions particulières régissant les marchés relatifs aux travaux financés par la Communauté Economique Européenne ;

— conditions d'admission au bénéfice de la législation du travail et des lois sociales ;

— participation aux organisations assurant la représentation des intérêts syndicaux, professionnels ou économique ;

— égalité de traitement en matière de dispositions fiscales ;

— jouissance des droits relatifs aux marques, brevets, dénominations commerciales, ainsi qu'à toutes autres propriétés industrielles ;

— conditions d'accès aux tribunaux et aux juridictions administratives ;

— droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve de l'application des dispositions en vigueur en matière de réglementation de changes.

**Art. 4.**

Sont considérés, au sens du présent code :

1°) Comme personne ou entreprise régulièrement établie au Burundi, toute personne ou entreprise, quel que soit sa forme juridique, ayant satisfait, en ce qui concerne ses activités agricoles, industrielles ou commerciales, aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Burundi, et notamment pour ce qui est des ressortissants étrangers aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice à une activité agricole, commerciale ou industrielle.

2°) Comme investissements de capitaux provenant de l'étranger, les participations et les prêts y assimilables tels que définis ci-après :

a) les participations consistant en un apport de capitaux à toute entreprise établie au Burundi, en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise qui donnent droit à une participation aux bénéfices et au produit de liquidation ;

b) les prêts à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Burundi — l'exclusion de ceux consentis par des Etats ou des Etablissements punitions étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières — sont assimilés à des participations, à condition :

— qu'ils soient remboursables à plus de cinq ans d'échéance ;

— que, d'après leur objectif et leur volume, ils aient constitué en fait un élément déterminant du financement de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus dans le présent code, les capitaux en provenance de l'étranger considérés comme investissements conformément à la définition qui en est donnée à l'alinéa précédent, doivent être — à concurrence d'un pourcentage minimum qui sera défini par arrêté royal pris en exécution de l'article 34 de présent code — déposés sous forme de devisen à la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi.

**Art. 5.**

Les biens constituant le premier établissement de toute nouvelle exploitation industrielle ou agricole peuvent, lors de leur importation au Burundi, être admis en exemption des droits d'entrée aux conditions prévues à cet effet au paragraphe 4 bis des dispositions préliminaires du Tarif des droits d'entrée applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

**TITRE II.**

*Du régime d'entreprise prioritaire agréée.*

**Art. 6.**

Sont réputées prioritaires, sur le Territoire du Royaume du Burundi, les catégories d'entreprises suivantes :

2°) les entreprises industrielles de conditionnement, de préparation, de traitement et de transformation des produits d'origine végétale ou animale ;

3°) les entreprises liées à l'industrie de la pêche ;

4°) les entreprises de prospection, de production, d'extraction et de transformation de substances minérales et d'hydrocarbures et les industries connexes de maintenance et de transport ;

5°) les entreprises de fabrication et de montage d'articles et objets de grande consommation ;

- 6°) les entreprises d'industrie hôtelière et de tourisme ;
- 7°) les entreprises immobilières ;
- 8°) les entreprises de production et de transport d'énergie ;
- 9°) les entreprises commerciales et de transport dont l'objet et la forme d'activité sont de nature à valoriser de façon déterminante des productions locales, à améliorer sensiblement sur le niveau des prix.

10°) exceptionnellement, les entreprises autres que celles appartenant à une des catégories ci-dessus et dont l'objet serait considéré prioritaire par la Commission des investissements prévue à l'article 10.

#### Art. 7.

Toute entreprise rentrant dans l'une des catégories prévues à l'article 6, régulièrement établie au Burundi ou désirant s'y établir, quelle que soit sa forme juridique, et qui envisage la création d'activités existantes peut, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 11, être agréée comme entreprise prioritaire et bénéficier, à ce titre, des avantages prévus aux articles 13 à 12.

Les activités nouvelles ou les extensions d'activités envisagées ne doivent pas concurrencer, d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général, les entreprises déjà établies au Burundi.

#### Art. 8.

L'entreprise sollicitant son agréation comme entreprise prioritaire, ainsi que prévu à l'article 7, doit en outre remplir les conditions suivantes :

- 1°) concourir directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social ;
- 2°) participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois, par la production de biens de consommation ou d'équipement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles ;
- 3°) contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes ;
- 4°) présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes ;
- 5°) avoir été créée après la date de mise en vigueur du présent code d'investissements, ou avoir entrepris après cette date des extensions d'activité importantes, mais seulement en ce qui concerne ces extensions ;
- 6°) avoir son siège social au Burundi.

#### Art. 9.

La demande d'agréation comme entreprise prioritaire est à adressée au Ministre de l'Economie du Burundi.

Elle doit comporter notamment les justifications suivantes :

#### Art. 9.

La demande d'agréation comme entreprise prioritaire est à adressée au Ministre de l'Economie du Burundi.

Elle doit comporter notamment les justifications suivantes :

- 1°) renseignements d'ordre juridique (raison sociale et forme juridique de l'entreprise, statut, composition du conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agréation, etc.) ;

2°) renseignements d'ordre technique sur les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de préparation, de conditionnement, de traitement ou de transformation, source d'énergie, moyens de transport, besoins en main d'oeuvre locale ou étrangère, plan d'implantation, planning de production, prévisions d'écoulement, etc.) ;

3°) renseignements d'ordre financier (plan d'investissements projetés, prévisions de financement, estimation de l'équipement, des matériaux et matières premières à importer, avec indication de l'origine, prévisions d'amortissement, etc.) .

Le Ministre de l'Economie transmet la demande d'agréation pour avis à la Commission des Investissements prévue à l'article 10.

#### Art. 10.

La Commission des Investissements est composée comme suit :

- Le Premier Ministre (ou son représentant), Président.
- Le Ministre des Finances (ou son représentant), Vice-Président.
- Le Ministre de l'Economie (ou son représentant), Membre.
- Le Président de la Banque d'Emission du Burundi (ou son représentant), Membre.
- Le Ministre des Affaires Sociales (ou son représentant), Membre.
- Le Président de la Commission Economique du Parlement, Membre.
- Le Président de la Commission Financière du Parlement, Membre.
- Le Chef de Service du Plan (ou son représentant), Secrétaire permanent.

La commission des Investissements pourra appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle établit son règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 11.

Moyennant l'avis favorable de la Commission des Investissements, l'agréation en tant qu'entreprise prioritaire est prononcée par arrêté royal pris après délibération en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie.

Lorsque l'agréation est donnée pour l'extension d'une activité déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour la dite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

#### Art. 12.

L'arrêté royal d'agréation définit notamment :

- l'objet des activités pour lesquelles l'agréation est limitativement accordée ;
- le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tel que prévu dans le cadre de ces activités ;
- les obligations incombant à l'entreprise, entre autres quant à la fourniture régulière, au Ministère compétent, des renseignements statistiques relatifs à la production, à la main d'œuvre, et à la consommation des matières premières et de demi-produits ;

— les garanties et avantages dont le bénéfice lui est accordé dans le cadre des dispositions du présent Titre.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée et qui ne relèveraient pas expressément des activités pour lesquelles l'agrément est accordée demeurent soumises aux dispositions de droit commun.

#### Art. 13.

Toute entreprise prioritaire agréée peut bénéficier de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre limitativement fixé ci-après, en fonction de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise.

1°) Exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement dans la mesure où il ne s'agit pas de biens d'équipement bénéficiant de l'exonération prévue à l'art. 5 ;

2°) Exonération totale ou partielle, pour une période déterminée ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation, des droits et taxes d'entrée :

a) sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;

b) sur certaines matières premières et produits qui sont détruits ou perdant leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage, non réutilisable des produits oeuvrés ou transformés ;

c) sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange ;

3°) Exonération totale ou partielle, pour une période n'excédant pas les cinq premières années d'exploitation, des impôts et taxes sur les revenus professionnels ;

4°) Exonération totale ou partielle, pour une période n'excédant pas les cinq premières années d'exploitation, des impôts et taxes sur les revenus mobiliers provenant d'investissements de capitaux — au sens défini au 2° de l'article 5 — dans une entreprise prioritaire agréée.

5°) Exonération totale ou partielle des redevances foncières ou minières ;

6°) Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

#### Art. 14.

Les capitaux — au sens défini au 2° de l'article 4 — investis dans une entreprise prioritaire agréée peuvent être rapatriés après un délai minimum de cinq ans.

Les profits et intérêts de ces capitaux pourront être rapatriés dans la limite annuelle de 5% du capital investi.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet de mesures prises en vertu de l'article 34 du présent code.

#### Art. 15

L'Etat ou les organismes publics ou semi-publics peuvent participer au capital des entreprises agréées ou accorder à celles-ci leur garantie pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissement.

#### Art. 16.

Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat et les organismes publics ou semi-publics pourront procéder, au profit d'entreprises agréées, à des équipements de zone et de terrains industriels.

#### Art. 17.

Dans la carte de la réglementation des changes, il pourra être réservé aux entreprises prioritaires agréées des priorités pour l'octroi des devises nécessaires à l'achat des matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des fabrications, ainsi que des emballages non réutilisables.

#### Art. 18.

Il pourra être institué en faveur des entreprises prioritaires agréées :

— un régime de mesures tendant à les protéger, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger ;

— une exonération ou une réduction des droits de sortie sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés sur lesquels porte l'activité ayant donné lieu à l'agrément.

#### Art. 19.

Les entreprises agréées pourront — à qualité et à prix égal bénéficier d'une priorité pour les marchés de travaux, de fournitures et de transport auxquels la législation sur les marchés publics est applicable.

#### Art. 20.

En cas de non réalisation, du fait d'une entreprise agréée, de l'une des obligations prévues par l'arrêté royal d'agrément, ou de manquement grave à l'une de ces obligations, le retrait d'agrément est prononcé dans les formes prévues pour l'agrément, après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre de l'Economie, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

#### Art. 21.

Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime de droit commun, et ce, à partir d'une date fixée dans l'arrêté royal retirant l'agrément.

#### Art. 22.

Toute entreprise agréée comme prioritaire peut demander à être replacée sous le régime de droit commun.

La décision à cet égard est prise dans les mêmes formes que l'agrément.

### TITRE III.

#### Du régime fiscal stabilisé.

#### Art. 23.

Certaines entreprises visées à l'article 7 et présentant des programmes d'activité jugée d'une importance prédominante pour le développement économique du Pays peuvent obtenir le bénéfice d'un régime fiscal stabilisé, et ce, dans le cadre d'une convention à passer avec l'Etat.

## Art. 24.

Les entreprises existantes procédant à des extensions pourront, pour ces extensions, être admises au bénéfice du régime fiscal stabilisé pour autant qu'elles puissent justifier que leur programme d'extension est de nature à permettre un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature.

## Art. 25.

Le régime fiscal stabilisé est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des impositions directes, et exceptionnellement, de certaines impositions indirectes pendant une période maximum de vingt cinq ans, majorés le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation.

La période en question est déterminée en fonction de la durée d'amortissement du capital investi conformément au programme agréé.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal stabilisé, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la période d'application d'un régime d'assiette et l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date d'application du régime fiscal stabilisé.

## Art. 26.

La demande d'admission au bénéfice du régime fiscal stabilisé est instruite en fonction des critères prévus à l'article 8 et suivant la procédure stipulée aux articles 9 et 11.

La convention est approuvée par arrêté royal pris dans les formes prévues à l'article 11. Elle ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties.

Les avenants sont pris dans les mêmes formes que la convention.

## Art. 27.

La convention comporte notamment les stipulations suivantes :

1°) la durée de son application, durée devant coïncider avec celle du régime fiscal stabilisé ;

2i) les engagements de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les programmes d'équipement et de production avec leurs délais de mise en œuvre, la part de la production réservée pour le marché intérieur, avec, le cas échéant, détermination des prix, les conditions techniques d'exploitation, l'emploi et la formation de main d'œuvre nationale, les réalisations sociales envisagées en faveur du personnel, ainsi que la fourniture des renseignements statistiques requis par les pouvoirs publics.

3°) les modalités d'application du régime fiscal stabilisé ;

4°) tous autres avantages et garanties prévus au profit de l'entreprise bénéficiaire dans les domaines juridique, économique et financier, notamment tout ou partie des avantages prévus aux articles 13 à 19 ;

5°) les modalités éventuelles d'arbitrage

## Art. 28.

La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges, manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

## Art. 29.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que la dite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

## Art. 30.

La convention peut prévoir que le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la convention fera l'objet d'une procédure d'arbitrage dont elle détermine les modalités.

## Art. 31.

Les dispositions des articles 20 et 21 sont applicables à l'entreprise ayant fait l'objet d'une convention, sous réserve de l'application des modalités d'arbitrage éventuel, dont question à l'article 30

## TITRE IV.

## Dispositions diverses.

## Art. 32.

Toute entreprise existant au Burundi à la date de mise en vigueur de présent code et se trouvant concurrencée par une entreprise bénéficiaire de l'agrément, telle que prévue aux Titres II et III, pourra solliciter l'octroi de avantages limitativement énumérées ci-après :

— garanties relatives à l'attribution de devises, à l'attribution de matières premières et à l'écoulement de cette production ;

— bénéfice des mêmes droits de douane et droits ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Ces avantages ne pourront être accordés que pour l'entreprise concurrente agréée.

## Art. 33.

Les demandes visées à l'article 32 sont présentées et instruites selon les mêmes modalités que celles relatives à l'octroi d'agrément.

## Art. 34.

Des arrêtés royaux détermineront les modalités d'application du présent code d'investissements.

## Art. 35.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bujumbura, le 6 août 1963.

Par le Roi,

MWAMBUTSA IV,

Le Premier Ministre,

P. NGENDANDUMWE,

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Loi du 21 août 1963, portant approbation de la Convention du 26 avril 1963 de l'Union Monétaire entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi.**

Nous, MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous présents et à venir Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122 n° 4.

Le Parlement en sa séance du 21 août 1963 a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique :

La Convention intervenant le 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise et de la Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi dont le texte est annexé à la présente loi, sortira au Royaume du Burundi son plein et entier effet, à la date convenue entre les deux états.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

Par le Roi,

MWAMBUTSA IV.

Ministre des Finances.

F. BITARIHO,

Vu et Scellé du Sceau Royaume,

Ministre de la Justice.

F. KARISABIYE,

**Convention du 26 avril 1963 entre le Royaume du Burundi et la République Rwandaise fixant pour certaines positions du tarif des droits d'entrée de nouveaux taux.**

Son Excellence le Président de la République Rwandaise  
et

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi

Considérant la nécessité d'adapter les taux des droits d'entrée ;

Considérant qu'en vertu de l'Union douanière, décidée à Addis-Abeba le 19 avril 1962 et concrétisée par les ordonnances législatives n° B/127 et R/128/46 du 22 juin 1962, il est nécessaire de réaliser de commun accord pareille adaptation.

Vu les travaux préparatoires du Comité technique paritaire en matière douanière ;

Revu tel que modifié à ce jour, le décret du 16 novembre 1959 portant le tarif des droits d'entrée ;

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

— S. E. CYIMANA, Ministre des Finances, chef de la délégation

— S. E. HABAMENSHI, Ministre des Affaires Etrangères

— S. E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la Coopération et de l'Assistance Technique.

Sa Majesté le Roi du Royaume du Burundi :

— S. E. KATIKATI, Ministre de l'Economie, chef de la délégation

— S. E. RURAMUSURA, Ministre de l'Agriculture

— M. NSENGIYUMVA, Chef de Cabinet de S. E. le Premier Ministre

— M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S. E. le Ministre des Finances lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1.

Pour les positions du tarif des droits d'entrée reprises à l'annexe à la présente Convention, les Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, décident de mettre en vigueur, à partir du premier septembre 1963, les taux figurant à la dite annexe en regard de chacune des positions dans la colonne « taux de droit proposé ».

Elles décident également d'établir en regard de chacune de ces positions des taux maxima dans la limite desquels des modifications peuvent être apportées conjointement par les Ministres compétents des pays de l'Union. Ces taux maxima figurent également à la dite annexe.

Art. 2.

Elles décident de modifier et de compléter conséquemment le tarif des droits d'entrée, annexé au décret du 16 novembre 1959, tel que modifié à ce jour.

Elles précisent que pour les positions faisant l'objet de la présente Convention les réductions de taux accordés précédemment par arrêté ministériel sont rapportées.

Fait à Kisenyi, en cinq exemplaires  
le 26 avril 1963.

Pour le Royaume du Burundi

S. E. KATIKATI, Ministre de l'Economie  
chef de la délégation

S. E. RURAMUSURA, Ministre de  
de l'Agriculture

M. NSENGIYUMVA, Chef de  
Cabinet du S. E. le Premier Ministre  
M. BITARIHO, Chef de Cabinet de S. E.  
le Ministre des Finances.

Pour la République Rwandaise

S. E. CYIMANA, Ministre des Finances,  
Chef de la délégation

S. E. HABAMENSHI, Ministre  
des Affaires Etrangères

S. E. BAGARAGAZA, Ministre du Plan, de la  
Coopération et de l'Assistance Techniques



# Loi du 12 septembre 1963 portant approbation du Traité d'Amitié avec l'Etat d'Israël.

Mwambutsa IV  
Mwami du Burundi

A tous, présent et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, considérée spécialement en son article 60, relatif aux traités internationaux ;  
Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Extérieures et du commerce Extérieur ;

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## Article unique.

Le traité d'amitié entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, signé à Jérusalem, le 20 décembre 1962, est approuvé.

Le texte du dit traité sera reproduit intégralement en annexe de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV.  
Par le Mwami,

Le Ministre des Affaires Extérieures et du  
Commerce Extérieur,  
Lorgio NIMUBONA,  
Vu et scellé du sceau de l'Etat  
Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

Mwambutsa IV  
Mwami du Burundi

A tous, ceux qui ces présentes Verront, Salut !

Un traité d'amitié ayant été signé à Jérusalem, en date du 20 décembre 1962, entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël, Traité dont la teneur suit :

entre

TRAITE D'AMITIE entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël.

Le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays, animés d'un même idéal de paix de démocratie, de progrès et de justice sociale, sont convenus de ce qui suit :

## Article 1.

Les hautes Parties contractantes s'attachent, par tous les moyens, à faire régner la paix et l'amitié entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël et entre leurs peuples.

## Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par des moyens pacifiques tout différend ou conflit de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever entre elles. Au cas où un règlement satisfaisant ne pourrait être atteint par les voies diplomatiques ordinaires, les Hautes Parties contractantes auront recours aux voies prévues par les dispositions de la Charte des Nations-Unies.

## Art. 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra envoyer auprès de l'autre des représentants diplomatiques lesquels, après qu'ils auront été dûment reconnus et acceptés, jouiront pendant toute la durée de leur mission, et sous condition de réciprocité, des droits, privilèges et immunités généralement reconnus aux représentants des mêmes rang et statut par le droit international et l'usage entre nations.

## Art. 4.

Compte tenu du développement des relations diplomatiques entre les deux Pays, chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, des Consuls, des Vice Consuls, Agents Consulaires et des Consuls Honoraires lesquels, après qu'ils auront obtenu leur exequatur ou toute autre autorisation valable, seront autorisés à remplir leurs fonctions officielles dans les villes de l'autre Partie contractante.

Ces représentants consulaires jouiront, sous condition de réciprocité, des droits privilèges et immunités généralement accordés aux représentants des mêmes rang et statut par le droit international et l'usage entre nations.

## Art. 5.

Ce traité est sujet à ratification par les Hautes Parties contractantes, en conformité avec les dispositions de procédure constitutionnelle en vigueur dans chaque Etat. Il entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification qui aura lieu le plus tôt possible.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au présent Traité qui a été établi en deux exemplaires originaux, chacun en français et en hébreu, les deux textes faisant également foi - et ce à Jérusalem, le 20 décembre 1962, correspondant au 23 kislev 5723.

Pour le Royaume du Burundi  
Mwami Mwambutsa IV,  
Roi du Burundi

Lorgio NIMUBONA,  
Ministre des Affaires Extérieures.

Pour l'Etat d'Israël  
Izhak BEN-ZVI  
Président de l'Etat d'Israël

David BEN-GURION,  
Président du Conseil et Ministre des Aff. Etran. a.i.



Ayant vu et examiné ledit Traité, Nous l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 60 et 61 de la Constitution du Royaume du Burundi, relatifs à la ratification et à la promulgation des traités et des lois ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement et intégralement observé.

En foi de quoi Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de Notre Royaume.

A Bujumbura, le 12 octobre 1963.

Mwambutsa IV.

Le Ministre des Affaires Extérieures et du  
Commerce Extérieur,

Lorgio NIMUBONA.

## La loi du 12 octobre 1963 portant approbation de l'Accord culturel avec l'Etat d'Israël.

Mwambutsa,

Mwami du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, en son article 60, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur ;

L'Assemblée Nationale a adopté, et Nous sanctionnons ce qui suit :

### Article unique :

L'accord culturel signé à Jérusalem, en date du 20 décembre 1962, entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël, accord dont le texte sera reproduit intégralement en annexe de la loi, est approuvé,

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Mwami,

Le Ministre des Affaires Extérieures et du  
Commerce Extérieur,  
Lorgio NIMUBONA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

Mwambutsa IV,

Mwami du Burundi

A tous, ceux qui ces présentes Verront, Salut !

Un accord culturel entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël, ayant été signé à Jérusalem, en date du 20 décembre 1962 ;

Accord dont la teneur suit :

Accord culturel entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël ;

Le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël désireux de promouvoir l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique ainsi que la compréhension des institutions et de la vie social de leur pays respectifs, sont convenus de ce qui suit :

### Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter les échanges culturels entre leurs deux pays et à donner leur appui aux projets et aux initiatives visant le même but.

### Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes veilleront à faciliter les échanges dans le domaine de la culture, de la science et de la littérature et favoriseront notamment, sur une base de réciprocité, la collaboration entre chercheurs et hommes de science des deux pays, l'échange d'ouvrages, en original ou traduction, de publications, de films et disques ayant un caractère éducatif, ainsi que l'échange des copies d'oeuvres et d'objets ayant un caractère artistique.

### Art. III.

Les Hautes Parties contractantes favoriseront aussi les échanges d'hommes de lettres et de science, de conférenciers et d'étudiants et prendront toutes mesures propres à faciliter les voyages de leurs nationaux, l'organisation de réunions culturelles ou scientifiques.

### Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes veilleront au développement du tourisme entre les deux pays afin de promouvoir la compréhension réciproque, rendant ainsi plus complète l'entente entre les deux peuples.

### Art. 5.

Cet accord est sujet à ratification par les Hautes Parties contractantes en conformité avec les dispositions de procédure constitutionnelle en vigueur dans les deux pays. Il entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification qui aura lieu le plus tôt possible.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au présent Accord qui a été établi en deux exemplaires originaux, chacun en français et en hébreu, les deux textes faisant également foi - et ce à Jérusalem, le 20 décembre 1962, correspondant au 33 kislev 5723.

Pour le Royaume du Burundi,  
Mwami MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi

Lorgio NIMUBONA,  
Ministre des Affaires Extérieures.

Pour l'Etat d'Israël,  
Izhak BEN-ZVI  
Président de l'Etat d'Israël  
David BEN-GURION

Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères  
ad interim.

Ayant vu et examiné ledit accord, Nous l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 60 et 661 de la Constitution du Royaume du Burundi, relatifs à la ratification et à la promulgation des traités et lois ;

Déclarons qu'il est accepté, retifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement et intégralement exécuté.

En foi de quoi Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de Notre Royaume.

A Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Mwami,

Le Ministre des Affaires Extérieures et du

Commerce Extérieur,

Lorgio NIMUBONA.

## Loi du 12 octobre 1963 portant approbation de l'Accord de coopération technique et culturelle avec la France.

MWAMBUTSA IV,

Mwami du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en son article 60, relatif aux traités internationaux ;

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur ;

L'Assemblée Nationale a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

### Article unique.

L'accord de coopération technique et culturelle entre le Royaume du Burundi et la République Française, signé à Bujumbura, le 11 février 1963, est approuvé.

Les dispositions dudit accord seront reproduites intégralement en annexe du texte de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Mwami,

Le Ministre des Affaires Extérieures et du

Commerce Extérieur,

Lorgio NIMUBONA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

MWAMBUTSA,

Mwami du Burundi,

A tous, ceux qui ces présentes Verront, Salut !

L'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et le Gouvernement de la République Française, ayant été signé à Bujumbura, en date du 11 février 1963 ;

Accord dont la teneur suit :

*Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et le Gouvernement de la République Française.*

Le Gouvernement du Royaume du Burundi, d'une part et le Gouvernement de la République Française, d'autre part ;

Désireux de resserrer leurs relations, et de fixer sur la base de l'égalité entre les parties contractantes, le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et technique, afin d'assurer le développement du Burundi ;

Son convenus de dispositions suivantes :

### Art. 1.

Les deux gouvernements décident d'organiser la coopération culturelle et technique entre les deux Etats dans les domaines de l'enseignement, de la formation des cadres administratifs et techniques, du développement et de la recherche, selon des modalités qui pourront être ultérieurement définies par le moyen d'arrangements complémentaires, en application du présent accord qui leur servira de base.

### Art. 2.

Afin de mettre en oeuvre cette coopération, le Gouvernement français s'efforcera d'assurer, au cas où le Gouvernement du Burundi en formulerait la demande :

a) la mise à la disposition du Gouvernement du Burundi d'enseignants français et la participation à la formation des enseignants Burundi.

b) la mise à la disposition du Gouvernement du Burundi d'experts chargés soit de participer à des études, soit de donner des avis techniques sur des problèmes particuliers, soit d'organiser des stages de formation.

c) l'aide au Burundi pour la réalisation de ses programmes de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée notamment par l'intervention d'établissements ou organismes spécialisés en ces matières.

### Art. 3.

En vue d'assurer cette coopération, le Gouvernement français s'efforcera, au cas où le Gouvernement du Burundi en formulerait la demande, de mettre en oeuvre les moyens suivants :

a) l'octroi de bourses et l'organisation de stages d'études ou de perfectionnement.

b) la participation de ressortissants du Burundi à des cycles d'études et à des stages de formation professionnelle.

c) l'envoi de documentation et l'organisation de conférences, la présentation de films ou de tous autres moyens de diffusion d'information culturelles et techniques.

d) l'intervention des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

### Art. 4.

Une commission mixte dont les membres sont désignés par les deux Gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit au moins une fois par an, à Paris ou à Bujumbura.

Elle examine à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux gouvernements. Le programme peut être modifié d'un commun accord en cours d'année.

## Art. 5.

La sélection des candidats aux bourses culturelles et techniques du Gouvernement français est préparée par une commission mixte spéciale qui se réunit chaque année à Bujumbura.

## Art. 6.

En ce qui concerne l'envoi de personnel, la coopération instaurée entre le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement français s'établit sur la base d'un financement commun, et selon les modalités suivantes :

a) le Gouvernement français prend en charge de voyage et la rémunération du personnel effectuant une mission de courte durée. Le Gouvernement du Burundi assure à ce personnel un logement et les moyens (transport, secrétariat) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b) en ce qui concerne les missions dont la durée est égale ou supérieure à un an, le Gouvernement français prend en charge le voyage du personnel et de sa famille.

Le Gouvernement du Burundi verse à ce personnel une rémunération équivalente à celle qu'il alloue aux agents Burundi du même grade et lui assure un logement et les moyens (transport, secrétariat) nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Gouvernement français verse à ses ressortissants un complément de rémunération.

## Art. 7.

Les experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Burundi dans le cadre du présent accord et des arrangements complémentaires qui pourraient intervenir, sont placés pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat sous le régime suivant :

a) le Gouvernement du Burundi exonère de tous droits de douane, ou autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre espèce de charges fiscales, les meubles et effets personnels introduits sur le territoire de cet Etat par les personnels désignés au présent article ainsi que par les membres de leur famille. Ces personnels sont exemptés, au Burundi, de tous impôts sur la portion de leur traitement versée par le Gouvernement français.

b) à l'issue de leur mission les personnels désignés au présent accord peuvent effectuer la conversion en francs français et le transfert des fonds leur appartenant.

c) le Gouvernement du Burundi applique à ces personnels et à leur famille, à leurs biens, fonds et traitements, le statut dont bénéficient les experts des Organisations internationales.

## Art. 8.

Dans le cas où le Gouvernement de la République Française fournit au Gouvernement du Burundi ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord des machines, instruments ou équipements, le Gouvernement du Burundi autorise l'entrée de ces fournitures prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toute espèce de charges fiscales.

## Art. 9.

Le Gouvernement du Burundi désigne les techniciens burundi qui assistent les experts français. Ceux-ci s'emploient, dans le cadre de leur mission, à donner à leurs assistants les informations nécessaires.

## Art. 10.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

## Art. 11.

Le présent accord, ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions, peut être modifié d'un commun accord entre les deux gouvernements.

## Art. 12.

Chacun des deux gouvernements peut dénoncer le présent accord.

La dénonciation est notifiée par le Gouvernement qui l'a décidée à l'autre gouvernement. Elle prend effet quatre vingt dix jours après cette notification.

Fait en deux exemplaires en langue française à Bujumbura, le 11 février 1963.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
L'Ambassadeur de France à Bujumbura,  
Marc BARBEY.

Pour le Gouvernement du Royaume du Burundi,  
Le Ministre des Affaires Etrangères,  
NIMUBONA.

Ayant vu et examiné ledit accord, Nous l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 60 de la Constitution du Royaume du Burundi.

A Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV.

Par le Mwami,

Le Ministre des Affaires Extérieures et du  
Commerce Extérieur,  
Lorgio NIMUBONA.

# Loi du 12 octobre 1963 portant approbation de l'accord technique avec Israël et du protocole annexe à cet accord.

MWAMBUTSA IV,

Roi des Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, en son article 60, la Constitution du Royaume du Bu-

rundi ;

Sur proposition de Notre Premier Ministre et Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur a.i. ;

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

L'accord de coopération technique et le protocole annexe à cet accord, signés à Jérusalem, respectivement le 20 et le

22 décembre 1962, entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël, sont approuvés.

Les dispositions dudit accord ainsi que le texte du protocole annexe à cet accord, seront reproduits intégralement en annexe de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Premier Ministre et Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur, a.i.

Pierre NGENDANDUMWE

Vu et scellé du sceau de l'Etat.

Le Ministre de la Justice,

François KARISABIYE.

MWAMBUTSA IV

Mwami du Burundi

A tous, ceux qui ces présentes Verront, Salut !

Un accord de coopération technique et un protocole annexé à cet accord ayant été signés respectivement le 20 et le 22 décembre 1962, à Jérusalem, entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël :

1) Accord du 20 décembre 1962 dont la teneur suit :

*Accord de coopération technique entre le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël.*

*Le Royaume du Burundi et l'Etat d'Israël,*

hautement désireux de promouvoir l'établissement de relations plus étroites de coopération économique, technique et scientifique entre les deux pays et conscients des avantages qui pourraient résulter à cette fin de la passation d'accords de coopération technique visant à encourager les échanges de connaissances et d'enseignements expérimentaux pouvant contribuer au développement des ressources économiques, à l'amélioration de la capacité de production des deux pays et à l'augmentation du bien-être de leurs populations, ont décidé de passer un accord de coopération technique et sont convenus de ce qui suit :

#### Art. 1.

Les deux Gouvernements, prenant en considération les objectifs prioritaires des deux pays ainsi que l'expérience acquise par chacun d'entre eux, voient dans les domaines d'activité suivants ceux qui sont les plus indiqués pour une collaboration et une assistance mutuelle entre les deux pays :

a) L'étude du développement agricole et la formation de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de entreprises de développement ;

b) L'étude des problèmes de santé publique et la formation de médecins et du personnel médical propres à augmenter le niveau et l'efficacité des services médicaux ;

c) Le développement de la formation professionnelle et technique ;

d) Le développement du réseau de l'enseignement général et de l'enseignement scientifique ;

e) L'étude des moyens de communication et des services de transports par terre, par mer et par air, en vue de leur amélioration, et la formation des cadres nécessaires ;

f) La planification et le développement de l'exploitation des ressources naturelles et industrielles, et la formation des cadres spécialisés nécessaires ;

g) L'instruction et l'éducation de la jeunesse en vue de la mission qui lui est dévolue dans le programme de développement du pays ;

h) Tout autre domaine d'activité choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements.

#### Art. 2.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël tiendra à la disposition du Gouvernement du Royaume du Burundi, un nombre à fixer d'accord entre les deux Gouvernements, des bourses de perfectionnement dans chacun des domaines d'activité mentionné à l'article 1 et, dans le cadre de ses possibilités, enverra au Burundi des experts, de conseillers et des ouvriers spécialisés, en tenant compte des besoins du Gouvernement du Royaume du Burundi.

#### Art. 3.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, le Gouvernement de l'Etat d'Israël prendra à sa charge, dans la mesure de ses possibilités financières, tous les frais d'études et d'entretien des stagiaires du Burundi en Israël. De même, le Gouvernement de l'Etat d'Israël prendra à sa charge frais de voyage aller-retour des missions d'études israéliennes pour de brèves périodes et payera en Israël les traitements des membres des dites missions.

Le Gouvernement du Royaume du Burundi prendra à sa charge les frais d'entretien et toutes les dépenses inhérentes à l'accomplissement de la tâche des membres des missions d'études israéliennes qui seront envoyées au Burundi pour de brèves périodes.

Les conditions d'assistance en experts ou conseillers israéliens se rendant au Burundi pour de longues périodes feront l'objet d'arrangements particuliers entre les deux Gouvernements.

#### Art. 4.

Cet Accord est sujet à ratification par les Hautes Parties contractantes en conformité avec les dispositions de procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays. Cet Accord entrera en vigueur avec l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu le plus tôt possible.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au présent Accord, qui a été établi en deux exemplaires originaux, chacun en français et en hébreu, les deux textes faisant également foi, et ce à Jérusalem, le 20 décembre 1962, correspondant au 23 kislev 5723.

Pour le Royaume du Burundi,

Mwami MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi.

Lorgio NIMUBONA

Ministre des Affaires Extérieures.

Pour l'Etat d'Israël,

Izhak BEN-ZVI

Président de l'Etat d'Israël

David BEN-GURION

Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.

2) Protocole annexe du 22 décembre 1962, dont le texte suit :

*Protocole annexe à l'Accord de coopération technique entre l'Etat d'Israël et le Royaume du Burundi.*

Compte tenu du désir du Gouvernement d'Israël de faciliter, par tous les moyens, la coopération technique entre l'Etat d'Israël et le Royaume du Burundi, il a été convenu que les principes suivants seront adoptés par les deux gouvernements pour le règlement des frais à assumer par les deux Parties contractantes :

1. Le Gouvernement d'Israël prendra à sa charge les frais de voyage aller-retour et les traitements des experts israéliens envoyés au Burundi en mission d'étude ou de travail, pour une période ne dépassant pas trois mois. Le Gouvernement du Burundi prendra à sa charge les frais occasionnés sur place par les dits experts.

2. Le Gouvernement du Burundi paiera les frais de voyage aller-retour des experts israéliens envoyés au Burundi pour une période dépassant trois mois, ainsi que ceux des membres de leurs familles qui les accompagneront, si la durée de leur mission le justifie. Le Gouvernement du Burundi paiera à ces experts les traitements conformes aux barèmes en vigueur au Burundi, étant entendu que le Gouvernement d'Israël s'engage à couvrir tout supplément requis. Le Gouvernement du Burundi fournira à ces experts des logements et des moyens de transport appropriés à leur travail.

3. Le Gouvernement d'Israël paiera tous les frais d'études et d'entretien des stagiaires et étudiants envoyés par le Burundi en Israël. Le Gouvernement du Burundi s'engage, par sa part, à couvrir les frais de voyage de ces stagiaires et étudiants.

4. Les conditions énumérées dans les articles 1, 2, 3, ci-dessus, sont susceptibles de modifications, de commun accord entre les deux Parties contractantes, en relation avec des projets spécifiques.

Cette annexe à l'Accord de coopération technique entre l'Etat d'Israël et le Royaume du Burundi a été établie en double exemplaire, en hébreu et en français, les deux textes faisant également foi, et ce à Jérusalem, le 25 kislev 5723, correspondant au 22 décembre 1962.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Dr. Haim YAHIL

Directeur Général

Netanel LORCH

Directeur de Division

Pour le Gouvernement du Royaume du Burundi

Lorgio NIMUBONA,

Ministre des Affaires Etrangères

Felix KATIKATI,

Ministre de l'Economie Nationale.

Ayant vu et examiné successivement ledit accord et ledit protocole annexe, Nous les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune de leurs parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément aux articles 60 et 61 de la Constitution du Royaume du Burundi, relatifs à la ratification et à la promulgation des traités et lois :

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés, et promettons qu'ils seront inviolablement et intégralement respectés.

En foi de quoi Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de Notre Royaume.

A Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV.

Par le Mwami,

Le Premier Ministre et Ministre des Affaires Extérieures  
et du Commerce Extérieur, a.i.  
Pierre NGENDANDUMWE.

## Loi du 12 octobre 1963 portant approbation de la Charte d'Addis-Abéba.

MWAMBUTSA IV

Roi des Barundi

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 60 et 61 relatifs aux traités internationaux et à la promulgation des lois ;

Sur proposition de Notre Premier Ministre et Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur, a.i. ;

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### Article unique :

La Charte d'Addis-Abéba du 25 mai 1963, portant création de l'Organisation de l'Unité Africaine, est approuvée.

Les dispositions de ladite Charte seront reproduites intégralement en annexe de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Premier Ministre et Ministre des Affaires Extérieures et  
du Commerce Extérieur, a.i.  
Pierre NGENDANDUMWE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,  
Le Ministre de la Justice,  
François KARISABIYE.

**Loi du 12 octobre 1963 portant approbation de l'Accord commercial avec le Tanganyika et de l'amendement y afférent.**

Vu, en son article 60, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur ;

L'Assemblée Nationale a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique :**

L'accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et le Gouvernement de la République du Tanganyika, signé à Bujumbura, le 9 mai 1963, ainsi que l'amendement y afférent, sont approuvés.

Les dispositions dudit accord commercial reproduits intégralement en annexe de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1963.

**MWAMBUTSA IV,**

Par le Mwami.

Le Ministre des Affaires Extérieures et du  
Commerce Extérieur,  
Lorgio NIMUBONA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.  
Le Ministre de la Justice,  
François KARISABIYE.

**MWAMBUTSA IV,**

Mwami du Burundi.

A tous ceux qui ces présentes Verront, Salut !

L'accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Burundi et le Gouvernement de la République du Tanganyika ayant été signé à Bujumbura, en date du 9 mai 1963.

Accord dont le texte suit :

*Accord commercial entre le Royaume du Burundi et la République du Tanganyika.*

Le Gouvernement du Royaume du Burundi et le Gouvernement de la République du Tanganyika, désireux de renforcer et développer les relations commerciales entre le Burundi et le Tanganyika ont décidé de conclure un accord qui réglera les rapports commerciaux entre le Burundi et le Tanganyika et ont nommé leurs plénipotentiaires, c'est-à-dire :

Le Gouvernement du Royaume du Burundi :

S.E. M. Lorgio NIMUBONA, Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur.

Le Gouvernement de la République du Tanganyika :

SE.M.M.R. KUNDYA, M.P.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les articles suivants :

**Art. 1.**

1. Chacune des parties accordera à l'autre partie, sans restrictions, le traitement de la nation la plus favorisée pour toute ce qui concerne les droits et taxes de douane de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'opérations y relatives ou encore qui grèvent les transferts internationaux de fonds en vue du règlement d'importations ou d'exportations, pour tout ce qui concerne le mode de perception desdits droits et taxes et les règles et formalités relatives aux importations et aux exportations, pour tout ce qui concerne les impôts et autres taxes intérieures de toute nature qui frappent les marchandises importées ou exportées ou qui sont perçus à l'occasion d'opérations y relatives ou pour tout ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions applicables à la mise en vente, à l'achat, à la distribution ou à l'utilisation à l'intérieur du territoire de cette autre partie de marchandises importées.

2. En conséquence, les marchandises de l'une ou l'autre partie importées dans le territoire de l'autre partie ne seront pas soumises, en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à des droits, impôts ou taxes plus élevés, ni des règlements ou formalités plus stricts que ceux auxquels les marchandises analogues d'un pays tiers quelconque sont soumises ou pourront être soumises par la suite.

3. De même, les marchandises exportées du territoire de l'une des deux parties à destination du territoire de l'autre partie ne seront pas soumises, en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à des droits, impôts ou taxes plus élevés, ni des règlements ou formalités plus stricts que ceux auxquels sont soumises, ou pourront être soumises par la suite les marchandises analogues expédiées à destination du territoire d'un pays tiers quelconque.

4. Les avantages, traitements de faveur, facilités ou privilèges qui sont ou qui pourront être accordés par l'une ou l'autre partie, concernant les points visés au paragraphe 1 du présent article à des marchandises quelconques originaires d'un pays tiers ou exportées à destination du territoire d'un pays tiers, seront accordés immédiatement et sans réserve aux marchandises similaires originaires du territoire de cette autre partie.

5. Les dispositions des précédents paragraphes ne s'appliquent pas aux avantages consentis par l'une des deux parties en vertu d'une union douanière, marché commun, zone de libre échange ou autre accord commercial multilatéral auquel elle est ou pourrait être partie.

**Art. 2.**

Les produits de l'une des parties, après avoir été en transit dans le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, ne pourront pas, lors de leur entrée dans le territoire de l'autre partie, être soumis à des droits ou charges supérieurs à ceux auxquels ils seraient soumis s'ils étaient directement importés du territoire de ladite partie.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux marchandises qui, durant leur transport sur les territoires d'un tiers pays, ont fait l'objet de transbordement, réemballage ou stockage en entrepôt.

## Art. 3.

Il y aura liberté de transit à travers le territoire de chaque partie par les trajets les mieux adaptées au transit international pour les marchandises de toute origine en provenance et en direction des territoires de chaque partie.

## Art. 4.

**1. Chaque partie exemptera de droits et de charges, les échantillons et le matériel publicitaire de l'autre partie qui sont importés dans son territoire et ceux qui entrent temporairement pour en sortir par la suite.**

**(1) articles destinés à des essais ou expérience.**

**(2) articles destinés aux expositions, concours et foires.**

**(3) outils et machines outils destinés à l'assemblage et à l'installation d'équipement.**

**(4) articles à transformer ou à réparer et matériel nécessaire à ces transformations et réparations.**

**(5) emballages des marchandises exportées ou importées.**

## Art. 5.

**1. Les stipulations du présent accord concernant l'acceptation réciproque du régime de la nation plus favorisée s'applique inconditionnellement au régime des commis voyageurs et de leurs échantillons. Les Chambres de Commerce ainsi que les Associations de Commerce et toutes autres Associations Commerciales reconnues dans les territoires des deux parties et qui pourront être autorisées, seront acceptées comme autorités compétentes pour la délivrance de tous certificats nécessaires aux commis voyageurs. Chaque partie communiquera aussitôt que possible à l'autre partie une liste de ces organisations habilitées à livrer de tels certificats.**

**2. Les articles importés par les commis voyageurs comme échantillons devront être admis, temporairement, sans droit de douane dans les territoires de chacune des deux parties conformément à ces règlements douaniers et aux formalités destinés à assurer à leur réexportation ou (b) le paiement d'un droit de douane s'ils ne sont pas réexportés dans les délais prescrits par la loi.**

**3. Ne pourront toutefois bénéficier du privilège ci-dessus de l'entrée sans droit de douane ni les articles qui, par leur quantité ou leur nature, ne pourront être indentifiés à la réexportation ni les échantillons non réexportés dans les délais prévus par la loi.**

**4. Les estampilles, timbres ou sceaux apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des deux parties au moment de l'exportation ainsi que la liste authentifiée officiellement et contenant une description complète qu'elles auront établie, seront admises par les autorités douanières de l'autre partie comme prouvant leur caractère d'échantillon et les dispensant d'inspection. Les autorités douanières des deux parties pourront, cependant, apposer une marque supplémentaire dans des cas spéciaux où elles estimeraient la précaution nécessaire.**

## Art. 6.

**1. Les ressortissants et les sociétés enregistrés dans les territoires de chacune des parties jouiront d'un traitement accordé aux ressortissants et aux sociétés enregistrés dans le territoire d'un pays tiers quelconque en ce qui concerne les paiements et les envois et transferts de fonds ou de documents financiers faits entre les territoires des deux parties et ceux d'un tiers quelconque.**

**2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas l'une ou l'autre partie d'imposer des restrictions de change conformes aux droits et obligations que la partie considérée a ou pourra avoir en tant que partie contractante à l'Accord relatif au Fonds monétaire international.**

**3. Aucune des parties ne limitera ou n'interdira l'importation d'une marchandise quelconque provenant de l'autre partie, ou l'exportation d'une marchandise quelconque vers le territoire de cette autre partie, à moins que l'importation du même produit en provenance de tous les pays tiers ou son exportation vers tous les pays tiers ne soit également limitée ou interdite.**

**4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre partie peut imposer à l'importation et à l'exportation de marchandise des limitations ou des contrôles équivalents aux restrictions de change que ladite partie pourrait imposer au moment considéré conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.**

## Art. 7.

**1. Dans la mesure où des prohibitions ou restrictions pourront frapper les importations ou exportations de marchandises quelconques, les deux parties s'engagent, en ce qui concerne les licences d'importation ou d'exportation, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer :**

**(a) que les conditions et formalités à remplir pour obtenir ces licences soient notifiées au public sous la forme la plus claire et la plus définie.**

**(b) que la méthode de délivrance des certificats de licence soit aussi simple et aussi stable que possible.**

**(c) que l'examen des demandes et la délivrance des licences effectuent dans les délais les plus brefs.**

**(d) que le système de délivrance des licences ne empêche le trafic. Dans ce but, les licences délivrées à des individus devront mentionner l'identité du bénéficiaire ; il devra être impossible à toute autre personne de l'utiliser.**

**(e) que, dans l'hypothèse d'un contingentement, les formalités requises par le pays importateur ne soient pas de nature à empêcher une répartition équitable des marchandises dont l'importation est autorisée.**

**2. Les conditions sous lesquelles les licences sont accordées pour des marchandises produites ou fabriquées sur le territoire de l'une de deux parties et importées ou exportées dans le territoire de l'autre, devront être aussi favorables que les conditions sous lesquelles les licences seraient accordées, à quelque pays tiers que ce soit.**

## Art. 8.

**1. Les ressortissants de chacune des Parties seront autorisés à pénétrer, séjourner, se déplacer ou résider sur le territoire de l'autre Partie, à condition de se conformer aux lois et règlements législatifs et administratifs de cette autre partie qui sont généralement applicables à tous les étrangers. Cependant, rien dans ce paragraphe ne pourra être interprété comme permettant au Burundi de réclamer les avantages des droits ou privilèges qui ont, ou pourront être dans l'avenir, accordés par le Tanganyika aux personnes qui sont citoyens des pays du Commonwealth.**

**2. Les ressortissants et sociétés enregistrés dans le territoire de chacune des Parties ne bénéficient pas, dans les limites du territoire de l'autre Partie, d'un traitement moins favorable**



que celui réservé aux ressortissants et aux sociétés de tout autre pays tiers pour toutes les questions intéressant la perception des impôts, l'accès aux tribunaux, les droits sur les biens, la possession d'un intérêt dans toute société et, de façon générale, l'exercice de toutes les professions commerciales et libérales.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque Partie se réserve le droit d'accorder des avantages fiscaux spéciaux à un pays tiers sur la base de la réciprocité ou en vertu des accords destinés à éviter la double imposition ou à assurer la protection mutuelle des recettes fiscales.

Il est entendu également que les ressortissants de l'une ou l'autre Partie ne pourront pas réclamer le bénéfice des droits ou privilèges que l'autre Partie accorde, ou pourra accorder par la suite, aux ressortissants ou citoyens d'un pays tiers quelconque avec lequel la Partie considérée a conclu, ou pourra conclure par la suite, des accords bilatéraux fondés sur la réciprocité en matière de passeports et de visas.

#### Art. 9.

1. Les biens appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'une enregistrés dans le territoire de l'autre Partie ne pourront leur être enlevés sur le territoire de l'autre Partie qu'en application de textes législatifs et conformément à l'équité ; ces actes donneront lieu aussitôt que possible à une indemnisation adéquate effective. Pour tous les points visés au présent article, les ressortissants et les sociétés de l'une ou l'autre Partie bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants et les sociétés d'un pays tiers quelconque.

2. Les dispositions de cet article seront appliquées aux biens situés sur le territoire de l'une des parties dans lequel nationaux et sociétés de l'autre partie ont des intérêts directs ou indirects.

#### Art. 10.

1. Dans le cas de décès d'un National de l'une des deux parties, sur le territoire de l'autre, laissant de la parenté mais sans laisser au lieu de son décès aucune personne reconnue capable par la loi de son pays de prendre en charge l'administration de la succession, l'agent consulaire du pays auquel le cujus appartenait, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires, sera autorisé à prendre la garde et l'administration de la succession de la façon et dans les limites prescrites par la loi du pays dans lesquelles les biens du de cujus sont situés.

2. Il est entendu qu'en tout ce qui concerne les biens des personnes décédées, tout droit, privilège, faveur ou immunité que l'une des parties a effectivement ou doit accorder dans l'avenir aux Agents consulaires de tout pays tiers sera immédiatement et inconditionnellement étendu aux Agents Consulaires de l'autre partie.

#### Art. 11.

Les parties acceptent que les paiements relatifs aux transactions commerciales conclues conformément à cet accord soient effectués dans une monnaie forte et convertible.

#### Art. 12.

1. Pour l'application de cet accord, les marchandises originaires du Royaume du Burundi seront considérées comme des produits du Burundi et les marchandises originaires de

la République du Tanganyika, comme produits du Tanganyika.

2. Le pays d'origine sera censé être celui où une marchandise a été produite ou fabriquée ou a subi sa dernière transformation substantielle, ou, dans le cas des produits agricoles non transformés, le pays où les marchandises sont produites en fait. Les deux parties se réservent le droit de soumettre l'importation de certaines marchandises à la présentation d'un certificat d'origine délivré par une organisme autorisé à cet égard par le Gouvernement du pays d'origine.

#### Art. 13.

Les deux Parties coopéreront dans leur intérêt réciproque afin de développer le commerce et de resserrer les relations économiques entre elles et de faciliter l'échange et l'emploi de connaissance scientifiques et techniques, notamment en vue de favoriser le développement économique et d'élever le niveau de vie dans leurs territoires respectifs.

1. Si l'une des parties crée ou maintient une entreprise d'Etat ou accorde à une entreprise quelconque, officiellement ou en fait, des privilèges exclusifs ou particuliers, cette entreprise, lorsqu'elle procédera à des opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, se conformera aux principes généraux inscrits dans le présent Accord et concernant le caractère non discriminatoire des mesures gouvernementales régissant les importations et exportations. A cet effet, sous réserve des autres dispositions du présent Accord, cette entreprise ne prendra en considération, lorsqu'elle effectuera des achats ou des ventes, que des facteurs commerciaux tels que le prix, la qualité, la situation de l'offre, les possibilités d'écoulement, le transport et les autres conditions d'achat ou de vente, et donnera aux entreprises de l'autre partie des possibilités adéquates, conformément aux pratiques commerciales ordinaires, pour faire sur la base de la concurrence des offres en vue de ces achats ou ventes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement par les pouvoirs publics et non pas être revendus ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. Pour ces importations, chacune des parties accordera au commerce de l'autre partie un traitement juste, et équitable.

#### Art. 15.

1. Les deux parties s'engagent à ce que les marchandises et denrées originaires du territoire d'une partie et importés dans le territoire de l'autre ne soient par réexportées vers un pays tiers sans l'agrément préalable des autorités compétentes des deux pays.

2. A condition que le commerce inter-territorial à l'intérieur de l'Etat Africain et l'Union Economique du Rwanda et du Burundi ne soit pas soumis aux dispositions de cet article.

#### Art. 16.

Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte aux droits et obligations que l'une ou l'autre partie a ou pourra avoir en sa qualité de partie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à l'Accord relatif au Fonds monétaire international, ou à tout autre accord multilatéral modifiant ou complétant les dits accords.



## Art. 17.

Rien dans le présent accord ne pourra affecter les droits et obligations que les deux parties ont acquis du fait des Conventions signées à Dar-es-Salaam le 22 mars 1963 concernant le statuts des installations portuaires de Dar-es-Salaam et Kigoma.

## Art. 18.

Les dispositions du présent Accord ne seront pas interprétées comme faisant obstacle à l'adoption et à l'application par l'une ou l'autre partie de mesures relatives :

(a) A la sécurité publique ou à la défense nationale, ainsi qu'au maintien de la paix et de sécurité internationale ;

(b) Au commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre ;

(c) A la protection de la santé publique et à celle des animaux et des végétaux contre les maladies, les insectes nuisibles et les parasites ;

(d) Au commerce de l'or, de l'argent, diamants, minéraux non précieux, y compris étain et tungstène.

## Art. 19.

Cet accord ne pourra être considéré comme conférant quel droit ou imposant quelque obligation que ce soit en contradiction avec toute convention internationale générale par laquelle l'une des deux parties est ou pourrait être liée.

## Art. 10.

1. Dans le cadre du présent Accord, le terme « société » désigne des sociétés publiques ou privées des sociétés de personnes, des sociétés par actions et autres associations se livrant à des activités commerciales, industrielles, financières et autres à des fins lucratives.

2. Tel qu'il est employé dans le présent Accord le terme « pays tiers » n'inclut ni le Kenya ni l'Ouganda ni le Rwanda.

3. Tel qu'il est employé dans le présent Accord le terme « étranger » n'inclut ni les citoyens et nationaux du Kenya, ni ceux de l'Ouganda.

4. Tel qu'il est employé dans le présent Accord le terme « ressortissant » désigne quelqu'un qui possède un passeport ou un document de voyage valables livrés par le Gouvernement de l'une ou l'autre partie.

## Art. 21.

1. Le Gouvernement de chacune des parties examinera avec bienveillance les représentations que le Gouvernement de

l'autre partie pourra faire au sujet de toute question concernant directement ou indirectement l'application du présent Accord et, dans la mesure voulue, il se tiendra à sa disposition aux fins de consultation.

2. Des consultations sur l'application du présent Accord auront lieu tous les deux ans ou chaque fois que l'une des parties le demande.

## Art. 22.

1. Chacune des Parties soumettra le présent Accord aux procédures requises par sa constitution pour ratification ; et notifiera à l'autre Partie dès que ces procédures sont terminées.

Cet Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière notification de ratification sera reçue par l'autre Partie.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, il cessera ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de l'une des parties de la notification écrite de dénonciation de l'Accord par le Gouvernement de l'autre partie.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés pour ce faire, ont signé le présent Accord.

Fait en duplicata à Bujumbura, ce ..... 9 ..... jour de ..... mai ..... mille neuf cent soixante trois en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Burundi,

Lorgio NIMUBONA,

Pour le Gouvernement de la République du Tanganyika,

KUNDYA, M.P.

Ayant vu et examiné ledit Accord, Nous l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 60 de la Constitution du Royaume du Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié /et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement et intégralement observé.

En foi de quoi Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de Notre Royaume.

Bujumbura, le 12 octobre 1963.

MWAMUTSA IV,

Par le Mwami.

Le Ministre des Affaires Extérieures et du

Commerce Extérieur,

Lorgio NIMUBONA.

## Loi du 30 mai créant un droit de timbre.

Nous, MWAMUTSA, IV.

A tous, présents et à venir Salut !

Vu, spécialement en son article 59, la Constitution du Royaume du Burundi,

Le parlement, dans sa séance du 30 mai 1963 a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

## Art. 1.

Un impôt, dénommé droit de timbre est établi sur les matières suivantes :

1°) toute vente faite par un importateur à une personne résidant au Burundi de marchandises importées dans le ressort de l'Union douanière sauf si la vente est faite directement au consommateur.

Pour l'application du droit de timbre, sont assimilées aux ventes les dépôts effectués entre les mains d'intermédiaires indépendants tels les commissionnaires, courtiers ou représentants indépendants.

2°) toute vente de commerçant à commerçant de marchandises fabriquées transformées ou assemblées dans l'établissement que le vendeur exploite au Burundi.

Pour l'application du droit de timbre, sont assimilés aux ventes les dépôts effectués entre les mains d'intermédiaires indépendants.

3°) les prestations des garagistes, en ce compris la fourniture de pièces de rechange mais à l'exclusion de la fourniture de carburants et lubrifiants.

4°) la vente à des non-garagistes de pièces de rechange pour véhicules automobiles ou remorques.

5°) la fourniture d'eau et d'électricité.

6°) les factures pour abonnement et communications téléphoniques.

7°) tout paiement d'une prestation d'hôtel, à l'exclusion des prestations de bar, de restaurant ou de blanchissage.

8°) tout paiement de primes, cotisations ou contributions d'assurances et de leurs accessoires.

Le droit n'est dû que lorsque les deux conditions ci-dessous se trouvent réunies :

- l'assureur possède au Burundi un siège d'opération.
- l'assuré réside au Burundi.
- sont de toute façon exemptés :

les paiements relatifs aux contrats ayant pour objet des biens meubles ou immeubles situés à l'étranger,

les paiements relatifs aux assurances régies par la législation sur la sécurité sociale.

9°) les paiements relatifs à l'exécution au Burundi de tout contrat d'entreprise, avec ou sans fourniture, de travaux de construction, aménagement réparation ou démolition.

Ne sont taxables que dans le chef du maître de l'ouvrage les prestations fournies à l'entrepreneur par un sous-entrepreneur.

10°) les paiements relatifs à l'exécution de contrats de transport de choses par route ou par eau ainsi que d'opérations accessoires au transport, même s'ils l'objet d'un contrat séparé, tels le chargement, la manutention, le magasinage, la garde.

Le droit n'est dû que lorsque soit le transporteur soit l'expéditeur soit les deux résident au Burundi où y ont un siège d'exploitation.

Sont exonérés :

- les frais concernant les opérations accessoires réalisées à l'étranger.
- les frais relatifs à la partie du transport non réalisés au Burundi.

Les transports par eau effectués sur le lac Tanganyika sont censés avoir été réalisés dans les eaux territoriales du Burundi pour un pourcentage que déterminera le Ministre des Finances.

11°) les tickets délivrés par les entreprises commerciales de spectacles et par les organisateurs de manifestations sportives

12°) le paiement de loyers pour immeubles situés au Burundi

13°) les tickets de loterie

14°) le prix du fret aérien au départ d'Usumbura.

#### Art. 2.

Le taux du droit est fixé à un pour cent de la valeur de la valeur de la matière taxée, sans que le montant du droit puisse être inférieur à deux francs.

La valeur de la matière taxée comprend tous les accessoires. Cependant, pour la calcul du montant de la taxe, être déduites de la valeur globale :

- l'escompte accordé pour paiement anticipé
- le prix de la reprise des emballages et récipients fournis en consignation

#### Art. 3.

Le Ministre des Finances est autorisé d'accorder pour telles catégories d'opérations qu'il détermine, réduction ou exonération du droit de timbre.

#### Art. 4.

Sont exemptés de la taxe visée à l'article premier :

1°) les prestations fournies à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics du Burundi.

2°) les ventes ou prestations faites par un service gouvernemental, par une administration personnalisée ou par un établissement public, sauf en ce qui concerne la fourniture d'eau et d'électricité et le service des téléphones.

#### Art. 5.

La taxe est due solidairement envers l'Etat par toutes les personnes qui ont été parties au contrat. La partie qui fournit la prestation ou établit la facture en fait l'avance.

Le Ministre des Finances déterminera la mode d'acquitter la taxe suivant les règles qu'il fixera et, notamment :

- 1°) par l'apposition et l'annulation des timbres adhésifs.
- 2°) par des versements périodiques.
- 3°) par la vente de tickets timbrés.

Il déterminera également les cas ; le mode et les conditions de remboursement des taxes indûment appliqués.

#### Art. 6.

Les agents du Ministère des Finances, dûment commissionnés à cet effet sont chargés de vérifier l'application de la présente loi. Ils ont droit de se faire présenter la comptabilité, les livres de commerce et en général, toutes pièces justificatives utiles à l'accomplissement de leur mission en ce compris la liasse des factures établies.

#### Art. 7.

Le Ministre des Finances déterminera les modalités pratiques d'exécution des présentes dispositions et notamment les réglementations générales ou particulières, telles que l'arrondissement à la centaine de francs supérieure du montant sur lequel la taxe est calculée. Il édicte les mesures d'exécution susceptible de faciliter l'application de la loi.

#### Art. 8.

Le défaut de paiement du droit de timbre suivant les modalités prescrites ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale à dix fois le montant de la taxe éludée. Cette dernière, majorée de l'amende fiscale, est enrôlée et rendue exécutoire comme en matière d'impôts sur les revenus.

La fraude et l'omission frauduleuse constituent des infractions passibles d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas quatre mois et d'une amende de 4.000 Frs., au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, le juge peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement pour un délai qui n'excèdera pas un mois.

Seront punies d'une servitude pénale de dix ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1°) ceux qui auront contrefait ou altéré des timbres fiscaux ou leur auront fait subir une préparation quelconque ;

2°) ceux qui auront fait usage de ces timbres ;

3°) ceux qui auront introduit au Burundi ces timbres contrefaits, altérés ou préparés ;

4°) ceux qui auront cédé ceux-ci.

#### Art. 9.

La présente loi entre en vigueur à la date que nous fixerons.

Donné à Bujumbura, le 31 juillet 1963.,

MWAMUTSA, IV.

Par le Roi,

Le Ministre des Finances.

BITARIHO, Ferdinand.

Vu et Scellé du Sceau de l'Etat,

Le Ministre de la Justice.,

KARISABIYE, François.

### Loi du 8/8/1963 portant sur la responsabilité des secrétariats et secrétaires d'Etat.

Nous, MWAMUTSA IV.

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi en ses articles Nombres 56, 57, 60, 79, 96, 120 et 122,

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 8/8/1963 et Nous sanctionnons ce quit :

#### Art. 1.

Le Roi peut créer des Secrétariats d'Etat chargés de la gestion d'un ou plusieurs départements administratifs, de l'avis conforme de l'Assemblée Nationale.

#### Art. 2.

La direction des Secrétariats d'Etat est assurée par des Secrétaires d'Etat nommés et révoqués par le Roi.

#### Art. 3.

Les Secrétaires d'Etat ont rang de ministre, sont responsables au sens de l'article 55 de la Constitution et peuvent valablement contre-signer les actes du Roi.

#### Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donné à Bujumbura, le 21/9/1963.

Par le Roi,

MWAMUTSA, IV.

Le Premier Ministre,

NGENDANDUMWE, Pierre.

Vu et scellé du sceau du Royaume du Burundi

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE, François.

### Arrêté Royal n° 001/234 portant nomination des Gouverneurs de Province.

MWAMUTSA, IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article premier ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires de l'autorité tutélaire, spécialement en son article 2 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1962 fixant l'organisation territoriale du Royaume du Burundi ;

Revu l'Arrêté du Mwami n° 01/40 du 2 mars 1962 portant nomination des Gouverneurs de Province ;

Sur proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS avons arrêté et arrêtons :

#### Art. 1.

Sont nommés Gouverneurs de Province Messieurs ;

BARAKAMUTTIYE Grégoire

BANKANURIYE Pascal

BIZIMANA Septime

KANA Henri

MIBURO Etienne

NTAMIKEVYO Ildephonse

NTAMWISHIMIRO Emmanuel

RWAMO Mathias

#### Art. 2.

Les intéressés soumis au statut des fonctionnaires et agents de l'Administration du Burundi sont commissionnés au grade de Chef d'Administration, mais bénéficient en outre de frais de représentation d'un montant de 4.300.— frs.

#### Art. 3.

L'arrêté du Mwami n° 01/40 du 2 mars 1962 portant nomination des Gouverneurs de Province est abrogé.

## Art. 4.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de 3 août 1963.

## Art. 5.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 30 juillet 1963,  
MWAMBUTSA, IV.

Par le Roi,  
Le Ministre de l'Intérieur,  
BUBIRIZA Pascal.

**Arrêté Royal n° 001/253 du 31 juillet 1963, portant la nomination du directeur général au Ministère des Communications.**

Nous, Mwambutsa IV, Roi des Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 8, l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des Fonctionnaires de l'Administration du pays et des Administrations provinciales du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 01/7 du 18 janvier 1962, sur la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 21 juin 1963 ;

Sur proposition de Notre Ministre des Postes et Télécommunications ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

## Art. 1.

Est nommé à la fonction de Directeur Général, Monsieur NGEZAHAYO Longin, matricule 51.891.

## Art. 2.

Le présent arrêté sortira ses effets à la date de sa signature.

## Art. 3.

Notre Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bujumbura, le 31 juillet 1963.

Par le Roi,

MWAMBUTSA, IV.

Le Ministre des Postes et Télécommunications  
KATIKATI F.

**Arrêté du Mwami n° 001/271 du 11 juin 1963 portant nomination du Directeur de la Régideso Burundi.**

Nous, MWAMBUTSA IV,

Mwami du Burundi.

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 55, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu spécialement en ses articles premier et 5, de l'Ordonnance législative n° B/11/113 du 22 juin 1962 relative à la Régie de Distribution d'eau et de l'Electricité ;

Sur proposition de Notre Ministre des Travaux Publics, Représenté par le Directeur Général du Ministère des Travaux Publics ;

Vu la lettre n° 001/231/060 du 11 juin 1963 du Cabinet du MWAMI.

Avons arrêté et arrêtons :

## Art. 1.

— Monsieur NYARUSAGE, Athanase est nommé en qualité de Directeur Général de la Régie de Distribution d'eau et de l'électricité du Burundi.

## Art. 2.

— Sa rémunération est portée à charge de la Régideso Burundi.

— Il relève administrativement du Ministre des Travaux Publics.

Donné à Bujumbura, le 11 juin 1963.

Par le Mwami,

MWAMBUTSA IV.

Le Ministre des Travaux Publics,  
NTIRYICA Zacharie.

**Arrêté Royal n° 001/300 du 29 juillet 1963.**

Nous MWAMBUTSA IV

Roi des Burundi

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1962 fixant l'organisation territoriale du Royaume du Burundi, spécialement en son article 4 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des textes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la Fonction Publique, telle que prorogée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant, en son annexe, statut des fonctionnaires des administrations du Royaume ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

Arrêtons :

## Article unique :

Monsieur KIRARANGANYA Martin, né à Kiririsi en 1930, matricule 51.251, est nommé Commissaire d'Agrondissement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Donné à Bujumbura, le 29 juillet 1963.

Par le Roi,

MWAMBUTSA IV.

Le Ministre de l'Intérieur.

**Arrêté Royal n° 001/332 du 21 septembre 1963**  
portant nomination du Secrétaire de Cabinet de  
Sa Majesté le Mwami,

Nous, MWAMBUTSA IV,  
Mwami du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la constitution du Royaume du Burundi,  
Vu l'Edit du 23 décembre 1961 fixant la liste civile du Mwami, spécialement en son article 6,

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1963 portant composition et nomination des membres des maisons civiles et militaire du Mwami.

Vu l'impérieuse nécessité de pourvoir remplacement au

du Secrétaire de Cabinet NIRAGIRA, Etienne parti pour les études.

**Art. 1.**

Nous avons arrêté et arrêtons.

Est nommé Secrétaire de Cabinet Monsieur NTIBANGANA, André.

**Art. 2.**

Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 27 octobre 1963.

**Art. 3.**

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 21 septembre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Mwami,

Le Premier Ministre

NGENDANDUMWE, Pierre.

**Arrêté royal n° 001/346 du 19 décembre 1963**  
portant nomination du Secrétaire de Cabinet du Département du Grand Maréchal de la Cour.

Nous, MWAMBUTSA IV,  
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi,

Vu l'Edit du 23 décembre 1961 fixant la liste civile du Mwami, spécialement en son article 6 ;

Vu l'arrêté Royal du 21 juin 1963 portant composition et nomination des Membres des Maisons Civiles et Militaire du Mwami ; spécialement en son article 3 ;

Vu l'impérieuse nécessité de compléter l'effectif du Cabinet du Grand Maréchal de la Cour ;

Vu que les travaux de plus en plus importants du Cabinet du Grand Maréchal de la Cour exigent et justifient l'engagement d'un Secrétaire ;

NOUS avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1.**

Est nommé Secrétaire de Cabinet du Grand Maréchal de la Cour : Monsieur WEGE Venant.

**Art. 2.**

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1 octobre 1963.

**Art. 3.**

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 19 décembre 1963.

MWAMBUTSA IV,

Par le Mwami

Le Premier Ministre.

NGENDANDUMWE Pierre.

**Itegeko ry'Umwami n° 001/333 riraba ikorwa ry'amatembere.**

Twebwe MWAMBUTSA WA IV,  
Umwami w'Abarundi,  
Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye ishimiye ry'i Burundi ;

Turavye cane cane mu ngingo ya 4, ibwirizwa ryo ku wa 11 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza kw'amaposta ;

Ritanzwe n'Umushikirangoma w'amaposta ;

Twarategetse kandi dutegutse :

**Ingingo ya 1.**

Hagiye kuba amatembere atandatu yibutsa ko haheze imyaka 15 banyuye icese « Ukwemera Ubwegu bw'umuntu » (Déclaration des droits de l'Homme) Ayo matembere ariko bimeyeho vya UNESCO n'ubutungane, ishusho ya Ibrahim LINCOLN kandi bongerako « haheze imyaka 15 bemeje Ubwegu bw'umuntu » « Kwibuka ko haheze imyaka ijana batangaje akaciho k'umuntu ».

**Arrêté royal n° 001/333 portant émission de timbre-poste.**

Nous, MWAMBUTSA IV,  
Roi des Barundi,  
A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la constitution du Burundi ;

Vu spécialement en son article 4, la loi du 11 octobre 1962 sur l'administration des Postes.

Sur proposition de notre Ministre des Communications ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1.**

Il est émis six timbres-poste commémorant le XVème Anniversaire de la « Déclaration de Droits de l'Homme ».

Les figurines représentent les symboles de l'UNESCO et de la Justice, le portrait d'Abraham LINCOLN et les mentions « 15ème Anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Homme » « Centenaire de la Proclamation de l'Emancipation ».

Ibiciro n'amabara vy'ayo matembre vyatanzwe gurya :  
Fr 0,50 isa n'ijuru ; Fr 1,50 isa umuhondo ; Fr 3,50 isa n'a-  
katsi gatto ; Fr 6,50 umuyugubwe ; Fr 10 umutugutu ucuye ;  
Fr 20 akagajo.

Ingingo ya 2.

Ayo matembre aremewe kuzokoresha ku makete mu Bu-  
rundi canke mu bindi bihugu hamwe n'amatembre yarahasa-  
nzwe kuva italiki 10 Kigarama 1963 kushika italiki 10 Ntwa-  
rante 1964.

Ingingo ya 3.

Ubwoko bumwe bumwe bwose bw'izo tembre buzoshirwa  
kuri iri tegeko.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 8 Kigarama.  
n'Umwami

MWAMUTSA IV.

Umushikirangoma w'amaposta,

KATIKATI Félix.

Les valeurs et les couleurs des timbres sont déterminées  
comme suit :

0,50Frs bleu ; 1,50 Frs orange ; 3,50 Frs vert ; 6,50 Frs  
violet ; 10 Frs rouge claire ; 20 Frs brun clair.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des  
correspondances au Burundi, tant en service interne qu'in-  
ternational, concurremment avec les valeurs actuellement en  
cours, du 10 décembre 1963 au 10 mars 1964.

Art. 3.

Un exemplaire de chacun de ces timbres sera annexé au  
présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 8 décembre 1963.

Par le Roi

Le Ministre des Communications.

**Arrêté Royal n° 001/299 du 24 octobre 1963 au-  
torsant le Ministre des Finances à emprunter  
auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale  
un montant trois millions de francs Ruanda-Bu-  
rundi.**

Nous, MWAMUTSA IV,  
Roi des Barundi,

A tous, présents et avenir, Salut !

Vu la constitution du Burundi ;

Vu la loi du 22 août 1963 autorisant le Ministre des Fi-  
nances à émettre des emprunts d'un montant total de 80 mil-  
lions frs Ruanda-Burundi pour l'exécution de travaux d'inve-  
stissement et de mise en valeur du pays ;

Sur proposition de notre Ministre des Finances et de notre  
Ministre des Affaires Sociales ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Notre Ministre des Finances est autorisé à souscrire auprès  
de l'Institut National de Sécurité Sociale un emprunt d'un  
montant nominal de trois millions de francs Ruanda-Burundi.

Art. 2.

L'emprunt sera remboursable en cinq ans au maximum. Les  
intérêts à fournir à l'Institut seront de quatre pour cent (4%).

Art. 3.

La somme empruntée, servira à l'acquisition d'un atelier  
d'apprentissage.

Donné à Bujumbura, le 24 octobre 1963.

MWAMUTSA IV,

Par le Roi.

Le Ministre des Affaires Sociales

NUWIKWARE Pierre-Claver,

Le Ministre des Finances

BITARIHO Ferdinand.

**Arrêté ministériel n° 030/297 du 18 octobre 1963  
accordant un subside exceptionnel de 350.000  
francs à la Commune de la Ruzizi.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement  
en ses articles 99 à 106 ;

Vu la loi du 23 janvier 1963 relative à la Constitution Per-  
sonnelle Minimum ;

Vu la loi du 28 juillet 1962 sur l'Organisation Communale,  
spécialement en son article 109, 5 ;

Attendu que les dégâts causés par les inondations dans la  
plaine de la Ruzizi nécessitent un secours exceptionnel en sa  
faveur ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°030/11 du 25 septembre 1963  
exemptant de l'impôt, contribution Personnelle Minimum, la  
population de la Commune de la Ruzizi ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordé à la Commune de la Ruzizi, pour l'exercice  
1963, un subside exceptionnel de 350.000 Frs., (trois cent cin-  
quante mille francs) afin de lui permettre d'assurer ses dé-  
penses ordinaires.

Art. 2.

Cette dépense sera liquidée à charge des reliquats C.D.P.  
et C.A.C. existants au compte n° 1160/1 à la Banque d'E-  
mission du Rwanda et du Burundi

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1963.

BITARIHO F.

**Arrêté ministériel n° 100/319 du 18 octobre 1963  
accordant la personnalité Civile à l'association  
sans but lucratif « Cercle Saint Michel ».**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1963 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la requête du 5 octobre 1963 émanant de l'association sans but lucratif « Cercle Saint Michel ».

Arrêté :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « Cercle Saint Michel » dont le siège est établi à Bujumbura (B.P. 690).

Art. 2.

Messieurs BAREDETSE, Député National de nationalité murundi résidant à Bujumbura, et MAGEREGERE Ignace, fonctionnaire de nationalité murundi résidant à Bujumbura, sont agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de la dite association sans but lucratif.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 18 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/301 du 29 octobre 1963  
portant délégations au Directeur général du Ministère de la Justice et au Directeur du département de l'organisation judiciaire de différentes attributions du Ministre de la Justice prévues par le statut des fonctionnaires.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la Fonction Publique au Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires de l'Administration du Pays et des Administrations Provinciales, actuellement applicable aux agents de l'ordre judiciaires et de la police judiciaire des parquets en l'absence de statut propre ;

Vu l'ordonnance législative n° B/111/90 du 30 mai 1962 reconduisant les effets des deux ordonnances précitées ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur la maintenance de la législation antérieure ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 portant sur l'Organisation et la Compétence Judiciaires, et plus spécialement en ses articles 12, 67 et 71 ;

Arrête :

Art. 1.

Le Directeur Général du Ministère de la Justice est délégué pour exercer les attributions suivantes à l'égard de tous les agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets ainsi qu'à l'égard des agents de la catégorie d'exécution attachés au Département de l'Organisation Judiciaire :

- les décisions de dispense de stage ;
- les propositions de démission d'office des fonctionnaires dont la durée de stage n'atteint pas trois mois ;
- l'approbation des transferts d'un cadre à un autre cadre et d'un département à un autre département ;
- l'attribution définitive des signalements ;
- les peines disciplinaires dépassant la retenue de la moitié du traitement ou le déplacement ;
- la radiation des peines disciplinaires.

Art. 2.

Le Directeur du Département de l'Organisation Judiciaire à l'égard des mêmes agents ;

- toutes les autres attributions dévolues au Ministre de la Justice en application des dispositions statutaires applicables à ces agents ;
- la nomination de tous les agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets.

Art. 3.

En ce qui concerne les agents administratifs du Département de l'Organisation Judiciaire et en ce qui concerne les agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, ces derniers aussi longtemps qu'ils ne sont pas régis par un statut propre, les pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur à l'Organisation Judiciaire ne peuvent être exercés qu'avec l'accord du Ministre ayant le recrutement ou la fonction publique dans ses attributions, dans les matières où cet accord est requis par le statut des fonctionnaires.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Donné à Bujumbura, le 29 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/304 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux de certaines attributions du Ministre de la Justice en matière d'Etat Civil.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu les articles 48, 49, 96, et 105 du code civil, livre des personnes rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par les ordonnances n° 88/Just. du 20 décembre 1935, n° 34/Just. du 25 août 1936 et n° 11/122 du 10 septembre 1952 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/264 du 13 août 1963 portant délégation des attributions du Ministre de la Justice en matière d'état civil ;

Arrête :

**Art. 1.**

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est délégué pour exercer les attributions suivantes :

- ordonner, par décision motivée prise après enquête l'inscription sur les registres de l'état civil, des déclarations reçues l'expiration des délais légaux.
- rectifier ou compléter, par décision motivée prise après enquête, les actes de l'état civil entachés d'erreur ou d'omission.
- accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves aux personnes qui désirent se marier mais qui ne sont pas âgées de 18 ans révolus si ces personnes sont de sexe masculin ou de 15 ans révolus si ces personnes sont de sexe féminin.
- pour, accorder dispenses du consentement du père, de la mère ou du tuteur au mariage de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans.
- pour accorder dispense, pour des causes graves, de toute publication du mariage.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 100/264 du 13 août 1963 est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Donné à Bujumbura, le 29 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/303 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du département des Affaires Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'autoriser les Barundi à avoir accès à l'Etat Civil.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'article 16 du code civil, livre des personnes, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 34/Just.

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/29 du 18 juin 1962 portant création d'un bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/258 du 7 août 1963 relatif à l'octroi d'autorisations d'accès à l'état civil ;

Arrête :

Art. 1.

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est délégué pour autoriser les Barundi à avoir accès à l'état civil.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 100/258 du 7 août 1963 est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Donné à Bujumbura, le 29 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/302 du 29 octobre 1963 portant délégation au Directeur du département Juridiques et du Contentieux du pouvoir d'engager et de licencier le personnel sous contrat de son département.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961

fixant les principes généraux de la Fonction Publique au Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires des administrations centrales et provinciales du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° B/111/90 du 30 mai 1962 maintenant en vigueur l'ordonnance législative et l'ordonnance précitées ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Arrête :



**Art. 1.**

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est délégué pour engager, dans la mesure où les besoins du département qu'il dirige l'exigent, du personnel sous contrat à un barème ne dépassant pas celui du deuxième grade de la catégorie d'exécution. Il est en outre délégué pour licencier, sur proposition motivée du Chef direct, les

membres du personnel sous contrat attachés à son département.

**Art. 2.**

Le présent arrêté sort ses effets au jour de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 29 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/309 du 26 octobre 1963  
allouant un subside de 100.000 francs au Diocèse  
de Bujumbura.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 102 lettre 60, la loi du 1er septembre 1963 fixant le budget ordinaire pour l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/307 du 26 octobre 1963 relatif à la subside des missions nouvelles ;

Vu la requête du 19 août 1963 émanant du Représentant Légal suppléant du Diocèse de Bujumbura et attestant la création de deux missions nouvelles dans les limites du dit diocèse ;

Arrête :

**Art. 1.**

Il est accordé au Représentant Légal du Diocèse de Bujumbura un subside de cent mille francs (100.000 francs).

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/308 du 26 octobre 1963  
allouant un subside de 100.000 francs à l'Archidiocèse  
de Gitega.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 102 lettre 60, la loi du 1er septembre 1963 fixant le budget ordinaire pour l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/307 du 26 octobre 1963 relatif à la subside des missions nouvelles ;

Vu la déclaration du 27 août 1963 émanant du Représentant Légal du l'Archidiocèse de Gitega et attestant la création de deux missions nouvelles dans les limites du dit archidiocèse ;

**Art. 1.**

Il est accordé au Représentant Légal de l'archidiocèse de Gitega un subside de cent mille francs (100.000 francs).

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/310 du 26 octobre 1963  
allouant un subside de 100.000 francs au diocèse  
de Bururi.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 102 lettre 60, la loi du 1er septembre 1963 fixant le budget ordinaire pour l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/307 du 26 octobre 1963 relatif à la subside des missions nouvelles ;

Vu la déclaration du 23 août 1963 émanant du Représentant Légal du Diocèse de Bururi et attestant la création de deux missions nouvelles dans les limites du dit diocèse ;

Arrête :

**Art. 1.**

Il est accordé au Représentant Légal du Diocèse de Bururi un subside de cent mille francs (100.000 francs).

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/329 du 26 novembre 1963  
portant octroi d'un subside de 100.000 francs au  
Diocèse de Ngozi.**

Le Ministre de la Justice,  
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu, spécialement en son article 102 lettre 71, la loi du 1er  
septembre 1963 fixant le budget des dépenses ordinaires pour  
l'exercice 1963 ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 100/307 du 26 octobre 1963 re-  
latif à la subside des missions nouvelles ;

Vu la déclaration du 23 octobre 1963 du Représentant légal  
du Diocèse de Ngozi attestant la création de deux nouvelles  
missions à Nyarunazi et Burasira ;

Arrête :

Art. 1.

Il est accordé un subside de 100.000 frs au Diocèse de  
Ngozi.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 110/336 du 11 décembre 1963  
portant nomination de la Directrice Générale des  
Foyers Sociaux installés auprès des Missions Ca-  
tholiques et dirigés par des Religieuses « Sœurs  
Bene Theresia ».**

Le Ministre des Affaires Sociales.  
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu l'arrêté royal n° 001/227 du 18 juin 1963 portant no-  
mination des membres du Gouvernement.  
Vu l'arrêté ministériel n° 110/314 du 6 novembre 1963 por-  
tant sur réorganisation des foyers sociaux au Royaume du  
Burundi ;

Arrête :

Art. 1.

Est nommée Directrice Générale des Foyers Sociaux instal-

lés auprès des Missions Catholiques et dirigés par Religieuses  
« Sœurs Bene-Theresia, » la Révérende Sœur Immaculata  
Barigenera (SOEUR ATHANASIE).

Art. 2.

Le Siège de la Direction Générale se trouve à Kitega.

Art. 3.

La Direction Générale dépend du Ministère des Affaires  
Sociales.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fait à Bujumbura, le 11 décembre 1963.

Le Ministre des Affaires Sociales  
NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Arrêté ministériel n° 100/307 du 26 octobre 1963  
relatif à la subside des Missions nouvelles.**

Le Ministre de la Justice,  
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu, spécialement en son article 102 lettre 60, la loi du 1er  
septembre 1963 fixant le budget ordinaire pour l'exercice  
1963 ;

Attendu que les conventions conclues entre l'administration  
tutélaire et les missions relativement à la subside des  
missions nouvelles ont cessé d'être en vigueur à la date de  
l'accession du Royaume du Burundi à l'indépendance ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités se-  
lon lesquelles le crédit budgétaire destiné à la subside des  
missions nouvelles sera utilisé pendant l'exercice 1963 ;

Arrête :

Art. 1.

Le subside par mission nouvelle est fixé à 50.000 francs  
pour l'exercice 1963.

Art. 2.

Si le montant global des subsides ainsi calculé dépassait le  
crédit inscrit au budget, le taux à l'article premier serait ré-  
duit à proportion.

Art. 3.

Le subside sera attribué au vu d'une déclaration du repré-  
sentant légal ou, à son défaut, du représentant légal suppléant  
de l'association intéressée attestant la création d'une ou plu-  
sieurs missions nouvelles.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 110/315 du 6 novembre 1963  
portant nomination du personnel des Foyers So-  
ciaux.**

Le Ministre des Affaires Sociales  
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté royal n° 001/227 du 18 juin 1963 portant no-  
mination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté ministériel n° 110/314 du 6 novembre 1963 por-  
tant sur la réorganisation des foyers sociaux au Royaume du  
Burundi ;

Arrête :

## Art. 1.

Sont nommées à la Direction Générale des foyers sociaux, en qualité de Directrice, assistante et Conseillère Générale :

Mademoiselle NZOBONIMPA Ethalie, Directrice Général,  
Mademoiselle NKURIKIYE Patritia, Assistante Général,  
Mademoiselle NEGAMIYE Clotilde, Conseillère Générale,

## Art. 2.

Sont nommés responsables des foyers sociaux :

## BUJUMBURA :

Mademoiselle FATAKANWA Perpétue, Directrice,  
Madame IRIBAGIZA Rose Assistante,  
Mademoiselles KANKINDI Madeleine, Conseillère.

## KITEGA :

Mademoiselle NDORICIMPA Emma-Marie, Directrice,  
Mademoiselle INABIGEME Suzanne, Assistante,  
Mademoiselle NDABACEKURE Elisée, Conseillère,

## NGOZI :

Mademoiselle NAHIMANA Juliette, Directrice,  
Mademoiselle NIBIGIRA Julienne, Assistante.

## BUBANZA :

Mademoiselle KIBWEBWE Hélène, Directrice,  
Mademoiselle NGENDAKUMANA Angeline, Assistante.

## MUYINGA :

Mademoiselle NAHIMANA Marthe, Directrice,  
Mademoiselle KABARIRA Léocadie, Assistante,

## RUYIGI :

Mademoiselle RUCUMUHIMBA Pescasie, Directrice,  
Mademoiselle NGENDAKUMANA Anne, Assistante

## MURAMVYA :

Mademoiselle NIYUHIRE Filomène, Directrice,  
Mademoiselle NTANDOBEKE Scholastique, Assistante,  
Mademoiselle NSABIMANA Marie-Madeleine Conseillère.

## NGAGARA :

Mademoiselle MUNYENDUGA Marguerite Directrice,  
Mademoiselle HARERIMANA Eugénie Assistante  
Mademoiselle MENYO Sabine Conseillère.

## Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fait à Bujumbura, le 6 novembre 1963.

Le Ministre des Affaires Sociales,

NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Arrêté ministériel n° 110/313 du 24 octobre 1963**  
délégant le pouvoir de disposer des avoirs portés  
au crédit des comptes ouverts au nom de  
l'I.N.S.S. auprès de la Banque d'Emission du  
Rwanda et du Burundi ainsi qu'à l'Office des  
chèques postaux.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 20 juillet 1962 portant institution d'un régime  
de sécurité sociale spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;  
Vu l'arrêté royal n° 01/114 du 20 juillet 1962 portant règle-  
ment général du régime de sécurité sociale institué par la loi  
du 20 juillet 1962 ;

Vu l'arrêté royal n° 01/118 du premier juillet 1962 portant  
composition et fonctionnement du conseil d'administration de  
l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 110/290 du 1 octobre 1963 portant  
Exécution de l'arrêté royal n° 01/118 du 1er juillet 1962 et  
modifiant l'arrêté ministériel n° 110/128 du 14 décembre  
1962 ;

## Arrête :

## Art. 1.

Le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité  
Sociale délègue à Messieurs BITARIHO Ferdinand et  
DAGNELIES Maurice, Administrateurs, ainsi qu'à Mon-  
sieur MASENGE venant, Directeur de l'Institut, le pouvoir  
de disposer conjointement, sous leur entière responsabilité,  
des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom de  
l'Institut National de Sécurité Sociale tant auprès de la Ban-  
que d'Emission du Rwanda et du Burundi (compte 1121/5)  
qu'à l'Office des Chèques Postaux (compte Z 0250).

## Art. 2.

Les ordres de disposition sur ces comptes ne seront vala-  
bles que revêtus de la signature des trois mandataires.

## Art. 3.

Le Présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Bujumbura, le 24 octobre 1963.

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Arrêté ministériel n° 110/290 du 1 octobre 1963**  
portant exécution de l'arrêté royal n° 01/118 sur  
la composition et le fonctionnement du Conseil  
d'Administration de l'I.N.S.S.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 20 juillet 1962 portant institution d'un régime  
de sécurité sociale spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;  
Vu l'arrêté royal n° 01/114 du 20 juillet 1962 portant règle-  
ment général du régime de sécurité sociale institué par la  
loi du 20 juillet 1962 ;

Vu l'arrêté royal n° 01/118 du premier juillet 1962 portant  
composition et fonctionnement du Conseil d'Administration  
de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 110/128 du 4 décembre 1962 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Vu la nécessité de permanence pour les membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Arrêté :

Art. 1.

Le Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale est composé comme suit :

Sont membres de droit du Conseil d'Administration, en qualité de représentant de l'Etat :

1°) Le Ministre des Affaires Sociales ayant comme suppléant, son Délégué.

2°) Le Ministre des Finances, ayant comme suppléant son Délégué.

3°) Le Ministre de la Santé Publique, ayant comme suppléant son Délégué.

4°) Le Ministre de l'Economie, ayant comme suppléant son Délégué.

Art. 2.

Les Fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale sont exercées par le Ministre ayant la sécurité Sociale dans ses attributions.

Art. 3.

Le Présent arrêté modifie l'arrêté ministériel n° 110/128 du 14 décembre 1962 et entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4.

Les dispositions 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 110/128 du 14 décembre 1962 restent en vigueur.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1963.

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE Pierre-Claver.

**Arrêté ministériel n° 100/330 du 2 décembre 1963  
Commissionnant Monsieur NDAYEGAMIYE  
Vénérand en qualité de Substitut du Procureur  
du Roi.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Arrête :

Art. 1.

Monsieur NDAYEGAMIYE Vénérand est mis à la disposition du Procureur du Roi du Burundi pour effectuer un stage de Magistrat.

Il est commissionné provisoirement en qualité de Substitut du Procureur du Roi du Burundi.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 16 septembre 1963.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Itegeko ry'Umushikirangoma n° 064/331 ryo ku  
wa 20 Munyonyo 1963 riraba igirwa ry'ibiro  
vy'amaposta bibiri bitembera.**

Umushikirangoma araba ivya kutumiranira amakuru,

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 29 ruheshi 1962 rikoreshe mu Burundi mu bikorwa nshingamateka kandi ryategewe n'abari batureze ;

Aravye ibwirizwa ry'iposta ryo kuwa 20 Nzero 1921, cane cane mu ngingo yaryo ya 2 ;

Yongeye kuraba ibwirizwa n° 69/418 ryo ku wa 24 Myandagaro 1959 riraba akazi k'iposta rikongera rikerekana ibikorwa vyako ;

Ategetse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba ibiro vy'amaposta bibiri bitembera bikitwa « Ambulant 1 » na « Ambulant 2 ».

Ingingo ya 2.

Ivyo biro bibiri nyene vyavuzwe bizokora nka za sous-perceptions z'amaposta.

**Arrêté ministériel n° 064/331 du 20 novembre 1963  
portant création de deux bureaux de poste Am-  
bulants.**

Le Ministre des Communications ;

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Burundi des lois législatives et réglementaires édictées par l'autorité tutéaire ;

Vu le décret postal du 20 janvier 1921, spécialement en son article 2 ;

Revu l'ordonnance n° 69/418 du 24 août organisant le service postal et détaillant ses attributions ;

Arrêté :

Art. 1.

Il est créé deux bureaux de poste ambulants dénommés « Ambulant 1 » et « Ambulant 2 ».

Art. 2.

Les deux bureaux précités fonctionnent comme sous-perceptions des Postes.

## Ingingo ya 3.

Urutondekane rurikumwe n'itegeko n° 69/418 ryo kuwa 24 Myandagaro 1959 rwerekeye ibiro vy'amaposta ari mu Burundi rwahindutse gurya :

| Perceptions | Sous-Perceptions                        | Bureaux auxiliaires               | Perceptions | Sous-Perceptions                         | Bureaux auxiliaires               |
|-------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|-------------|------------------------------------------|-----------------------------------|
| KITEGA      | BURURI-RUTANA<br>RUYIGI                 |                                   | KITEGA      | BURURI-RUTANA<br>RUYIGI                  |                                   |
| NGOZI       | Kayanza-Kirundo<br>Muhinga              |                                   | NGOZI       | Kayanza-Kirundo<br>Muhinga               |                                   |
| BUJUMBURA 1 | USA-AEROGARE<br>AMBULAN 1<br>AMBULANT 2 | Bubanza-Muramvya<br>NGAGARA-USA 2 | USUMBURA 1  | USA-AEROGARE<br>AMBULANT 1<br>AMBULANT 2 | Bubanza-Muramvya<br>NGAGARA-USA 2 |

## Ingingo ya 4.

Iiri tegeko rizotangura kukwirikizwa kuwa ku wa 1 Kigarama 1963.

Bujumbura, ku wa 20 Munyonyo 1963.

Umushikirangoma araba ivyo kutumiranira amakuru,

## Art. 3.

Le tableau annexé à l'ordonnance n° 69/418 du 24 août 1959 est modifié comme suit en ce qui concerne les bureaux de poste du Burundi :

## Art. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1963.

Usumbura, le 20 novembre 1963.

Le Ministre des Communications

KATIKATI Félix.

**Arrêté ministériel n° 090/177 du 1 mars 1963 fixant les limites des lesquelles les Bourgmestres des Communes du Royaume peuvent bénéficier d'indemnité de déplacement.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 28 juillet 1962, sur l'organisation communale, spécialement en son article 44 — 2° ;

Arrête :

## Art. 1.

Sous réserve du maintien de l'équilibre du budget communal, les bourgmestres des communes du Royaume, peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement.

## Art. 2.

Cette indemnité est compensatoire et destinée à dédommager le bourgmestre des frais qu'il expose personnellement pour assurer les déplacements de service, indispensables à la bonne marche de l'administration de sa commune. Elle ne peut jamais être employée, ni rembourser les frais de déplacement non justifiés par le service, ni à payer la location de véhicules appartenant à des transporteurs privés.

## Art. 3.

L'indemnité de déplacement est forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués et au véhicule employé. Elle est forfaitaire pour l'emploi en service d'une bicyclette ou d'un engin motorisé de maximum 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée. Elle est proportionnelle dans tous les autres cas.

Elle peut être accordée dans les limites suivantes :

- 1°) pour l'emploi en service d'une bicyclette personnelle 100 frs. par mois au maximum.

- 2°) pour l'emploi en service d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une motocyclette de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée : 200 frs. par mois au maximum.

- 3°) pour l'emploi en service d'une moto d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : indemnité proportionnelle aux parcours effectués avec un maximum mensuel de 300 km.

- 4°) pour l'emploi en service d'un véhicule automobile utilitaire : indemnité proportionnelle aux parcours effectués avec un maximum de 300 km, par mois.

Les véhicules utilitaires entrant en ligne de compte pour octroi de l'indemnité proportionnelle sont ceux déterminés par la Commission des Transports. Les taux kilométriques applicables sont ceux fixés par la même Commission.

## Art. 4.

Le bourgmestre désirant bénéficier d'une indemnité de déplacement, introduit une demande auprès du conseil communal. Cette demande est accompagnée d'une déclaration, par laquelle il s'engage à utiliser un véhicule personnel pour ses déplacements de service ; pour les véhicules utilitaires, il joint une déclaration attestant que le véhicule en question est couvert par une police d'assurance.

Les déclarations mentionnent toutes les données propres à permettre une identification certaine du véhicule utilisé.

Le conseil détermine, dans les limites fixées à l'article trois, l'indemnité accordée au bourgmestre. La décision du conseil communal est soumise pour approbation au Gouverneur de Province.

## Art. 5.

L'indemnité de déplacement est payée trimestriellement et à terme échu, sur présentation par le bénéficiaire d'une déclaration de créance, rappelant la décision du conseil communal intervenue et l'approbation du Gouverneur de Province. La déclaration de créance est accompagnée d'un document reprenant, s'il échet, les déplacements effectués et les distances.

parcourues. Elle est soumise, pour approbation des taux appliqués et vérification des déplacements effectués, au Commissaire d'Arrondissement, sauf pour les véhicules repris aux n° 1 et 2 de l'article trois. Le paiement est effectué, directement par le receveur communal, s'il s'agit d'une indemnité

orfaitaire, et, dès approbation par le Commissaire d'Arrondissement, dans les autres cas.

Bujumbura, le 1 mars 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,

NYAMOYA, Albin.

**tegeko nshikirangoma n° 050/312 ryo ku wa 31 Gitugutu 1963 riraba ivyerekeye, ndimo, ubuhinga hamwe n'ubudandaji bw'ipamba,**

Umushikirangoma w'indimo n'uoubworozi bw'ibitungwa,

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikurikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa nshinga hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'ikihugu ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 18 Ruheshi 1947 riraba ubuhinga bw'ugutungwa hamwe n'ugucur'ipamba ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa n° 51/81 ryo ku wa 18 Ruheshi 1949 nkuko vyahinduwe n'ibwirizwa nshingamateka n° D/111/96 ryo ku wa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Ategetse ibi :

Ingengo ya 1.

Kur'uyu mwaka 1963, igihe c'ukutororokanya ipamba itonoye izanywe nabeneyo nukuhera ku muni 1 Myandagaro gushika ku wa 31 Gitugutu.

Ingengo ya 2.

Aho ubuguriro buzoba n'aha :

**MU GISAGARA CI BUJUMBURA :**

NYAKAGUNDA, CIBITOKE T14 ; CIBITOKE T8 ; MURAMBI, RUHAGARIKA, KASENYI, KUNDAVA, KAGUMUZI.

KIHUNGWE, BULAMATA, KIHANGA, KIHANGA T12, MUSENYI, NYAMABERE T9, MUZINDA, MARAMVYA, MURUKARAMU, KATUMBA, BUJUMBURA, KIZINGWE KABEZI.

**MU GISAGARA RUMONGE :**

MUYANGE, MAGARA, CHUGARU, RUMONGE, MUTAMBALA, LUBINDI, BUKEYE, NYABASANZE, MUGARAMA.

Ingengo ya 3.

Imisi y'ugukoranya ipamba hamwe n'ibihe biri ku nteguro jfatanye n'ili tegeko.

Ingengo ya 4.

Abantu bagenywe na ba Gouverneri ba Provensi barekuriwe kuraba ubucuruzi bw'ipamba itatonoye mu bibanza vyagenewe kutororokanizwamw'ipamba mu buryo bw'ingingo ya 36 ry'ili bwirizwa baragenywe kurigira ngo batange ikiguzi c'ipamba, kandi kigatangazwa mu bibanza vyavuzwe.

**Arrêté ministériel n° 050/312 du 31 octobre 1963 portant sur la culture l'industrie et le commerce du coton.**

Le Minisire de l'Agriculture et de l'Elévation.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaire édictés par Autorité tutélaire ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949 tel que modifié par l'Ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949 tel que modifié par l'Ordonnement en son article 33 ;

Arrête :

Art. 1.

Pour l'année 1963, la période de réception dans les centres de rassemblement du coton non égrené produit par les planteurs pour leur propre compte est fixé du 1er juillet au 31

Pour l'année 1963, la période de réception dans les centres de rassemblement du coton non égrené produit par les planteurs pour leur propre compte est fixé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

Art. 2

Les emplacements des centres de rassemblement sont fixés comme suit :

**C.P. BUJUMBURA :**

NYAKAGUNDA, CIBITOKE T14 ; CIBITOKE T8, MURAMBI, RUHAGARIKA, KASENYI, KUNDAVA, KAGUMUZI.

KIHUNGWE, BULAMATA, KIHANGA, KIHANGA T12, MUSENYI, NYAMABERE, T9, MUZINDA, MARAMVYA, MURUKARAMU, KATUMBA, BUJUMBURA, KIZINGWE, KABEZI.

**C.R. RUMONGE :**

MUYANGE, MAGARA, CHUGARU, RUMONGE, MUTAMBARA, LUBINDI, BUKEYE, NYABASANZE, MUGARAMA.

Art. 3.

Les dates de rassemblement et leur périodicité sont fixées conformément au calendrier ci-annexé.

Art. 4.

Les personnes autorisées par le Gouverneur de Province élué à réceptionner le coton non égrené dans les centres de rassemblement aux termes de l'article 36 du décret, sont désignés pour verser l'avance provisionnelle, dont le montant par kilogramme de coton non égrené doit être affiché dans les centres.

Ku mabordero, bazokwandikako ipamba bapimye ku muntu wese yari yarishoye kandi bazovyandika ikomine imwe ukwaye kandi yose uko bazogurisha ipamba.

Akarorero kamwe k'amabordero bazogaha serukira leta mur'iryo gurisho ry'ipamba akandi kazoguma muri Compagnie ya Ruzizi.

Ingingo ya .

Iri tegeko rizotangura gukurikizwa italiki 2 Mukakaro 1963.

Bigirwe i Bujumbura, italiki 21 Gitugutu.

Umushikirangoma w'uburimi n'ubworozi bw'ibitungwa,

H. RURAMUSURA.

Les bordereaux mentionneront les résultats des pesées par planteur, par commune et par séance.

Un exemplaire des bordereaux sera remis au représentant du Gouvernement, l'autre étant conservé par la Compagnie de la Ruzizi.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juillet 1963.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1963

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIE N°..... DU .....  
CALENDRIER DES SEANCES DE RASSEMBLEMENT DU COTON NON EGRENE DE LA  
COMPAGNIE 1962-1963.

| COTON RESSEMBLEMENT   | COTON 1 <sup>er</sup> QUALITE                      |                                   | COTON 2 <sup>me</sup> QUALITE |
|-----------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
|                       | MOIS DE JUILLET                                    | MOIS D'AOUT                       | MOIS DE SEPTEMBRE             |
| <b>C.R. USUMBURA.</b> |                                                    |                                   |                               |
| NYAKAGUNDA            | 3 - 4 - 6 - 10 - 11<br>12 - 16 - 17 - 18 - 19 - 30 | 2 - 5 - 6 - 7 - 8 - 21<br>22 - 23 | 16 - 17 - 18 - 19<br>20       |
| CIBITOKE T.4.         | 3 - 4 - 22 - 23                                    | 8 - 9 - 26                        | 12                            |
| CIBITOKE T.8.         | 8 - 9 - 10 - 24 - 25 - 30                          | 12 - 13                           | 9 - 10 - 11                   |
| MURAMBI               | —                                                  | 5 - 6 - 7 - 29                    | 6                             |
| RWAGARIKA             | 11 - 12 - 29                                       | 19 - 20 - 21                      | 4 - 5                         |
| KASENYI               | 24 - 25 - 26                                       | 8 - 12 - 13 - 14 - 28<br>29 - 30  | 16 - 17 - 18                  |
| KUNDAVA               | 22 - 23                                            | 5 - 6 - 26                        | 19 - 20                       |
| KAGUNUZI              | 18 - 19 - 29 - 30                                  | 22 - 23                           | 23 - 24                       |
| KIHUNGWE              | 15 - 16 - 29 - 30                                  | 19 - 20                           | 24 - 25                       |
| BULAMATA              | 23                                                 | 16                                | 9                             |
| KIHANGA               | 3 - 4 - 17 - 18                                    | 1 - 2 - 21 - 22                   | 16 - 17                       |
| KIHANGA T.12          | 5 - 6                                              | 3 - 23                            | 13                            |
| MUSENYI               | 19                                                 | 13                                | 11                            |
| NYAMABERE T.9         | 18                                                 | 12                                |                               |
| MUZINDA               | 22                                                 | 14                                | 12                            |
| MARAMVYA              | 10 - 11 - 12 - 24 - 25 - 26                        | 22 - 23                           | 10 - 11                       |
| MURUKARAMU            | 11                                                 | 8                                 | à déterminer.                 |
| KATUMBA               | 8 - 9 - 25 - 27 - 29                               | 6 - 26 - 27                       | 17 - 18                       |
| USUMBURA              | 8 - 15 - 16                                        | 2 - 3 - 16 - 26                   | 13                            |
| KISINGWE              | 8 - 9 - 17 - 22 - 23                               | 16                                | 4 - 5                         |
| KABEZI                | 3 - 4 - 4 - 18 - 19                                | 12 - 13                           | 2 - 3                         |
| <b>C.R. RUMONGE.</b>  |                                                    |                                   |                               |
| MUYANGE               | —                                                  | —                                 | —                             |
| MAGARA                | 12                                                 | 1 - 9                             | 9                             |
| CHUGARU               | 12                                                 | 1 - 9                             | 9                             |
| RUMONGE               | 19 - 13 - 29                                       | 2 - 8                             | 8                             |
| MUTAMBARA             | 13 - 15 - 30                                       | 8                                 | 9                             |
| LUBINDI               | —                                                  | —                                 | —                             |
| BUKEYE                | 18 - 19 - 24 - 26                                  | —                                 | 14                            |
| NYABASANZE            | 25                                                 | 13                                | 13                            |
| MUGERENA              | 16 - 17 - 18                                       | 16                                | 12 - 16                       |

**Arrêté ministériel n° 090/176 du 1 mars 1963 déterminant les conditions et modalités de fixation des indemnités de représentation des bourgmestres du Royaume.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 28 juillet 1962, sur l'organisation communale, spécialement en son article 43 ;

Arrête :

**Indemnité de représentation forfaitaire.**

**Art. 1.**

Sous réserve du maintien de l'équilibre du budget communal, les bourgmestres des communes du Royaume, comptant plus de 3.000 contribuables, peuvent bénéficier d'une indemnité de représentation forfaitaire.

**Art. 2.**

Cette indemnité est destinée à dédommager le bénéficiaire des frais extraordinaires, qu'il pourrait être amené à exposer et à supporter de ses propres deniers, à l'occasion ou par le fait de l'exercice de ses fonctions.

**Art. 3.**

Le montant de l'indemnité de représentation forfaitaire est déterminé par le conseil communal, qui doit au préalable s'assurer que l'équilibre des finances communales est assuré et que cette dépense supplémentaire ne le met pas en péril.

Le Gouverneur de Province peut toujours mettre à néant toute décision prise en violation du principe fixé à l'alinéa précédent.

**Art. 4.**

Si le montant de l'indemnité de représentation déterminé le conseil communal, dépasse 1.000 francs, par mois, la décision du conseil doit nécessairement être approuvée par le Gouver-

neur de Province. Ce dernier se fait présenter tous les éléments permettant d'évaluer l'incidence de cette dépense sur l'état des finances communales. Il consulte à cet effet le Commissaire d'Arrondissement, qui joint ses avis au dossier.

**Art. 5.**

Si le montant de l'indemnité de représentation forfaitaire dépasse 2.000 frs. par mois, la décision du conseil communal doit être entérinée par le Ministre de l'Intérieur. Tous les éléments d'appréciation lui seront communiqués, par l'intermédiaire du Gouverneur de Province, qui joindra ses avis motivés.

**Indemnité de représentation proportionnelle.**

**Art. 6.**

Exceptionnellement, et à l'occasion de circonstances spéciales obligeant le bourgmestre à exposer des dépenses extraordinaires, une indemnité de représentation proportionnelle pourra être accordée aux bourgmestres des communes comptant moins de 3.000 contribuables.

**Art. 7.**

Le bourgmestre présentera une déclaration de créance, dûment justifiée, au conseil communal, qui décide de l'octroi de l'indemnité ou du rejet de la demande, compte tenu de l'état des finances communales. Toute décision d'octroi doit être approuvée par le Gouverneur de Province ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que la dépense dépasse 1.000 ou 2.000 frs. L'avis du Commissaire d'Arrondissement est sollicité dans chaque cas.

Le Gouverneur ou le Ministre de l'Intérieur n'approuveront la décision du conseil communal, que si les circonstances invoquées leur paraissent justifiées et le montant des dépenses équitable et raisonnable.

Bujumbura, le 1 mars 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
NYAMOYA, Albin.

**Arrêté Ministériel n° 090/214 portant composition de la Chambre de Recours.**

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du Burundi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation antérieure ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires des administrations du Pays, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, et plus spécialement son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 092/5 du 20 octobre 1962 portant

institution de la Chambre de Recours ;

Vu les résultats des votes lors des élections organisées pour la désignation du Vice-président et des assesseurs de la Chambre de Recours représentant le personnel ;

Vu les propositions des différents Ministères relatives aux fonctionnaires devant les représenter à la Chambre ;

DECIDE :

**Art. 1.**

Monsieur NTIMANZA Philippe Pontien, Directeur Général, 210.206, est désigné comme Président de la Chambre de Recours.

Monsieur KABURA Pascal, Directeur Général, 51.641, est désigné comme Président suppléant.

**Art. 2.**

Monsieur MAGEREGERE Ignace, Chef d'Administration, 51.538, est désigné comme Vice-Président de la Chambre de Recours.

Monsieur BUZUNGU Aloïs, Chef d'Administration, 51.015, est désigné comme Vice-Président suppléant.

**Art. 3.**

Sont désignés comme assesseurs représentant l'Administration lorsque l'ordre du jour de la Chambre de Recours porte sur des questions relatives à des fonctionnaires appartenant à leur Ministère et à leur catégorie :

**MINISTERE DES FINANCES.**

|                                                 |         |
|-------------------------------------------------|---------|
| Messieurs BITARIHO Ferdinand, Directeur Général | 52.377  |
| KATOZO Pierre, Chef de Division Adjoint         | 200.393 |
| KAREGA Cyprien, Fonctionnaire 1ère cl.          | 200.717 |



*Suppléants.*

Messieurs SIMVURA Boniface, Chef d'Administration 51.610  
 SIMBAKIRA Evariste, Chef de Division, Adjoint 200.900  
 NDORI Stanislas, Auxiliaire Principal 201.520

## 2) MINISTERE DE L'ECONOMIE.

Messieurs NTIMANZA Ph. Pont., Directeur Génér. 201.206  
 néant dans la catégorie de collaboration  
 BAKWIRE Pierre, Agent Principal,

*Suppléants.*

néant dans la catégorie de direction  
 néant dans la catégorie de collaboration  
 BIGIRIMANA Nicodème, Agent Principal

## 3) MINISTERE DE L'AGRONOMIE.

Messieurs NZOHABONAYO Didace, Chef d'Ad. 51.698  
 BANDYA Urbain, Chef de Division 51.699  
 NTIBUBERWA Antoinette, Agent, 201.040

*Suppléants.*

RUVAKUBUSA Jacques, Chef d'Administration 52.029  
 SEBUSA Valentin, Chef de Subdivision 52.110  
 MPORAYAHA Barthazar, Agent, 200.605

## 4) MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Messieurs KWIGIZE Mathias, Directeur Général, 200.536  
 BAVUMIRAGIYE Léonard, Chef de Subdivi. 200.510  
 NDIKUMANA Jérôme, Fonctionnaire, 200.714

*Suppléants.*

Messieurs KANUMA Longin, Chef d'Administration, 200.633  
 SEDANAR Donat, Chef de Subdivi. Principal, 200.719

## 5) MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Messieurs NARWANWA Tharcisse, Chef d'Adminis. 51.434  
 NDAYARINZE Siméon, Chef de Division, 200.397  
 NTAWUYAMARA Epipede, Agent, 52.338

*Suppléants.*

Messieurs dans la catégorie de Direction

## 6) MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Messieurs RUTAGAMIRWA Stanley, Chef d'Ad. 200.632  
 KIVUMVURI Philippe, Directeur d'Ecole, 51.201  
 RUVUGO Cado, Instituteur Adjoint, Principal, 201.491

*Suppléants.*

NZIBAVUGA Emmanuel, Chef d'Adm. Adjoint, 201.830  
 RUPYIKI Benoît, Directeur d'Ecole 200.262  
 KALURURA Anselme, Instituteur Adjt. Principal, 52.051

## 7) MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Messieurs MPOZENZI Pierre Gouver. de Province, 52.013  
 NDARUZANIYE Jean, Chef de Division Adjt, 200.367  
 NTIBANYURWA Pierre, Agent Principal, 200.692

*Suppléants.*

Messieur RWAYONGWE Edouard, Chef d'Adm. Adjoint  
 (Commarro), 51.027  
 NDIKUMANA Pierre, Agent 201.374

## 8) MINISTERE DE LA JUSTICE.

Messieurs NYABENDA P., Directeur Général 200.787  
 MFANUGUHORA Daniel, Chef de Divis. Adjt. 200.834  
 SEKAGOMBA Nicolas, Fonctionnaire Principal, 200.620

*Suppléants.*

NDABANIWE Patrice, Chef d'Adm. Adjoint, 200.463  
 NDABAHAGAMYE Joseph, Chef de Division Adjt., 51.070  
 SINDAYIRWANYA Simon, Agent, 201.523

## 9) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES.

Messieurs NDORERAHO Palthazar, Chef d'Adm., 200.249  
 RWABAYE Siméon, Chef de Division, 200.059

*Suppléants.*

Messieurs NSABIMBONA Eugène, Chef d'Administration,  
 Adjoint 51.254  
 BASHIRAHISHIZE Raphaël, Chef de Divis. Adjt. 201.178

## Art. 4.

Sont désignés comme assesseurs élus par le personnel pour le représenter, lorsque l'ordre du jour de la Chambre de Recours porte sur des questions relatives à des fonctionnaires appartenant à leur Ministère et à leur catégorie.

## 1) MINISTERE DES FINANCES.

Messieurs BINAGANA Adolphe, Chef d'Adm. 200.612  
 BARINGUVU Joseph, Chef de Susdiv. Principal 52.354  
 NZOBATINYA Isidore Fonctionnaire Principal 52.354

*Suppléants.*

Mrs. KABURA André, Chef d'Administration, 200.213  
 BINUNDA Tharcisse, Chef de Divis. Adjoint 51.010  
 BAKANIBONA Marc, Fonctionnaire Principal, 200.480

## 2) MINISTERE DE L'ECONOMIE.

Messieurs NTAMAGARA Alois, Chef d'Adm., 200.663  
 RUMBETE Albert, Chef de Division, 201.136  
 néant dans la catégorie d'exécution

*Suppléants.*

Messieurs BANCIEYKO Raphaël, Chef d'Adm., 51.005  
 RUHARA Georges, Chef de Division, 201.275  
 néant dans la catégorie d'exécution

## 3) MINISTERE DE L'AGRONOMIE.

Messieurs KABURA Pascal, Directeur Général, 51.641  
 NDABACEKURE Pascal, Chef de Division, 51.661  
 BASIMINGERA Jean-Baptiste, Fonctionnaire, 201.201

*Suppléants.*

Messieurs KAVUMBAGU Cyrille, Chef d'Adm., 51.647  
 MPENDUBURUNDI Balthazar, Chef de Division, 51.735  
 MATARUKA Jean, Agent, 201.033

## 4) MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Messieurs MANWANGARI Léon, Chef d'Ad. Adjt. 201.266  
 NSHIMIRIMANA Mathias, Chef de Division, 200.752  
 NSANZERUGEZE Joseph, Fonctionnaire, 200.586

*Suppléants.*

Messieurs NTIRYICA Zacharie, Chef d'Adm., 20.619  
 BUSUGURU Mathias, Chef de Subdiv Principal, 200.476  
 MBONIMPA Jean, Agent Principal, 200.697

## 5) MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.

|                                             |         |
|---------------------------------------------|---------|
| Messieurs MAHENEHENE Joseph, Chef d'Adm.    | 51.540  |
| BITARIHO Etienne, Chef de Division Adjoint, | 51.514  |
| BWEGURE Alfred, Agent,                      | 200.797 |

*Suppléants.*

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Messieurs néant dans la catégorie de direction |         |
| KAMO Robert, Chef de Division Adjoint,         | 200.450 |
| BIRIHANYUMA Charles, Fonctionnaire Principal,  | 51.934  |

## 6) MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| Messieurs NTEMAKO Pascal, Chef d'Adm.     | 200.607 |
| BUBI Etienne, Inspecteur,                 | 200.233 |
| BARINAYANDI Cyprien, Instituteur Adjoint, | 201.398 |

*Suppléants.*

|                                               |         |
|-----------------------------------------------|---------|
| Messieurs KABUGUBUGU Amédée, Directeur génér. | 201.216 |
| NDIKUMUGONGO Simon, Chef de Divis. Adj.       | 200.493 |
| MBAHONAKWA Simon, Instit. Adj. Principal,     | 100.764 |

## 7) MINISTERE DE L'INTERIEUR.

|                                                 |         |
|-------------------------------------------------|---------|
| Messieurs BUZUNGU Aloïs, Chef d'Administration, | 51.015  |
| BUZINGO Pascal, Chef de Division,               | 51.279  |
| KAMEYA Donat, Agent Principal,                  | 200.585 |

*Suppléants.*

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Messieurs BASITA Antoine, Chef d'Adm. Adjoint, | 200.690 |
| NTAVYIBUHA Tharcisse, Chef de Division,        | 200.254 |
| BUJWIRA Josias, Fonctionnaire,                 | 200.243 |

## 8) MINISTERE DE LA JUSTICE.

|                                               |         |
|-----------------------------------------------|---------|
| Messieurs AKOBASEKA Mathias, Chef d'Adm. Adj. | 51.835  |
| KIRARANGANYA Martin, Chef de Division Adj.    | 51.251  |
| NDARIFANYE Julien, Fonctionnaire Principal,   | 200.777 |

*Suppléants.*

|                                                     |         |
|-----------------------------------------------------|---------|
| Messieurs BIZINDAVYI Bernard, Chef d'Adm. Adj.      | 52.141  |
| HATUNGIMANA Gabriel, Chef de Subdivision Principal, | 201.176 |
| néant dans la catégorie d'exécution                 |         |

## 9) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES.

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| Messieurs NSABIMANA Evariste, Chef d'Adm. | 200.635 |
| CIZANYE Thomas, Chef de Division,         | 51.016  |
| néant dans la catégorie d'exécution       |         |

*Suppléants.*

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| Messieurs MANDEVU Severin, Chef d'Adm. | 201.265 |
| néant dans la catégorie d'exécution.   |         |

## Art. 5.

Monsieur HARI Léonard, Chef de Subdivision est désigné comme Secrétaire de la Chambre de Recours.

## Art. 6.

L'annexe au présent arrêté constitue le règlement intérieur de la Chambre de Recours.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
ALBA NYAMOYA.

## Annexe à l'arrêté Ministériel n° 090/214 de 13 avril 1963.

*Mode de transmission des recours et demandes.*

Les recours contre des propositions de signalement, des propositions de sanction disciplinaire ou des rapports de stage, sont adressés par le fonctionnaire intéressé à l'autorité qui a établi les propositions ou le rapports de stage. C'est cette autorité qui transmet le rapport du Président de la Chambre de Recours en y joignant des avis et considérations et toutes pièces et documents susceptibles d'éclairer la Chambre sur le cas qui lui est soumis.

Les recours contre des promotions sont adressés au Président de la Chambre par l'intermédiaire du Ministre dont le fonctionnaire intéressé relève.

La Chambre de Recours est saisie pour constater l'inaptitude professionnelle éventuelle d'un fonctionnaire également par l'intermédiaire du Ministre dont le fonctionnaire relève.

*Accusé de réception.*

Dès réception du recours ou de la lettre saisissant la Chambre de Recours, le Président et le Vice-Président examinent le cas au point de vue de la compétence de la Chambre.

S'ils estiment la Chambre compétente, ils accusent réception directement au fonctionnaire ou à l'autorité qui l'a

saisie, lui font part de la date de la réunion au cours de laquelle l'affaire sera mise à l'ordre du jour et provoquant la convocation des assesseurs compétents.

S'ils estiment la Chambre incompétente, ils retournent, par la voie hiérarchique, le dossier au fonctionnaire ou à l'autorité qui l'a saisie et lui exposent les motifs de leur décision.

S'il y a divergence de vues entre le Président et le Vice-Président quant à la compétence de la Chambre, le cas doit être examiné en réunion et c'est la Chambre au complet qui tranchera.

Si après un délai d'un mois le fonctionnaire ou l'autorité qui a saisi la Chambre de Recours pour quelque motif que ce soit, n'a pas reçu accusé réception de sa lettre, il lui est loisible de réintroduire sa demande sans devoir respecter la voie hiérarchique.

*Documentation de la Chambre.*

La Chambre peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité qui l'a saisie, un compliment d'information ou de documentation. Elle peut toujours demander à pouvoir prendre connaissance du dossier personnel du fonctionnaire intéressé, qui se trouve classé à la Direction de la Fonction Publique.

Le fonctionnaire intéressé peut être entendu s'il est sur place et moyennant déplacement s'il s'agit de révocation, de disponibilité par mesure disciplinaire ou d'inaptitude professionnelle.

La Chambre peut également demander à entendre un supérieur hiérarchique du fonctionnaire intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'un constat d'inaptitude professionnelle éventuelle, la Chambre peut prendre l'avis d'un médecin s'il apparaît que l'état physique du comparant est à prendre en considération.

#### *Récusation.*

Tout membre de la Chambre peut être récusé pour une des causes ci-après :

- 1) s'il est parent ou allié du fonctionnaire intéressé,
- 2) s'il y a inimitié grave entre lui et le fonctionnaire intéressé,
- 3) s'il a déjà donné un avis dans l'affaire,
- 4) s'il est déjà intervenu dans l'affaire.

Le membre qui se trouve dans une des situations prévues ci-dessus doit se récuser. En tout état de cause, la récusation peut être prononcée par le Président, soit à la demande du fonctionnaire intéressé, soit d'office.

Pour remplacer un membre récusé il est fait appel à son suppléant.

#### *Secrétaire de la Chambre.*

Le Secrétaire de la Chambre de Recours rédige la correspondance et prépare les dossiers de la Chambre.

Il tient un indicateur et attribue un numéro d'ordre à chaque dossier.

Il dresse procès-verbal des réunions et y note les conclusions des délibérations. Tous les membres de la Chambre ainsi que le Secrétaire signent le procès-verbal des réunions.

Les conclusions des délibérations ne peuvent être communiquées que par écrit.

#### *Pouvoirs du Président.*

Le Président convoque les membres de la Chambre.

La Chambre ne se réunit qu'au complet, sauf cas de force majeure, le membre qui dûment convoqué ne se présente pas en réunion, sans s'être fait préalablement excuser pour un motif valable laissé à l'appréciation du Président, est passible de sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le membre de la Chambre qui compromettrait la dignité de ses fonctions, ne respecterait pas le secret des délibérations ou accepterait de la part du fonctionnaire dont on examine la cause, ou de quiconque, quelque avantage que ce soit pour orienter les délibérations dans un sens déterminé.

Le Président de la Chambre est nanti du pouvoir disciplinaire pour ce qui concerne les fautes que les membres de la Chambre seraient amenés à commettre en tant que tels.

#### *Décision définitive.*

Lorsque des propositions de signalement, de sanctions disciplinaires, des conclusions de rapports de stage ou des promotions, ont fait l'objet d'un recours, l'autorité habilitée pour prendre la décision définitive après avis de la Chambre de Recours est tenue de faire connaître cette décision à la Chambre.

Si la décision définitive n'est pas conforme aux conclusions de la Chambre de Recours l'autorité compétente doit informer la Chambre, par écrit, du motif pour lequel elle a estimé devoir passer outre à son avis.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 1963, pour être annexé à l'arrêté Ministériel n° 090/214 du 13 avril 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Albin NYAMOYA.

### **Arrêté ministériel n° 110/175 du 29 octobre 1963 portant composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité Sociale et fixant la procédure à suivre devant cette Commission.**

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Burundi ;

Vu la loi du 20 juillet 1962 portant institution d'un régime de Sécurité Sociale spécialement en ses articles 57 et 58 ;

Arrête :

#### **CHAPITRE I.**

#### **Composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité Sociale.**

##### **Art. 1.**

La Commission Nationale de Sécurité Sociale instituée en vertu de l'article 58 de la loi du 20 juillet 1962 portant institution d'un régime de Sécurité Sociale et chargée de statuer définitivement sur le recours des assurés, des bénéficiaires ou d'autres personnes qui estiment pouvoir bénéficier d'une prestation à charge de l'Institut est composée comme suit :

- 1) deux membres représentant les travailleurs ;
- 2) deux membres représentant les employeurs ;
- 3) un médecin du gouvernement ;

- 4) un magistrat.

##### **Art. 2.**

Les membres visés aux littéras 1) et 2) de l'article 1 sont désignés par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le médecin du gouvernement est désigné par les Ministres ayant le Travail dans ses attributions de commun accord avec le Ministre de la Santé Publique.

Le magistrat est désigné par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions de commun accord avec le Ministre de la Justice. Il assume la présidence de la Commission avec voix prépondérante en cas de partage de voix.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres de la Commission.

##### **Art. 3.**

Le magistrat et le médecin ainsi désignés et leurs suppléants gardent leur qualité respectivement de membre et de membre suppléant tant qu'ils exercent les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés.

Le mandat des autres membres est valable pour un an. Il peut être renouvelé.

##### **Art. 4.**

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale et de la Commission Nationale de Sécurité Sociale.

##### **Art. 5.**

La Commission est assistée d'un Secrétaire désigné par le Directeur du Département du Travail lors de chaque réunion.

de la Commission parmi les membres du personnel de ce Département. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

#### Art. 6.

Les membres et le secrétaire de la Commission Nationale de Sécurité Sociale sont responsables de tous actes frauduleux et de toutes violations de la loi du 20 juillet 1962 instituant un régime de sécurité sociale et des règlements pris pour son application. Ils sont notamment responsables des dommages matériels et moraux causés par la divulgation des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Art. 7.

Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission Nationale de Sécurité Sociale les membres désignés aux littéras 1) et 2) de l'article 1, de même que les personnes que la Commission estime devoir consulter, peuvent obtenir le remboursement des frais de transport qu'ils ont exposés si la distance entre l'endroit de leur résidence habituelle et celle de l'endroit où se tiennent les réunions de la Commission dépasse 30 km. Le remboursement se fera suivant le taux en vigueur pour les indemnités accordées aux fonctionnaires du gouvernement utilisant leur véhicule personnel en déplacement de service.

#### Art. 8.

Une indemnité journalière de présence est en outre attribuée aux membres de la Commission désignés aux littéras 1) et 2) de l'article 1 dans les conditions suivantes :

a) l'indemnité est due pour toute la journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la commission. Le montant est fixé à 100 francs ;

b) l'indemnité est également due pour toute journée de déplacement, par voie normale, nécessaire en vue de se rendre à l'endroit où se tiennent les réunions ou de retourner à la résidence habituelle si la distance entre celle-ci et l'endroit où se tiennent les réunions dépasse 100 km.

#### Art. 9.

La liquidation des dépenses prévues par le présent arrêté se fera sur production d'un état signé par le Directeur du Département du Travail.

Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité Sociale sont à charge de l'Institut National de Sécurité Sociale.

### CHAPITRE II.

#### Procurator à suivre devant la Commission Nationale de Sécurité Sociale.

#### Art. 10.

Un recours peut être introduit auprès de la Commission Nationale de Sécurité Sociale contre la décision prise par l'Institut, relative à l'octroi, au refus ou au montant des prestations, toutes autres contestations entre l'Institut, les employeurs et les travailleurs relatives à l'exécution de la loi du 20 juillet 1962 et à ses mesures d'exécution, notamment celles relatives à l'assujettissement et à la perception de cotisations, restant de la compétence des juridictions ordinaires.

#### Art. 11.

Pour être recevable, recours doit être introduit dans les soixante jours calendriers qui suivent la date à laquelle le requérant a reçu la notification de la décision.

#### Art. 12.

Le recours est rédigé en quadruple exemplaire conformément

au modèle C.N.I. Il est remis par le requérant au Gouverneur de la Province dans laquelle le requérant a fixé sa résidence habituelle ou à son délégué. Le recours mentionne l'identité complète de l'assuré, le numéro sous lequel l'assuré est affilié à l'Institut National de Sécurité Sociale de même que l'identité complète du requérant (l'assuré, l'ayant-droit ou toute personne qui estime pouvoir bénéficier d'une prestation à charge de l'Institut), la date et le numéro de la décision contre laquelle le recours est introduit, l'objet du recours et les motifs sur lesquels il se fonde. Le Gouverneur de Province ou son délégué complète le formulaire du recours de ses observations éventuelles.

#### Art. 13.

Le Gouverneur de province compétent ou son délégué, prête ses bons offices au requérant pour l'établissement du recours et, s'il y a lieu, rédige celui-ci sur base des déclarations du requérant.

Lorsque le requérant ne sait ou ne peut signer, le Gouverneur de la Province ou son délégué atteste que le recours a été établi conformément aux déclarations du requérant.

#### Art. 14.

Dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception du recours, le Gouverneur de Province ou son délégué transmet deux copies du recours à l'Institut National de Sécurité Sociale. Il y joint les pièces justificatives que lui remet le requérant. Il conserve une copie du recours et en remet une au requérant. L'Institut National de Sécurité Sociale, dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception, doit en transmettre le deuxième exemplaire à la Commission Nationale de Sécurité Sociale, en y joignant les éléments en sa possession.

#### Art. 15.

La Commission Nationale de Sécurité Sociale juge sur pièces. Toutefois elle a la faculté de convoquer le requérant ou de l'inviter à se faire représenter par une personne spécialement mandatée à cet effet et agréée par la Commission.

La Commission peut également entendre toute personne dont l'avis lui paraîtra utile et charger un médecin de procéder éventuellement à un examen médical du requérant.

#### Art. 16.

La Commission Nationale de Sécurité Sociale est tenue de statuer dans un délai de nonante jours calendrier à dater de la réception du recours. Ce délai peut être prolongé d'une durée maximum de nonante jours calendrier si le Président l'estime nécessaire pour compléter le dossier, lorsque les renseignements doivent être recueillis dans une autre province que celle où siège la Commission.

#### Art. 17.

La Commission Nationale de Sécurité Sociale notifie sa décision au requérant à l'intervention du Gouverneur de Province ou son délégué ainsi qu'à l'Institut National de Sécurité Sociale. Elle adresse une copie de sa décision au Gouverneur de Province ou son délégué et lui retourne les pièces justificatives annexées au recours.

#### Art. 18.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 1962.

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NKESHIMANA Gaspard.

**Arrêté ministériel n° 100/298 du 28 octobre 1963**  
portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/246 du 7 août 1963 relatif à la composition des tribunaux supérieurs du Royaume du Burundi.

Le Ministre de la Justice,

Vu, spécialement en ses articles 89 et 90 de la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 19, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Vu l'arrêté royal n° 01/74 du 12 juillet 1962 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/246 du 7 août 1963 fixant la composition des tribunaux supérieurs du Royaume du Burundi ;

Arrête :

**Art. 1.**

L'arrêté ministériel n° 100/246 du 7 août 1963 est modifié en ce qui concerne la composition du tribunal de première instance et de la Cour d'Appel.

Le nom de Monsieur RUGAMBARARA Gaëtan doit être ajouté à la liste des magistrats faisant partie de la Cour d'Appel ; le nom de l'intéressé doit être supprimé de la liste des magistrats faisant partie du tribunal de première instance.

**Art. 2.**

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 7 août 1963.

Bujumbura, le 28 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 053/01 du 4 février 1963**  
complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune d'Usumbura et fixant le prix de vente et de location.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu tel que modifié à ce jour l'arrêté ministériel du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 54/T.F. du 10 novembre 1943.

Vu l'ordonnance n° 35 du 29 décembre 1927 créant la circonscription urbaine d'Usumbura ;

Vu l'ordonnance n° 221/254 du 27 septembre 1960 et la loi du 1<sup>er</sup> mars 1962 fixant les limites de la commune d'Usumbura ;

Revu les ordonnances 42/32 du 2 avril 1951, 42/107 du 5 octobre 1951, 42/129 du 5 décembre 1951, 42/161 du 19 novembre 1952, 42/41 du 27 mars 1953, 42/121 du 5 septembre 1953, 42/32 du 22 février 1954, 42/38 du 10 mars 1955, 42/92 du 24 juin 1955, 42/2 du 5 janvier 1956, 42/34 du 8 mars 1956, 42/57 du 18 avril 1956, 42/73 du 19 mai 1956 et n° 42/35 du 13 mars 1957 ;

Avons arrêté et arrêtons ;

**Art. 1.**

Le plan de lotissement des terrains domaniaux, situés dans la circonscription urbaine d'Usumbura est complété comme indiqué au plan ci-annexé.

**Art. 2.**

Sous réserve d'adjudication publique et sans préjudice aux tarifs de vente et de location fixés par des contrats en cours, les prix de vente et de location des parcelles loties situées dans la Commune d'Usumbura sont fixés comme suit :

- 1) parcelles résidentielles : 60 frs le m<sup>2</sup> pour la vente et 6 frs le m<sup>2</sup> pour la location ;
- 2) parcelles commerciales ou artisanales : 80 frs le m<sup>2</sup> pour la vente et 8 francs le m<sup>2</sup> pour la location ;
- 3) parcelles industrielles : 30 francs le m<sup>2</sup> pour la vente et 3 francs le m<sup>2</sup> pour la location ;
- 4) l'ordonnance n° 42/35 du 13 mars 1957 est abrogée.

**Art. 3.**

Le prix de vente et de location des terrains non lotis qui seraient vendus ou donnés en location sont fixés pour chaque cas par une disposition contractuelle, compte tenu de leur situation et du but poursuivi par le demandeur.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 4 février 1963.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Henri RURAMUSURA.

**Arrêté ministériel n° 100/335 du 7 décembre 1963**  
autorisant la fondation de la société par action à responsabilité limitée « Société pour le Commerce et l'Industrie au Burundi », en abrégé SOCIBU.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1963 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 6, le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, applicables au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 1 du 26 janvier 1928 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 2 du 26 janvier 1928 ;

Vu les statuts de la société par actions à responsabilité limitée « Société pour le Commerce et l'Industrie au Burundi » reçus le 11 novembre 1963 par Maître Bahimanga André, Notaire à Bujumbura ; sous le numéro 2.829 ;

Arrête :

**Art. 1.**

La fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée « Société pour le Commerce et l'Industrie au Burundi » est autorisée.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature, Bujumbura, le 7 décembre 1963.  
Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/317 du 6 novembre 1963**  
**Commissionnant Monsieur NGENDAHIMANA Samuel en qualité de Juge de Tribunal de Résidence.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 27, la loi du 26 juillet 1962 sur l'Organisation et la compétence judiciaires ;

Arrête :

**Art. 1.**

Est commissionné en qualité de Juge de tribunal de Résidence, Monsieur NGENDAHIMANA Samuel.

**Art. 2.**

Il est affecté au Tribunal de Résidence de BUTAHANA en province de BUBANZA.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Fait à Bujumbura, le 1 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté Ministériel n° 100/320 du 17 octobre 1963**  
**portant nomination de Monsieur NTIBASHIRAKANDI Gervais en qualité d'officier de police judiciaire.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et compétence judiciaire ;

Arrête :

**Art. 1.**

Est nommé officier de police judiciaire Monsieur NTIBASHIRAKANDI Gervais.

**Art. 2.**

Sa compétence matérielle s'étend à toutes les infractions. Son ressort territorial s'étend sur toute la Province de Muramvya.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature, Bujumbura, le 17 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/339 du 30 décembre 1963**  
**autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « Industries Textiles au Burundi », en abrégé BURUTEX.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 6, le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 1 du 26 janvier 1928 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 2 du 26 janvier 1928 ;

Vu les statuts de la société par actions à responsabilité limitée « Industries Textiles au Burundi », en abrégé BURUTEX, reçus le 20 décembre 1963 sous le numéro 2843 par Monsieur BAHIMANGA André Notaire à Bujumbura ;

Arrête :

**Art. 1.**

La fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée « Industries Textiles au Burundi », en abrégé BURUTEX, est autorisée.

**Art. 2.**

Le présent arrêté sort ses effets en jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

# **Arrêté ministériel n° 110/338 du 13 décembre 1963 fixant les jours fériés au Royaume du Burundi.**

Le Ministre des Affaires Sociales :

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 14 mars 1957 sur la limitation de la durée du travail, le repos dominical et des jours fériés spécialement en ses articles 23 à 29 ;

Revu l'ordonnance n° 22/269 du 14 octobre 1960 fixant les jours fériés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

## **Art. 1.**

Les jours fériés tels que prévus à l'article premier de l'ordonnance n° 222/269 du 14 octobre 1960 sont modifiés comme suit :

- Dimanche (tous)
- Le premier janvier, jour de nouvel an.
- Le lundi de Pâques
- Le premier mai, Fête de travail
- Le jour de l'Ascension
- Le lundi de Pentecôte
- Le premier juillet : anniversaire de l'Indépendance du Royaume du Burundi
- Le 15 août : Assomption

- Le 18 septembre : Victoire de l'Uprona
- Le 13 octobre : Assassinat du Héros de la Nation
- Le premier novembre : Toussaint
- Le 15 décembre : Fête de la Dynastie du Burundi
- Le 25 décembre : Noël
- Le 27 décembre : Fête de l'Umuganuro.

## **Art. 2.**

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les jours fériés susmentionnés demeurent fériés chaque année et sont observés comme tels sur tout le Royaume du Burundi.

## **Art. 3.**

Outre les jours fériés figurant à la liste de l'article premier tout autre jour pourra, par décision du Chef du Gouvernement, être déclaré férié.

## **Art. 4.**

L'ordonnance n° 222/269 du 14 octobre 1960 est abrogée pour ce qui concerne les jours fériés.

## **Art. 5.**

Lorsqu'il paraîtra inopportun qu'un jour férié prévu à la liste de l'article premier soit observé, il sera par décision du Ministre ayant le travail en ses attributions, remplacé par tel autre jour qui en conséquence sera considéré comme férié et observé comme tel.

## **Art. 6.**

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 1963.

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE Claver.

# **Arrêté ministériel n° 064/255 du 8 juillet 1963 portant modification de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sur les Télécommunications.**

Le Ministre des Communications,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940 sur les télécommunications ;

Revu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sur les Télécommunications ;

Arrête :

## **Art. 1.**

Les articles 136.1.2 ; 138.1, 152.1, 168.8, 168.8.2 et 168.8.3 de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes :

> 136.1.2 — Les communications locales au départ des postes d'abonnés d'un réseau téléphonique automatique sont enregistrées par compteur et taxées bimestriellement, chacune à raison de 4 francs, quelle que soit la durée.

> 138.1. — La taxe des communications locales obtenues au départ des postes publics est fixée à 4 francs.

> 152.1. — Sauf en ce qui concerne les installations de 5ème catégorie les communications avec un correspondant étranger sont interdites. Ces communications pourront toutefois être autorisées à titre exceptionnel et uniquement au cas où il y a pas contrevention à la réglementation du pays envisagé. L'autorisation éventuelle fixera les taxes supplémentaires résultant de l'accord intervenu avec le ou les offices étrangers intéressés.

> 168.8. — L'autorisation pour une station de 5ème catégorie ne peut être délivrée qu'à un demandeur justifiant d'un séjour ininterrompu au Royaume, supérieur à deux ans.

> 168.8.2. — L'autorisation étant nominative et personnelle, le bénéficiaire d'une autorisation de 5ème catégorie ne peut se faire remplacer par une autre personne.

Le demandeur doit être âgé d'au moins vingt cinq ans. Toutefois si des raisons particulières le justifient, des personnes âgées d'au moins 16 ans pourront obtenir l'autorisation.

> 168.8.3. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 168.4 ; 168.6, 168.7 ou 168.8.2 et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement applicables, le Ministre des Communications peut suspendre l'autorisation pour la durée qu'il détermine, à moins qu'il ne prononce la révocation, conformément au dernier alinéa de l'article 151.1.

## **Art. 2.**

L'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est complétée par la disposition suivante :



» 156.7. — Aux époques qu'il détermine, le Ministre des Communications peut prescrire pour toutes les catégories ou pour certaines d'entre elles la révision des autorisations et la révocation de celles-ci.

## Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier juillet 1963.  
Bujumbura, le 8 juillet 1963.

Le Ministre des Postes Télécommunications  
et Téléphonie,  
KATIKATI F.

### Arrêté ministériel n° 090/170 du 5 février 1963 recensement des armes à feu.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 21 février 1950 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 33/29 du 21 mars 1951 ;

Vu, spécialement en son article 18, l'ordonnance n° 33/372 du 5 décembre 1956 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions rendue applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 33/11 du 26 janvier 1957 ;

Arrête :

## Art. 1.

Les personnes détenant une arme à feu en vertu d'une autorisation antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1962 sont tenues de se pré-

senter, avant le quinze février 1963 à l'Etat-Major de la Gendarmerie, avenue des Euphorbes n° 3, à Bujumbura, munie de l'autorisation d'acquisition ou d'importation et du permis de port d'arme.

Les détenteurs d'armes résidant en dehors de la province de Bujumbura sont tenus de se présenter, dans les mêmes conditions au bureau du Chef-lieu de la province de leur résidence.

## Art. 2.

Les contraventions au présent arrêté sont passibles d'une peine de servitude pénale pouvant aller jusqu'à un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 F. ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation des armes non présentées au recensement et de leurs munitions pourra être prononcée.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Albin NYAMOYA.

### Arrêté ministériel n° 030/11 du 25 septembre 1963 exemptant de la contribution personnelle minimum de la commune de la Ruzizi sinistrés par les pluies.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi spécialement en ses articles 99 à 102 ;

Vu la loi du 23 janvier 1963 relative à la contribution personnelle minimum ; spécialement en ses articles 10 et 12 ;

Vu la loi du 23 janvier 1963 fixant pour l'exercice 1963 le montant de la contribution personnelle minimum, la quote-part revenant aux communes dans le produit de cette contribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 030/3 du 14 mars 1963 portant mesures d'exécution de la loi du 23 janvier 1963 relative à la

contribution personnelle minimum, spécialement en son article premier, alinéa premier ;

Vu la lettre n° 090/790 du 9 août 1963 du Ministre de l'Intérieur chargé des Provinces et Communes ;

Attendu que les biens des redevables habitant la commune de la Ruzizi ont été anéantis ou fortement endommagés par les pluies ;

Arrête :

## Art. 1.

Les redevables de la commune Ruzizi sont exemptés de la contribution personnelle minimum de l'exercice fiscal 1963.

## Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Fait à Bujumbura, le 3 octobre 1963.

Le Ministre des Finances,  
BITARIHO Ferdinand.

### Arrêté ministériel n° 100/288 du 29 août 1963 portant nomination du Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et du Directeur du Département des Affaires Intérieures en qualité d'Officiers de Police Judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 29 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Arrête :

## Art. 1.

Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et le Directeur du Département des Affaires Intérieures sont nommés Officiers de Police Judiciaire.



**Art. 2.**

Leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire du Royaume.

**Art. 3.**

Leur compétence matérielle s'étend à la constatation de toutes les infractions.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 090/289 du 30 septembre 1963 rapportant l'arrêté Ministériel n° 2/62 du 26 décembre 1962 relatif à l'expulsion de Monsieur MACRIDIS Démètre du Royaume du Burundi.**

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1962 sur l'immigration au Royaume du Burundi, spécialement en son article 18.  
Vu l'arrêté d'expulsion n° 2/62 du 26 décembre 1962 expulsant du Royaume du Burundi le nommé MACRIDIS Démètre, fils de Georges et de BLARIMFI, né à Uvira le 30 octobre 1930 ; célibataire de nationalité britannique sans do-

micile connu en Europe, immatriculé à Usumbura le 3 juin 1960 sous le n° 9424, vol. 14, folio 78 ;

Vu le recours introduit par l'intéressé ;  
tendu que cet arrêté n'est pas suffisamment motivé ;

Arrête :

**Art. 1.**

L'arrêté d'expulsion n° 2/62 du 26 décembre 1962 expulsant le nommé MACRIDIS Démètre du Royaume du Burundi est abrogé.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
BUBIRIZA Pascal.

**Arrêté ministériel n° 100/326 du 15 novembre 1963 relatif à la représentation légale de l'A.S.B.L. « CARITAS BURUNDI ».**

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;  
Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/59 du 20 juillet 1962 accordant la personnalité civile à l'A.S.B.L. « Caritas Burundi ».  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la dite association tenue à Bujumbura en date du 8 juillet 1963 ;

**Art. 1.**

Le Révérend Père VASSE Emile, Missionnaire de nationalité Belge résidant à Bujumbura, est agréé en qualité de Représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif « Caritas Burundi ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/324 du 12 novembre 1963 autorisant la constitution de l'association sans but lucratif « Conférence des ordinaires du Burundi et lui accordant la personnalité civile.**

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;  
Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouverneur Général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 10 du 2 juillet 1926 ;  
Vu l'arrêté royal n° 001/170 du 1<sup>er</sup> mars 1963 relatif aux associations fermées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la requête du 11 septembre 1963 de l'association sans but lucratif « Conférence des Ordinaires du Burundi » ;

Arrête :

**Art. 1.**

Est autorisée la constitution de l'association sans but lucratif « Conférence des Ordinaires du Burundi ».

**Art. 2.**

La personnalité civile est accordée à la susdite association sans but lucratif dont le siège social est fixé à Bujumbura.

**Art. 3.**

Son Excellence Monsieur GRAULS Antoine, Archevêque de Gitega et de Révérend Père Willy PERMENTIER, missionnaire résidant à Bujumbura, tous deux de nationalité belge, sont agréés respectivement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de la susdite association sans but lucratif.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/322 du 13 novembre 1963  
autorisant la fondation de la société par actions  
à responsabilité limitée « AMSAR-BURUNDI ».**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire,

Vu, spécialement en son article 6 le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, applicables au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 1 du 26 janvier 1928 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1926 relatif aux sociétés par

actions à responsabilité limitée applicables au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 2 du 26 janvier 1928 ;

Vu les statuts de la société par actions à responsabilité limitée « AMSAR-BURUNDI » reçus le 9 juillet 1963 sous le numéro 2801 du volume XIX par Maître BAHIMANGA André, Notaire à Bujumbura ;

Arrête :

**Art. 1.**

Est autorisée la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « AMSAR-BURUNDI ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 13 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/323 du 13 novembre 1963  
autorisant la fondation de la société par actions  
à responsabilité limitée « RUVIR-AUTO ».**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu spécialement en son article 6 le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 1 du 26 janvier 1928 ;

Vu tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 29 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité appli-

cable au Burundi en vertu de l'ordonnance n° 2 du 26 janvier 1928 ;

Vu les statuts de la société par actions à responsabilité limitée « RUVIR-AUTO » reçus le 9 juillet 1963 sous le numéro 2800 du volume XIX par Maître BAHIMANGA André, Notaire à Bujumbura.

Arrête :

**Art. 1.**

Est autorisée la fondation de la société par actions à responsabilité limitée « RUVIR-AUTO ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 13 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/321 du 12 novembre 1963  
chargeant un agent du service des impôts des fon-  
ction d'huissier près les Tribunaux et Parquets  
du Burundi.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 sur l'Organisation et la compétence judiciaire ;

Vu l'Ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la fonction publique, maintenue en vigueur en vertu de l'Ordonnance n° B/111/90 du mai 1962 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires de l'administration du pays et des administrations provinciales, applicable aux agents de l'ordre judiciaire à défaut de statut propre ;

Vu la demande du 9 octobre 1963 du Directeur du Département des Impôts ;

## Arrête :

## Art. 1.

Monsieur HABIMANA Stanislas, matricule 201.048 Agent des Impôts, est chargé des fonctions d'huissier près les tribunaux et parquets du Burundi pour l'exécution des poursuites en recouvrement des impôts.

## Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Bujumbura, le 12 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

### Arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 organisant le service pénitentiaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu spécialement en ses articles 8 et 38, le décret du 30 janvier 1940 formant le code pénal, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par les ordonnances 43/Just. du 18 mai 1940 et n° 11/122 du 10 septembre 1952 ;

Vu, spécialement en son article 115, le décret du 6 août 1959 formant le code de procédure pénale, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le décret du 16 juin 1960 ;

Revu l'ordonnance n° 11/127 du 30 mai 1961 organisant le service pénitentiaire au Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Arrête :

## CHAPITRE I.

## Etablissement pénitentiaires.

## Art. 1.

Les prisons sont établies dans les localités déterminées par le Ministre de la Justice. Celui-ci peut les affecter spécialement en tout ou en partie, à la détention de certaines catégories de détenus. Ces établissements seront soumis aux règles du présent arrêté, sauf application des dispositions spéciales prises lors de leur création.

Le Ministre de la Justice établit les normes à suivre pour la construction des prisons et pour déterminer leur capacité.

## CHAPITRE II.

## Prisonniers.

## Art. 2.

Doivent être incarcérées dans les prisons les personnes faisant l'objet :

- 1° d'un mandat d'arrêt provisoire ou d'un mandat de dépôt de l'Officier du Ministère Public,
- 2° d'une ordonnance de mise en détention préventive ou de propogation de cette détention émanant du juge,
- 3° d'une réquisition en exécution des jugements ou arrêts portant condamnation à une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire et qui émane soit du Ministère Public, soit du Juge lorsque celui-ci remplit lui-même les devoirs du Ministère Public auprès de sa juridiction
- 4° d'une décision de révocation de libération conditionnelle ;

5° d'une décision de révocation de mise en liberté provisoire ;

6° d'un procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

## Art. 3.

Les prisons peuvent également servir :

1° de lieu de détention provisoire, en attendant qu'ils puissent être interrogés par l'autorité judiciaire compétente, des individus faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'un procès-verbal d'arrestation établi par un Officier de Police Judiciaire.

2° de lieu de garde :

a) des individus faisant l'objet d'une réquisition de l'autorité administrative établie en application des dispositions relatives aux désordres sur la voie publique ;

b) des individus faisant l'objet d'une réquisition écrite d'un agent de l'autorité dans les cas prévus par la réglementation ;

c) des individus condamnés à s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou à habiter dans un lieu déterminé et qui font l'objet d'une réquisition écrite du Ministère Public ou du juge quand celui-ci a siégé sans l'assistance du Ministère Public, ordonnant qu'ils soient gardés à vue jusqu'au moment de leur départ ;

d) des individus faisant l'objet d'un certificat médical de collocation, établissant que leur libre circulation constitue un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ; ces individus ne peuvent, sauf cas d'urgence, être gardés que dans les prisons installées dans les localités possédant un service médical de psychiatrie.

e) d'une décision judiciaire de mise à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage ou de mendicité ;

f) d'une décision émanant des autorités compétentes pour ordonner l'internement des délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement ;

g) d'une réquisition écrite faite en application des dispositions relatives aux atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, à la police de l'immigration ou à l'internement de personnes suspectes ;

h) d'une décision d'internement en vertu des dispositions relatives à la contrainte pour non paiement de la contribution personnelle minimum.

## CHAPITRE III.

## Surveillance et administration.

## Directeur de Prison.

## Art. 4.

Chaque prison est administrée par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de la Justice. Ce fonctionnaire porte le titre de directeur de prison quel que soit son grade administratif.

Un autre fonctionnaire, désigné par le Ministre de la Justice et portant le titre de directeur de prison adjoint quel que soit son grade administratif, est également attaché à chaque prison. Le directeur de prison adjoint assiste le directeur de prison et, en absence, assure l'administration de la prison. Dans ce cas, ses obligations sont les mêmes que celles d'un directeur de prison.

Le Ministre de la Justice peut affecter à chaque prison un ou plusieurs fonctionnaires de la catégorie d'exécution chargés d'exécuter des travaux administratifs sous la direction et la responsabilité du directeur de prison.

#### Art. 5.

Les directeurs de prison sont responsables de la stricte observation des dispositions et des instructions relatives au service pénitentiaire. Ils exercent leurs fonctions sous la direction et l'autorité du Ministre de la Justice.

#### Art. 6.

Le directeur de prison est chargé :

- 1° de régler les détails de service de la prison ;
- 2° d'assurer la garde des prisonniers et le maintien du bon ordre et de la discipline ;
- 3° de tenir les diverses écritures mentionnées à l'article 7 ;
- 4° d'assurer la conservation de ces écritures et d'une manière générale, de toutes les archives de la prison ;
- 5° d'assurer la conservation du butin des détenus.

#### Art. 7.

Le Directeur de prison tient :

- 1° le registre d'écrou (art. 21) ;
- 2° le registre d'hébergement (art. 22) ;
- 3° un memento mentionnant à la page portant la date de l'expiration de la peine, dès que cette date est connue, le nom des détenus à relaxer ce jour là ; le memento doit mentionner en outre, à la date de l'échéance de la détention préventive, le nom des individus dont les ordonnances de mise en détention doivent être confirmés à cette date ; le memento doit mentionner enfin à la date prévue, dès que celui-ci est connue, le nom des détenus dont la libération conditionnelle doit être proposée ou représentée ;
- 4° un fichier alphabétique de toutes les personnes ayant séjourné à la prison (art. 23) ;
- 5° un registre des punitions mentionnant le nom du coupable, son numéro, d'écrou ou le motif, la date et la nature de la punition ;
- 6° un registre des décès (art. 56) ;
- 7° un registre des évasions (art. 57) ;
- 8° un registre des biens consignés (art. 24, 55 et 62) ;
- 9° un registre mentionnant la situation journalière des détenus ;
- 10° un registre du matériel et des fournitures à l'usage de la prison avec mention de la date des entrées et des sorties opérées (art. 9) ;
- 11° un registre des vivres indiquant par denrée les entrées et les sorties, le nombre de rations distribuées quotidiennement ainsi que les stocks ;
- 12° un dossier pour chaque prisonnier ; ce dossier comprend toutes les pièces concernant le détenu et, le cas échéant, le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule ;

13° le registre des inspections (art. 19) ;

14° le cahier des visites médicales (art. 34) ;

15° le cas échéant, le registre des pécules (art. 47) ;

#### Art. 8.

Lors de la remise et de la reprise d'une prison, une vérification contradictoire des différents registres et des existences doit être faite.

#### Art. 9.

La mise hors d'usage du matériel et des fournitures ne peut être décidée par le directeur de prison que de l'avis conforme du Commissaire d'Arrondissement de la localité où la prison est située.

Celui-ci appose son visa au registre du matériel et renseigne si les objets en question doivent être détruits ou mis en vente publique.

#### Art. 10.

Le directeur de prison doit envoyer manuellement au Ministre de la Justice, suivant le modèle prescrit par celui-ci, un rapport. En outre, lorsqu'un événement important se produit à la prison, le directeur est tenu d'en informer immédiatement le Parquet et le Ministre de la Justice.

### B. SURVEILLANTS.

#### Art. 11.

Dans la surveillance immédiate des détenus, le directeur de prison est assisté par un corps de surveillants. Ce corps peut comprendre : des surveillants et des surveillantes. La composition du corps des surveillants est fixée, pour chaque prison, par le Ministre de la Justice.

#### Art. 12.

La situation des directeurs de prison et des agents du corps des surveillants est réglée par le statut du personnel du Royaume du Burundi.

#### Art. 13.

Dans les prison où il n'a pas été possible de placer des surveillants ou d'en placer en nombre suffisant, le service peut être assuré par des personnes engagées sous contrat aux conditions fixées par le Ministre de la Justice.

#### Art. 14.

Le Ministre de la Justice désigne les prisons où la garde extérieure sera assurée par le gendarmerie.

#### Art. 15.

Les gendarmes affectés à une prison seront placés, pour l'exécution de leur service, sous l'autorité directe du directeur de prison.

#### Art. 16.

Les peines disciplinaires applicables au personnel sous statut en service dans les prisons sont celles fixées par leur statut respectif.

#### Art. 17.

Les prisons sont inspectées, au moins une fois tous les trois mois par l'inspecteur des prisons. Elles peuvent également être inspectées par le Parquet et par le médecin du secteur médical dans lequel la prison est située. Le Ministre de la Santé, veille à ce que les prisons soient régulièrement inspectées par les autorités médicales. Ces inspections portent sur l'état de santé des détenus, la nourriture et les conditions d'hygiène.

## Art. 18.

Les détenus qui ont des doléances à présenter sont entendus isolément.

## Art. 19.

Les personnes chargées des inspections mentionnent la date de leur visite dans le registre ad hoc et le signent. Elles établissent un rapport de leur inspection, un exemplaire en est conservé dans les archives de la prison, un autre exemplaire est destiné à leurs supérieurs hiérarchiques et un troisième exemplaire est adressé au Ministre de la Justice. Le directeur de prison mentionne dans le registre ad hoc la date de réception et les références du rapport.

## CHAPITRE IV.

## Formalité à l'entrée.

## Art. 20.

Personne ne peut être incarcéré, détenu provisoirement, gardé ou logé à la prison que sur présentation d'un des titres cités aux articles 2 et 3. Si elle le réclame, le directeur de prison envoie sur le champ à l'autorité dont émane ce titre une attestation établissant l'exécution de l'ordre.

## Art. 21.

A la réception de toute personne devant être incarcérée conformément à l'article 2, il est procédé immédiatement à son inscription sur le registre d'écrou.

Ce registre contient douze colonnes ou sont respectivement mentionnés s'il y a lieu :

- 1° la date d'inscription sur le registre d'écrou ;
- 2° un numéro d'ordre qui constitue le n° d'écrou, numéro à reporter sur tous les documents se rapportant au détenu ;
- 3° les noms, prénoms, surnoms, âge et sexe du détenu ;
- 4° la région dont il est originaire et la localité de sa résidence ;
- 5° sa profession ;
- 6° la date de prise de cours de la peine ;
- 7° la nature et la date des documents justificatifs de l'écrou, le nom et la qualité de l'autorité dont ces documents émanent et la nature des faits commis par le détenu ;
- 8° la durée de la peine à subir ;
- 9° la date d'expiration des peines ;
- 10° la date à laquelle l'intéressé a quitté la prison ;
- 11° la signature du libéré ou si celui-ci ne sait pas signer celle du directeur de prison ;
- 12° Toutes observations utiles relatives au prisonnier telles que son transfert dans une autre localité, la date de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, la date de son décès, la date de ses évasions, la date et le numéro de la quittance délivrée suite au paiement des amendes ou frais ainsi que la mention de la pièce attestant le paiement des dommages et intérêts, etc... Le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par un magistrat assis du ressort.

## Art. 22.

Les individus dont il est question à l'article 3 sont inscrits dans le registre d'hébergement. Ce registre contient sept colonnes où sont respectivement mentionnés :

- 1° un numéro d'ordre qui constitue le numéro d'hébergement, numéro à reporter sur tous les documents se rapportant à l'intéressé ;
- 2° identité complète de l'hébergé ;
- 3° la date de son entrée ;
- 4° la désignation et la date de l'acte motivant la détention provisoire ou la garde à la prison, ainsi que le nom et la qualité de l'autorité dont il émane.
- 5° la date de sortie ;
- 6° la signature de l'intéressé apposée au moment de se sortir ou si celui-ci ne sait pas signer, la signature du directeur de prison ;
- 7° tous renseignements utiles concernant l'intéressé.

## Art. 23.

Tous de suite après l'inscription au registre d'écrou ou au registre d'hébergement, il est établi une fiche ou plusieurs fiches si l'intéressé porte plusieurs noms renseignant l'identité de l'intéressé et la référence au registre d'écrou ou au registre d'hébergement.

## Art. 24.

Les détenus inscrits au registre d'écrou sont ensuite fouillés par une personne de leur sexe. Ils reçoivent une tenue de prisonnier et remettent tous les objets dont ils sont porteurs. Ces objets sont consignés par les soins du directeur de prison. Un inventaire de ces objets est inscrit dans le registre des biens consignés en présence de l'intéressé et signé par lui et le directeur de prison. Si l'intéressé ne sait pas signer, il appose sur l'inventaire l'empreinte de son pouce gauche. Une copie de cet inventaire est placée dans le dossier personnel du détenu.

Le directeur de prison assure la conservation des objets consignés et fait notamment nettoyer les vêtements avant de faire emballer et ranger les objets consignés.

Le numéraire saisi dépassant cinq cents francs doit toutefois être pris au consignation au budget pour ordre. La quittance établie au nom du détenu, doit être versée au dossier de l'intéressé et référence en est portée au registre des biens.

## Art. 25.

Les individus inscrits au registre d'hébergement sont également fouillés à l'entrée par une personne de leur sexe. Ils conservent leurs effets d'habillement mais doivent faire consigner dans les formes prescrites les objets dont la détention est illicite.

## Art. 26.

Le directeur de prison peut à tout moment faire fouiller à nouveau indistinctement tous les prisonniers et saisir les objets qu'ils détiennent illicitement ou en violation du règlement.

## Art. 27.

Tous les prisonniers peuvent être soumis à leur entrée ou ultérieurement, et autant de fois qu'il est utile, à un examen médical ayant principalement pour but le dépistage des maladies transmissibles et l'isolement éventuel des malades et des suspects.

## CHAPITRE V.

## Répartition dans des locaux.

## Art. 28.

Les femmes sont séparées des hommes. Dans la mesure où les installations le permettent, seront séparés des autres prisonniers, ou du moins groupés :

- les prisonniers de sexe masculin, âgés de moins de dix huit ans ;
- les prévenus dangereux ainsi que les aliénés colloques ;
- les prévenus, incarcérés en vertu de l'article 2, n° 1 et 2, ou détenus provisoirement en vertu de l'article n° 3, n° 1 ;
- les individus gardés à la prison et visés par l'article 3, a, b, c, d, f, g, et h.

## Art. 29.

En règle générale, les prisonniers sont enfermés dans les locaux affectés à l'emprisonnement en commun. Ils sont groupés autant que possible suivant leur niveau sociale et culturel.

## Art. 30.

Les locaux affectés à l'emprisonnement individuel peuvent servir à enfermer :

- les détenus préventifs à isoler pour les besoins de l'enquête ;
- les détenus indisciplinés ;
- les individus dont la libre circulation est dangereuse ;

Peuvent également être logés dans un local affecté à l'emprisonnement individuel tout en restant soumis au régime ordinaire :

- les prisonniers dont la condition sociale diffère profondément de celle de la plupart des autres prisonniers ;

## CHAPITRE VI.

## Régime intérieur.

## A. Règlement d'ordre intérieur.

## Art. 31.

Ce règlement détermine notamment l'horaire, les différents rôles de service des prisonniers et du personnel surveillant les consignes permanentes.

Il prescrit également toutes les mesures relatives à la propreté à l'entretien des locaux, des objets de couchage et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus. Ce règlement ainsi qu'un tiré-à-part du présent arrêté sont affichés au corps de garde.

## B. INTERDICTIONS.

## Art. 32.

Sont interdits :

- tous cris et chants, toutes réunions en groupe bruyant et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre ;
- toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective ;
- toutes réclamations, demandes ou pétitions ;
- l'usage de tabac, sauf mesure de faveur accordée par le directeur de prison.

## C. HYGIENE.

## Art. 33.

Le directeur de prison prend les mesures nécessaires afin que les détenus punis de la peine de cachot ou soumis au régime cellulaire intégral jouissent deux fois par jour, le matin et l'après midi, d'une demi-heure de promenade ou d'exercices physiques à affectuer dans l'enceinte de la prison.

Le directeur de prison peut en priver les détenus dont il craint qu'ils ne causent du désordre.

## Art. 34.

Si les conditions du service médical le permettent, la visite des malades a lieu journalièrement à la prison. Les détenus malades sont soignés à la prison sauf dans les cas graves où le transfert à l'hôpital serait jugé nécessaire. Au réveil, les détenus qui se déclarent malades sont inscrits sur le cahier de visites médicales. L'autorité médicale inscrit au registre les prescriptions relatives au traitement, au régime alimentaire et à l'aptitude au travail.

Les détenus qui à plusieurs reprises se sont déclarés malades et qui n'ont pas été reconnus tels sont punis disciplinairement.

Sur prescription médicale et, en cas d'urgence, à l'initiative du directeur de prison, les malades contagieux ainsi que ceux qui doivent recevoir un traitement prolongé sont dirigés sur un hôpital ou sur une prison où il existe un quartier destiné à recevoir des détenus malades. Le directeur de prison en avertit sans délai le Ministre de la Justice pour approbation. Lorsqu'il s'agit de prévenus, le Parquet est également avisé immédiatement. La desserte des prisons par le service médical est réglée conjointement par les Ministre de la Justice et de la Santé.

## D. NOURRITURE.

## Art. 35.

Les prisonniers reçoivent dans la mesure du possible une nourriture correspondant à leur nourriture habituelle. Le Ministre de la Justice d'accord avec le Ministre de la Santé, fixe la composition des différents types de ration y compris la ration à fournir aux détenus punis de la peine du cachot.

## Art. 36.

Le directeur de prison surveille ou fait surveiller la préparation et la distribution des aliments.

## Art. 37.

L'introduction à la prison et l'usage des boissons alcooliques sont strictement interdits sauf prescription du médecin.

## Art. 38.

Lorsqu'il s'avère impossible de préparer certaines rations à la prison, soit parce que le nombre de détenus auxquels elles sont destinées est insuffisant, soit parce que le matériel nécessaire fait défaut, le directeur de prison peut, dans les limites des prix maximum définis par le Ministre de la Justice, leur procurer de la nourriture préparée à l'extérieur.

## Art. 39.

Les factures relatives à l'achat de nourritures préparées à l'extérieur de la prison doivent être soumises avant leur règlement au visa du Ministre de la Justice ou de son délégué.

## E. TRAVAIL.

## Art. 40.

Le travail est obligatoire pour les détenus condamnés. Le règlement d'ordre intérieur détermine les travaux à l'intérieur de la prison auxquels les détenus sont astreints.

S'il est possible de les entourer d'une surveillance efficace, les détenus peuvent être affectés par groupe à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison.

## Art. 41.

Il est interdit d'affecter des détenus au service personnel du directeur de prison ou de toute autre personne.

## Art. 42.

A leur demande, les détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire peuvent être mis au travail. Toutefois les prévenus ne peuvent être affectés à des travaux à l'extérieur de la prison.

## Art. 43.

Chaque jour le directeur de prison doit faire lui-même une ronde sur les lieux où travaillant les détenus.

## Art. 44.

Le Ministre de la Justice décide de la création et de la suppression d'ateliers pénitentiaires et de culture vivrières entretenues par la main d'oeuvre pénitentiaire.

## F. PECULE.

## Art. 45.

Dans les prisons qu'il désigne, destinées à recevoir des détenus condamnés à de longues peines, le Ministre de la Justice peut décider que les détenus définitivement condamnés à une peine de servitude pénale bénéficieront pour chaque journée de travail d'une allocation dont la moitié sera affectée à la constitution d'un pécule remis aux détenus au moment de leur libération.

## Art. 46.

Pour toute infraction à la discipline du travail, le directeur de prison peut supprimer l'allocation due pour la journée au cours de laquelle l'infraction a été commise.

## Art. 47.

Il est tenu un registre où sont portées chaque jour les inscriptions relatives à l'allocation, y compris celles concernant les décisions de suppression d'allocation.

A la fin du mois, le directeur de prison totalise les allocations acquises par le détenu au cours du mois et inscrit la somme sur une fiche individuelle classée dans le dossier de l'intéressé.

## Art. 48.

Le directeur de prison prélève d'office sur le pécule disponible le somme nécessaire pour le paiement des amendes et des frais de justice.

Les détenus ne peuvent réclamer la possession de leur pécule disponible pendant leur incarcération ; les paiements ou versements qu'ils désirent faire au moyen de ce pécule sont effectués par le directeur de prison.

## Art. 49.

Le Ministre des Finances, après avoir pris l'avis du Ministre de la Justice, détermine les règles comptables qui seront suivies pour le paiement ou la consignation du pécule.

## F. RELATION AVEC L'EXTERIEUR.

## Art. 50.

Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du directeur de prison.

Sauf décision contraire du Ministère Public, les visites aux prévenus peuvent être autorisées ; le directeur de prison ou un surveillant doivent assister à ces visites.

Pour autant qu'il ait été choisi ou désigné régulièrement, le conseil du détenu, agissant dans l'exercice de ses fonctions, peut communiquer avec son client.

## Art. 51.

Aucun écrit ne peut être reçu ou expédié par les détenus sans avoir au préalable été lu et visé par le directeur de prison. Toute correspondance dont le teneur est incompréhensible avec les règles de la discipline ou le respect dû aux autorités est remise ou renvoyée par le directeur de prison à l'expéditeur.

Le directeur de prison transmet au Ministère Public les lettres reçues ou expédiées par les détenus préventifs si saisie en a été opérée ou si l'arrêt et l'envoi de la correspondance ont été prescrits.

Les correspondances sous pli fermé échangées entre un prévenu et son conseil ne sont pas soumises au contrôle du directeur de prison et une éventuelle décision d'arrêt et d'envoi au Parquet ne leur est pas applicable pour autant que l'enveloppe porte les indications utiles permettant de constater sans équivoque qu'elles sont destinées au conseil ou proviennent de lui.

## Art. 52.

L'exercice de leur ministère auprès des détenus est facilité aux ministres du culte. Les conditions en sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur, après arrangement avec les représentants des cultes intéressés.

## H. PUNITIONS ET ADOUCISSEMENT DE REGIME.

## Art. 53.

Les peines disciplinaires sont infligées par le directeur de prison qui veille à leur inscription dans le registre des punitions mentionné au paragraphe 5) de l'article 7 du présent arrêté.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° la privation de promenades,
- 2° la privation de visites,
- 3° la privation de certains aliments à déterminer par le Ministre de la Justice,
- 4° la privation de correspondance, tant en ce qui concerne la transmission que la réception de celle-ci, et ce, pendant une durée de six semaines au maximum.
- 5° le cachot obscur pendant un mois au maximum. Sauf cas de légitime défense ou de rébellion, il est strictement interdit de frapper les détenus.

## Art. 54.

Le directeur de prison peut, à titre de récompense ou de faveur, atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des détenus qui font preuve de bonne conduite et d'amendement, notamment en les autorisant à recevoir des livres en lecture, à organiser ou participer à des séances récréatives, à des activités sportives ou culturelles.

## CHAPITRE VII.

## Transfèrements, décès, évactions.

## Art. 55.

Le transfèrement d'une prison à une autre prison d'individus condamnés définitivement est décidé par le Ministre de la Justice ou par son délégué. L'Officier du Ministère Public peut aussi ordonner des transfèrements pour les besoins de l'instruction.



Le Directeur de la prison exécute d'office et sans délai les transfèrement ordonnés soit par le Ministre de la Justice ou son délégué soit par l'Officier du Ministre Public.

Mention de la décision de transfèrement est portée au dossier de l'intéressé ainsi qu'au registre d'écrou ; un exemplaire de la décision est joint à la feuille de route délivrée à l'escorte. Le dossier du détenu accompagne celui-ci dans tous ses déplacements.

Tous les biens consignés sont transmis au directeur de la prison où le détenu est transféré.

Celui-ci après vérification, transcrit l'inventaire au registre des biens consignés. Pour le numéraire, quel qu'en soit le montant, il est procédé comme prévu au dernier alinéa de l'article 24.

#### Art. 56.

En cas décès d'un prisonnier, il en est fait mention au registre des décès ainsi qu'au registre d'écrou ou au registre d'hébergement. Le Ministre de la Justice en est avisé, et s'il s'agit d'un prévenu, l'autorité judiciaire doit également être avisée.

S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, un rapport doit être adressé sous forme de procès-verbal à l'autorité judiciaire. Le directeur de prison remet à l'autorité judiciaire contre décharge, les biens appartenant au défunt et dont il avait la garde.

#### Art. 57.

Lorsqu'un détenu s'est évadé, le directeur de prison en fait mention au registre des évasions qu'au registre d'écrou ou d'hébergement et en avise sans tarder :

- le commissaire d'arrondissement qui prescrit toutes mesures utiles pour reprendre l'évadé ;
- le service de la Sûreté ;
- l'autorité judiciaire qui a requis l'emprisonnement.

Dès qu'il est repris, l'évadé est dirigé sur la prison où il se trouvait écroué.

### CHAPITRE VIII.

#### *Libération conditionnelle.*

#### Art. 58.

Mensuellement le directeur de prison adresse au Ministre de la Justice, muni de l'avis du Parquet, les propositions de libération conditionnelle des détenus condamnés définitivement, qui ont purgé le quart de leur peine et dont l'incarcération dépasse trois mois, ainsi que les propositions dont l'examen aurait été remis une date du mois en cours. Il donne en même temps par écrit ses avis et considération relative, ment à la conduite, au caractère et aux dispositions morales des détenus intéressés.

#### Art. 59.

Le Ministre de la Justice peut accorder la libération conditionnelle aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

Il tient compte de leurs antécédents, des causes de leur condamnation, des avis émis et des chances de reclassement.

#### Art. 60.

Le Ministre de la Justice détermine le mode de surveillance des personnes libérées conditionnellement et prononce la révocation de la libération conditionnelle.

#### Art. 61.

L'arrêté de libération conditionnelle énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite.

#### Art. 62.

Deux copies de l'arrêté accordant la libération conditionnelle sont envoyées au parquet ; deux autres copies sont adressées au Directeur de prison.

Celui-ci en donne connaissance aux intéressés, attire leur attention sur les conditions éventuelles et signale que la libération conditionnelle ne dispense pas du paiement des amendes des frais ou des condamnations civiles.

Le procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et portant la signature de l'intéressé ou mention de ce qu'il ne sait pas signer, est adressé au Ministre de la Justice.

### CHAPITRE IX.

#### *Formalités à la sortie, reclassement.*

#### Art. 63.

Tout détenu est relâché à l'expiration de la validité du titre justifiant son inscription au registre d'écrou ou d'hébergement. Le détenu signe le registre d'écrou ou d'hébergement ; s'il ne sait pas signer, le directeur de la prison le constate et signe pour lui. Les biens du libéré lui sont restituées contre décharge inscrite au registre des biens consignés ; si le libéré ne sait pas signer, il appose l'empreinte de son pouce gauche. Sauf s'il fait l'objet d'une décision d'éloignement, de résidence forcée ou de mise à la disposition du gouvernement ; tout individu libéré est renvoyé au lieu de sa résidence légale, sous couvert d'une feuille de route délivrée par le Directeur de la prison.

#### Art. 64.

Lors de l'élargissement de tout détenu condamné à une résidence en est avisé par le directeur de prison afin de veiller au reclassement du libéré.

Dans cette tâche, le bourgmestre se fait assister de toute personne susceptible d'exercer une influence bienfaisante sur le comportement du libéré.

### CHAPITRE X.

#### *Disposition finale.*

#### Art. 65.

L'ordonnance n° 111/127 du 30 mai 1961 est abrogée.  
Donnée à Bujumbura, le 15 novembre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.



**Itegeko ry'Umushikirangoma n° 040/347 ryo kw'italiki 15 Kigarama 1963 rishinga ikiguzi kitarenzwako c'amata akozwe neza.**

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,  
Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;  
Aravye itegeko nshingamateka n° 41/251 ryo kw'italiki 11 Myandagaro 1949 riraba ubucunzi bw'ibiguzi ;  
Asubiye kwihweza itegeko n° 441/106 ryo kw'italiki 15 Ruheshi 1959 rishinga ikiguzi kitarenzwako c'amata akozwe neza ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

I Bujumbura ikiguzi kitarenzwako c'amata akozwe neza ahavuye hose gishinzwe ku mafaranga 11 (amafaranga icumi na rimwe) icupa rimwe rifundikiye ry litiro.

Ingingo ya 2.

Itegeko n° 441/106 ryo kw'italiki 15 Ruheshi 1959 rirakweho.

Ingingo ya 3.

Ir'itegeko nshikirangoma rizotangura gukurikizwa kw'itali ya 15 Kigarama 1963.

Bujumbura, ku wa 15 Kigarama 1963.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,

**Arrêté ministériel n° 040/347 du 15 décembre 1963 fixant le prix maximum pour la vente au détail du lait frais entier pasteurisé.**

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949 relative au contrôle des prix ;

Revu l'ordonnance n° 441/106 du 15 juin 1959 fixant les prix maxima pour la vente en détail du lait frais ;

Arrête :

Art. 1.

Le prix maximum de vente du lait frais entier pasteurisé de toute origine est fixé à 11 francs (onze francs) la bouteille capsulée d'un litre à Usumbura.

Art. 2.

L'ordonnance n° 441/106 du 15 juin 1959 est abrogée.

Art. 3.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 15 décembre 1963.

Usumbura, le 15 décembre 1963.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

LIBAKARE I.

**Arrêté ministériel n° 020/320 du 9 novembre 1963 comminant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud.**

Le Premier Ministre et Ministre des Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur, a.i.

Vu l'article 55 de la Constitution du Royaume du Burundi sur la responsabilité ministérielle ;

Vu le Préambule de la Constitution du Royaume du Burundi, affirmant sa foi en l'éminente dignité de la personne humaine et sa volonté de garantir les droits fondamentaux de l'homme ;

Fidèle aux principes définis, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et solennellement proclamés par la Charte des Nations Unies ;

Pénétré de l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine, spécialement en ses articles II et III établissant les principes de solidarité et de dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des peuples africains et proclamant sa foi en l'idéal de justice et de dignité pour la personnalité africaine ;

Considérant que deux Etats souverains, le Portugal d'une part et l'Afrique du Sud d'autre part, en dépit des appels réitérés et des avertissements fraternels des autres Nations, continuent à professer et à pratiquer une politique déniante aux Africains les droits à l'autodétermination et à la libre disposition de leur destin ;

Considérant que, nonobstant les condamnations de la part des Nations Unies, ces mêmes pays demeurent partisans de la discrimination raciale, de la persécution et de l'exploitation de l'homme noir sur son propre sol ;

Convaincu que cette attitude intransigeante constitue une grave menace pour la paix et une intrusion intolérable dans les affaires africaines ;

Persuadé que le seul remède contre les vestiges de la discrimination en général et de l'apartheid en particulier, consiste à contrecarrer, par tous les moyens, l'action néfaste et les progrès de ces deux colonialismes particulièrement odieux ;

Attendu que des mesures de boycotter à titre de sanctions comminatoires s'imposent indistinctement à l'endroit de ces deux pays ;

Vu le salut de l'Afrique en général et du Burundi en particulier ;

Vu la gravité et l'urgence ;

De l'avis de tous les Ministres qui en ont délibéré en conseil ;

Arrête :

Art. 1.

Le Royaume du Burundi s'interdit d'établir toutes relations diplomatiques ou consulaires avec l'Etat du Portugal et la République Sud Africaine.

Art. 2.

Le Royaume du Burundi s'engage à mettre fin aux relations économiques ou commerciales qui existeraient avec ces deux pays.

A cet effet il s'interdit d'importer ou d'exporter de ou vers ces pays tous produits, marchandises ou denrées alimentaires.

Art. 3.

L'accès du Royaume est interdit à tout aéronef immatriculé dans l'un quelconque de ces pays, étant entendu que l'interdiction porte sur le survol et l'atterrissage de tout appareil portant les marques, les couleurs ou la nationalité de l'un quelconque de ces pays.

Art. 4.

Il est interdit aux navires battant pavillon de l'un quelconque de ces pays pénétrer dans les eaux territoriales du ressort du Royaume. Il leur est refusé en particulier le droit de libre relâche et d'accostage dans les eaux intérieures et les ports du Royaume.

Art. 5.

Il est interdit à tout ressortissant de ces pays de circuler ou

de séjourner sur le territoire du Royaume. A ceux ou celles qui en feraient la demande, le visa d'entrée sera refusé.

Toutefois n'encourent pas cette prohibition, les ressortissants de ces mêmes pays, qui, à la date du présent arrêté, étaient déjà établis sur le territoire du Burundi ainsi que tous ceux qui fuieraient ultérieurement les régimes dénoncés.

Art. 6.

Les présentes dispositions resteront en vigueur aussi longtemps que les pays intéressés n'auront pas modifié leur politique africaine.

Art. 7.

Le Présent arrêté sort immédiatement ses effets.

Fait à Usumbura, le 9 novembre 1963.

Le Premier Ministre et Ministre des  
Affaires Extérieures et du Commerce Extérieur, a. i.  
Pierre NGENDANDUME.

**Arrêté ministériel n° 100/306 du 29 octobre 1963  
portant délégation au Directeur du département  
des Affaires Juridiques et du Contentieux du  
pouvoir de transférer les détenus condamnés d'une  
prison à une autre prison.**

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 115, le décret du 6 août formant code de procédure pénale rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le décret du 16 juin 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 111/127 du 30 mai 1961 organisant le service pénitentiaire du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/259 du 7 août 1963 relatif au transferts des détenus condamnés d'une prison à une autre prison ;

Arrête :

Art. 1.

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est délégué pour réaliser le transfert d'une prison à une autre prison des détenus condamnés en vertu d'un jugement coulé en force de chose jugée.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 100/259 du 7 août 1963 est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Donné à Bujumbura, le 29 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 100/311 du 31 octobre 1963  
commissionnant Monsieur NDUWUMWAMI  
Pierre en qualité de Juge de Tribunal de Ré-  
sidence.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu spécialement en son article 27, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires ;

Arrête :

Art. 1.

Est commissionné en qualité de Juge de tribunal de Résidence, Monsieur NDUWUMWAMI Pierre.

Art. 2.

Il est effecté au Tribunal de Résidence du Faubourg-Rular de Bujumbura ;

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à dater du 30 septembre 1963.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 110/328 du 22 novembre 1963**  
délégant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom des Foyers Sociaux auprès de la Banque.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 110/314 du 6 novembre 1963 portant sur la réorganisation des foyers sociaux au Royaume du Burundi spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 110/315 du 6 novembre 1963 portant sur la nomination du personnel des foyers sociaux spécialement en son article 1 ;

Arrête :

**Art. 1.**

Le Pouvoir de disposer des avoirs portés aux crédits des comptes ouverts au nom des foyers sociaux Bujumbura et Kitega auprès de la Banque du Congo respectivement n° 646.733

et 649.801 est délégué conjointement et sous leur responsabilité à Mesdemoiselles NZOBONIMPA Ethalie, Directrice Générale des Foyers Sociaux du Royaume du Burundi et NKURIKIYE Patricia, Son Assistante Générale pour le foyer social de Bujumbura et Mesdemoiselles NDORICIMPA Emma Marie, Directrice, NDABACEKURE Elise Conseillère pour le foyer social de Kitega.

**Art. 2.**

Les ordres de disposition sur ces comptes ne seront valables que revêtus de la signature conjointe des mandataires susmentionnés respectivement pour chacun des foyers.

**Art. 3.**

Les ordres de disposition sur ces comptes, contraires ou présent arrêté sont abrogés.

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.  
Bujumbura, le 22 novembre 1963.

Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE Pierre Claver.

**Arrêté ministériel n° 100/305 du 29 octobre 1963**  
portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de la compétence pour indemniser amiablement et à concurrence de 25.000 francs seulement les personnes physiques et morales préjudiciées par la faute d'un préposé du gouvernement agissant dans le cadre de ses fonctions.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'article 260 du code civil, livre des contrats ou des obligations conventionnelles, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 8 du 8 mars 1927 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/260 du 7 août 1963 relatif à l'indemnisation des personnes physiques et morales préjudiciées par la faute d'un préposé du Gouvernement ;

Arrête :

**Art. 1.**

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux est délégué pour établir et signer les décisions d'indemnisation amiable relatives aux préjudices occasionnés à des personnes physiques et morales par la faute d'un préposé du gouvernement agissant dans le cadre de ses fonctions et pour autant que le préjudice en cause ne dépasse pas 25.000 francs.

**Art. 2.**

L'arrêté ministériel n° 100/260 du 7 août est abrogé.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.  
Donné à Bujumbura, le 29 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 110/314 du 6 novembre 1963**  
portant sur la réorganisation des Foyers Sociaux au Royaume du Burundi.

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté royal n° 001/227 du 18 juin 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité d'organiser les foyers sociaux pour la formation et le progrès du sexe féminin ;

Arrête :

**Art. 1.**

Les foyers installés aux provinces, arrondissements et Missions, ayant pour but, la formation, et le progrès du sexe féminin sont appelés foyers sociaux.

**Art. 2.**

Autres différentes localités ayant les mêmes activités que des foyers sociaux sont dénommées ouvroirs sociaux.

**Art. 3.**

Les ouvroirs dépendent des foyers sociaux de Province ou d'Arrondissement du ressort.

**Art. 4.**

La dénomination des responsables porte le nom des Directrices Générale, Assistantes, Conseillères et Directrice.

## Art. 5.

La Direction Générale devant superviser le service des foyers sociaux est à Bujumbura.

## Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.  
Fait à Bujumbura, le 6 novembre 1963.  
Le Ministre des Affaires Sociales,  
NUWINKWARE P. Claver.

### Arrêté ministériel n° 090/266 affectation et transfert du personnel.

Le Ministre d'Intérieur,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation antérieure ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant Statut des fonctionnaires des Administrations du Pays ;

Vu l'ordonnance législative n° B/111/90 du 30 mai 1962 maintenant en vigueur les deux ordonnances précédentes ;

Vu l'intérêt du service ;

Arrête :

## Art. 1.

Sont commissionnés aux fonctions de Commissaire d'Arrondissement :

## Messieurs :

|                      |         |           |
|----------------------|---------|-----------|
| NDIKUMANA Richard    | 200.366 | Kirundo   |
| NGENDAKUMANA Denis   | 201.003 | Bujumbura |
| NTAVYIBUHA Tharcisse | 200.782 | Ruyigi    |
| NZISABIRA Marc       | 100.625 | Ngozi     |
| SEBASITA Stanislas   | 200.661 | Cibitoke  |

## Art. 2.

Sont commissionnés aux fonctions de Commissaire d'Arrondissement-Adjoint :

## Messieurs :

|                        |         |            |
|------------------------|---------|------------|
| SINZINKAYO Cyrille     | 200.190 | Bukirasazi |
| BAGIRAKANDI Innocent   | 050.182 | Karuzi     |
| BASABAKWINSHI Zacharie | 201.177 | Kitega     |
| HAVYARIMANA Corneille  | 051.027 | Rumonge    |
| MPOREKUNZIRA Martin    | —       | Kirundo    |
| KAHUSHI Philippe       | 200.685 | Muramvya   |
| RUBERINTWARI Joseph    | 200.384 | Mwaro      |

## Art. 3.

Sont commissionnés aux fonctions de Secrétaire d'Arrondissement :

## Messieurs :

|                        |         |           |
|------------------------|---------|-----------|
| BARICANA Alois         | 200.497 | Bujumbura |
| NDORI Stanislas        | 201.520 | Bubanza   |
| MPENGEKEZE Apollinaire | 201.363 | Bururi    |
| NTAHOKAJA Augustin     | —       | Ruyigi    |
| NTIBANYURWA Pierre     | 200.692 | Muramvya  |

## Art. 4.

Sont commissionnés aux fonctions de Secrétaire de Province :

## Messieurs :

|                    |         |           |
|--------------------|---------|-----------|
| BUKURU Jean        | 201.389 | Bururi    |
| NZEYE André        | 201.165 | Kitega    |
| BENDURUMIRA Joseph | —       | Ngozi     |
| MINYURANO Pascal   | 200.786 | Bujumbura |

## Art. 5.

Est commissionné aux fonctions du grade de Chef d'Administration-Adjoint Mr. BUZINGO Pascal, matricule n° 51.279. Il est attaché à la Direction Générale du Ministère de l'Intérieur.

## Art. 6.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Bujumbura, le 13 août 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,  
BUBIRIZA Pascal.

**Arrêté ministériel n° 100/235 du 29 juillet 1963 portant reconnaissance de la Croix Rouge du Burundi comme société de Secours Volontaire Autonome et Auxiliaire des Pouvoirs Publics.**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu le décret du 30 avril 1922 sur la protection de l'emblème de la Croix Rouge et des mots Croix Rouge et Croix de Genève, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le décret du 10 juin 1929.

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la requête du 23 mars 1963 émanant des dirigeants de l'association sans but lucratif « Croix Rouge du Burundi » ;

Vu notre arrêté ministériel n° 100/184 du avril 1963 accordant la personnalité civile à la susdite association ;

Arrête :

## Art. 1.

L'association sans but lucratif « Croix Rouge du Burundi » est reconnue comme Société de Secours Volontaire Autonome Auxiliaire des Pouvoirs Publics, en particulier au sens de l'article 10 de la Convention de Genève de 1929.

## Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 29 juillet 1963.

Le Ministre de la Justice,  
KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 050/200 du 9 mai 1963 modifiant l'article 2 de l'ordonnance 5511/171 du 29 juillet 1960 fixant le montant de la Taxe de Propagande à percevoir sur les cafés exportés du Rwanda et du Burundi.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juillet 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 11/B/16 du 22 juin 1962 relative à l'Office des Cafés du Rwanda et du Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 5511/170 du 2 juillet 1960 créant un Fonds de Propagande des cafés du Rwanda et du Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 5511/171 du 2 juillet 1960 fixant le montant de la Taxe de Propagande à percevoir sur les cafés exportés du Rwanda et du Burundi ;

Arrête :

## Art. 1.

L'article 2 de l'ordonnance n° 5511/171 fixant le montant de la Taxe de Propagande à percevoir sur les cafés exportés du Rwanda et du Burundi est modifié comme suit :

» le montant de cette taxe est perçu par l'Office des Cafés » du Rwanda et du Burundi « OCIRU » ;

## Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1963.

Bujumbura, le 9 mai 1963.

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
H. RURAMUSURA.

**Arrêté Royal n° 001/273 du 21 juin 1963 portant composition et nomination des membres des maisons civile et militaire du Mwami.**

Nous, MWAMBUTSA IV,

Mwami du Burundi,

Atous, présent et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'Edit du 23 décembre 1961 fixant la liste civile du

Mwami, spécialement en son article 6 ;

Vu la nécessité de constituer les services exigés par le Protocole de l'Ibwami ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

## Art. 1.

Il est créé à l'Ibwami La Maison Civile et la Maison Militaire :

## Art. 2.

La Maison Civile comprend :

a) Le Département du Grand Maréchal de la Cour.

b) Le Cabinet du Mwami.

c) La Liste Civile

Art. 3.

Sont nommés au Département du Grand Maréchal de la Cour :

- Monsieur MBAZUMUTIMA, Joseph, Grand Maréchal de la Cour
- Monsieur MPOZENZI Pierre, Maître des Cérémonies
- Monsieur ..... Secrétaire

Art. 4.

Sont nommés au Cabinet du Mwami :

- Monsieur BITOLIROBE, Gérard, Chef de Cabinet
- Monsieur NTAHOKAJA, Antoine, Chef de Cabinet-Adjoint
- Monsieur ..... Secrétaire de Cabinet
- Monsieur VAN DER PLANKEN, Willy, Conseiller Technique.

Art. 5.

Est nommé à la Liste Civile :

- Monsieur NTEZIRYAYO, Gratien, Administrateur de la Liste Civile.

Art. 6.

Sont nommés à la Maison Militaire :

- Monsieur KANDEKE Alex, Officier d'Ordonnance

— Monsieur VAN HOOLANDT, Officier d'Ordonnance

— Monsieur BUSIGO Alphonse, Aide de Camp

— Monsieur SAINT-SIMON, Aide de Camp.

Art. 7.

Les Membres du Cabinet du Mwami sont nommés et révoqués par lui.

Art. 8.

Le Chef de Cabinet et le Grand Maréchal de la Cour du Mwami ont rang de Ministres et porteront ce titre.

Art. 9.

Le Présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sort ses effets à partir du 14 septembre 1962 en ce qui concerne le Chef de Cabinet. Il annule et remplace l'arrêté royal du 27 mars 1962.

Art. 10.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 21 juin 1963.

MWAMBUTSA IV.

PAR LE MWAMI,

Le Premier Ministre,

NGENDANDUMWE, Pierre.

Vu et scellé du Sceau du Royaume,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

**Arrêté ministériel n° 020/167 du 22 février 1963 complétant d'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 sur l'octroi des indemnités de Mission.**

Le Premier Ministre du Gouvernement du Burundi,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 1août 1962, le Budget de l'exercice en cours tel que voté par l'Assemblée Nationale spécialement en son article 020 littéra 31 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 sur l'octroi des indemnités de mission ;

Arrêté :

Art. 1.

Il est ajouté à l'arrêté ministériel n° 020/121 du 8 novembre 1962 un article 9 bis rédigé comme suit :

« Article 9 bis : Les cas non prévus, ou les dépenses entraînées par des circonstances spéciales seront appréciées par le Premier Ministre ».

Bujumbura, le 22 février 1963.

Le Premier Ministre,

André MUHIRWA.

**Arrêté ministériel n° 100/349 du 21 novembre 1963 portant nomination de Messieurs BANGERE-ZAKO Leonidas et HARAHAZWE Côme en qualité d'officier de police judiciaire.**

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Arrêté :

Art. 1.

Sont nommés officiers du police judiciaire MM. BANGERE-ZAKO Léonidas et HARAHAZWE Côme, Chefs de Division adjoint au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2.

Leur compétence matérielle s'étend à toutes les infractions. Leur ressort territorial s'étend au territoire de la province où ils exercent leurs fonctions.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 1963,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.